

ashurst

Contrat de cession de parts

L'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto

et

Randgold Resources Limited

et

AngloGold Ashanti Limited

et

Moto Goldmines Limited

et

Border Energy PTY Limited

et

Kibali (Jersey) Limited

et

Kibali Goldmines SPRL

Concernant la participation de l'OKIMO dans Kibali Goldmines SPRL

Table des matières

CLAUSE

PAGE

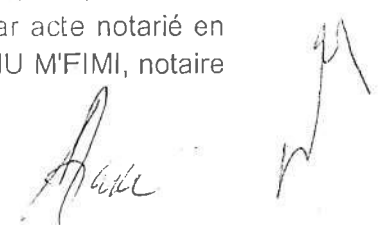
1.	INTERPRETATION	5
2.	CESSION ET ACQUISITION	7
3.	CONDITIONS	8
4.	DOCUMENTS	9
5.	PRIX DE CESSION	9
6.	REALISATION	9
7.	REPRESENTATIONS ET GARANTIES	10
8.	ENGAGEMENTS	13
9.	COUTS	13
10.	CONFIDENTIALITY ET COMMUNICATIONS	13
11.	RESILIATION	14
12.	TRANSFERT	14
13.	ACCORD COMPLET	14
14.	RENONCIATION/MODIFICATION	15
15.	ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE	16
16.	NOTIFICATIONS	16
17.	LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE	17
18.	LANGUE	18
ANNEXE 1		
Contrat d'Association Revisé		
ANNEXE 2		
Renonciation à la Préemption		
Annexe 3		
Liste des contrats liant l'OKIMO au Groupe Moto et Dettes		
Annexe 4		
Résolution de KIBALI		
Annexe 5		
Cession des Parts Sociales		
Annexe 6		
Partie A - Accord		
Partie B - Protocole Gouvernemental		

LE PRESENT CONTRAT est conclu le octobre 2009

ENTRE:

- (1) **OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO**, entreprise publique de droit congolais, créée par le Décret-loi n° 65-419 du 15 Juillet 1966 et dont les statuts sont établis par la Loi n° 73-028 du 20 juillet 1973, inscrite au Nouveau Registre du Commerce de la ville de BUNIA sous le numéro 022 et à l'identification Nationale sous le numéro AO 1094 P, et dont le siège social est situé à BAMBUMINES, District d'Ituri, BP 219 et 220 Bunia, République Démocratique du Congo, en transformation en société par actions à responsabilité limitée en application du décret n° 09/13 du 24 avril 2009 fixant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, entités publiques et services publics et régies temporairement par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 exposant les mesures transitoires concernant la transformation des entreprises publiques, en particulier par ses articles 2 et 3, en application de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 décrivant les dispositions générales concernant la transformation des entreprises publiques, représentée par Monsieur Yvon NSUKA-ZI-KABWIKU, Président du Conseil d'Administration *ad interim* et Monsieur Willy BAFOA LIFETA, Administrateur-Directeur Général (le « Cédant » ou "OKIMO");
- (2) **RANDGOLD RESOURCES LIMITED**, société de droit de Jersey ("Randgold"), représentée par Mark Bristow, son Président Directeur Général, dûment autorisé ;
- (3) **ANGLOGOLD ASHANTI LIMITED**, société de droit d'Afrique du Sud ("AngloGold", ensemble avec Randgold, les "**Associés Principaux**") représentée par Paul Dennison, son Vice-Président, Fusions et Acquisitions, dûment autorisé;
- (4) **MOTO GOLDMINES LIMITED**, société de droit de Colombie-Britannique dont le siège social est situé à 1600-925, West Georgia Street, Vancouver, Colombie Britannique, V6C 3L2, Canada ("**Moto Goldmines**") représentée par Mark Bristow, dûment autorisé;
- (5) **BORDER ENERGY PTY LTD**, société de droit australien, dont le siège social est situé à 68, Hay Street, Level 1, Subiaco, WA 6008, Australie, ("Border") représentée par Mark Bristow, dûment autorisé;
- (6) **KIBALI (JERSEY) LIMITED**, société de droit de Jersey, dont le siège social est situé à La Motte Chambers, La Motte Street, St Helier, Jersey, JE1 1BJ, Iles Anglo-Normandes, (le "**Cessionnaire**"), représentée par Mark Bristow et par Hendrik Snyman, dûment autorisés; et

MOTO GOLDMINES SPRL, société privée à responsabilité limitée de droit congolais, dont le siège social est situé à Kinshasa/Gombe, 124, boulevard de l'Indépendance, République du Congo, créée par acte notarié en date du 15/07/2009, par Monsieur Jean A. BIFUNU M'FIMI, notaire



de la ville de Kinshasa, enregistrée à l'Office des Registres Notariés de Kinshasa à la même date sous le numéro 143.945 Folio 1010, volume DXLIX, enregistrée au Nouveau Registre du Commerce de la ville de Kinshasa sous le numéro 01-118-N41193C, représentée par Mark Bristow,, dûment autorisé; (la "Société Commune" ou « KIBALI »).

CONSIDERANTS

- (A) KIBALI est une société établie pour le développement du Projet Moto Gold et détenue, directement ou indirectement, par le Cédant, Moto Goldmines et Border.
- (B) L'Acquisition (telle que définie ci-dessous) a été réalisée le 15 octobre 2009.
- (C) Le Cédant est le détenteur enregistré et bénéficiaire (i) des Parts Cédées (telles que définies ci-dessous) et (ii) de 1.000.000 Parts dans le capital social de KIBALI.
- (D) Le Cédant a accepté de vendre et le Cessionnaire a accepté d'acheter les Parts Cédées, selon les termes et conformément aux conditions du présent contrat.
- (E) Le Cessionnaire est détenu conjointement et en part égale par Randgold et AngloGold.
- (F) Les parties ont calculé le Prix de Cession (tel que défini ci-dessous) par référence à la valeur de l'offre en numéraire faite aux actionnaires de Moto Goldmines, ajustée de façon à refléter, d'une part, le fait que les Parts Cédées sont des parts d'une filiale de Moto Goldmines et, d'autre part, une prime de 10 pour cent s'ajoutant audit montant, obtenant ainsi un montant global de USD 113.600.000 comme Prix de Cession pour toutes les Parts Cédées.
- (G) Il avait été convenu que les dividendes issus des Parts Cédées pouvaient être utilisés en partie pour le remboursement de certains prêts et les intérêts y afférents avancés par KIBALI en faveur de l'OKIMO. Cependant, la réduction de la participation de l'OKIMO dans KIBALI est susceptible d'entraîner une réduction de sa capacité de rembourser ces prêts. C'est pourquoi, une partie du produit de la vente des Parts Cédées sera utilisée par l'OKIMO pour financer le remboursement desdits prêts, à la date de la Réalisation, et une autre partie sera affectée pour financer les obligations existantes de l'OKIMO envers ses salariés et ses anciens salariés, tel qu'il ressort de l'audit et du rapport final en date du 14 septembre 2009 présentés par le Cabinet CMA.
- (H) Les parties ont également convenu d'apporter les amendements appropriés au Contrat d'Association Original afin de consacrer la réduction de la participation de l'OKIMO dans KIBALI. Ces amendements sont ainsi intégrés dans le Contrat d'Association Révisé.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le présent contrat, les mots et expressions suivants ont les significations suivantes, sauf si le contexte n'en exige autrement. Par ailleurs, tous les mots et expressions dont la première lettre apparaît en majuscule et qui sont utilisés dans le présent Contrat sans y être définis, ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat d'Association Révisé.

"Accord" désigne la déclaration du Gouvernement relative au développement du Projet Moto Gold, adressée à Moto Goldmines Ltd., Randgold, AngloGold et KIBALI, dans la forme jointe à la présente comme annexe 6 Partie A ou une forme autrement acceptable au Cessionnaire;

"Acquisition" désigne l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Moto Goldmines par Bidco ;

"Approbation des Actionnaires de Randgold" a la signification qui lui est donnée à la clause 3.1(a) du présent contrat ;

"ATF Révisé" désigne le contrat d'assistance technique et financière révisé conclu entre OKIMO et KIBALI en date du 3 Juillet 2008, tel qu'amendé par son avenant en date du 30 Septembre 2008 et également par les dispositions du Contrat d'Association Révisé ;

"Bidco" désigne 0858605 B.C. Ltd, une société de la province de la Colombie Britannique (Canada) qui, à la date des présentes, est une filiale détenue indirectement à 100 pour cent par le Cessionnaire, ce dernier est à son tour détenu indirectement à 50 pour cent par Randgold et indirectement à 50 pour cent par AngloGold ;

"Charge" désigne toute hypothèque, charge (fixe ou variable), gage, privilège, fiducie, droit de compensation ou autre droit ou intérêt (légal ou en équité) d'un tiers, y compris tout droit de préemption, de cession par voie de sûreté, réserve de propriété ou tout autre sûreté quelle qu'elle soit créée ou née ou tout autre contrat ou accord (y compris un accord de vente et de rachat) ayant un effet similaire, et les termes "Charger" et "charger" devront être interprétés en conséquence ;

"Consentement d'AngloGold SARB" a le sens précisé à la clause 3.1(b) du présent contrat ;

"Contrat d'Association Original" désigne le contrat d'association relatif à la constitution de la Société Commune pour le développement du Projet Moto Gold, conclu par le Cédant, Moto Goldmines, Border et KIBALI, le 10 Mars 2009 ;

"Contrat d'Association Révisé" désigne le contrat d'association révisé qui peut être conclu par le Cédant, Moto Goldmines, Border, le Cessionnaire et KIBALI dans la forme jointe en Annexe 1 ;

"Communiqué de Presse Convenu" désigne le communiqué de presse faisant état de la transaction envisagée par le présent contrat, dont le contenu et la date d'émission seront convenus de commun accord entre les parties aux présentes ;

"Date Butoir" désigne le 31 janvier 2010 ou telle autre date que le Cessionnaire et le Cédant conviendront mutuellement ;

"Dettes" désigne tout montant qualifié de dette, y compris les emprunts et engagements contractés par l'OKIMO auprès de Moto Goldmines, Border et KIBALI, ainsi que les intérêts courus sur lesdites dettes à la date de la Réalisation, lesquelles dettes sont régies par l'Accord de Financement OKIMO. Une description des Dettes est fournie en Annexe 3. Aux fins de clarification, le mot « Dette » n'inclut pas le Montant des Retraites Financé par KIBALI, qui sera payé et remboursé selon le mécanisme prévu aux présentes (sauf dans le cas prévu à l'article 6.4 (h) où le Montant des Retraites Financé par KIBALI sera considéré comme faisant partie de la Dette), ni la Dette Cédée qui a été rayée des livres de l'OKIMO ;

"Dette Ajustée" a la signification qui lui est donnée à la clause 6.3 ;

"Dette Cédée" a la signification qui lui est donnée dans le Contrat d'Association Révisé ;

"Efforts Raisonnables" désigne toutes les démarches raisonnables qu'une partie, prudente et déterminée (sous réserve du contexte commercial de cette partie) agissant dans son propre intérêt et soucieuse de parvenir au résultat escompté, aurait effectuées ;

« Montant de Fond Social » désigne le montant de huit million de dollars américains (8.000.000 USD) provenant du Prix de Cession, à être utilisée pour des fins sociales et autres et qui devra être traitée de la manière prévue à l'article 6.4 (i) ;

"Jour Ouvrable" désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié en RDC ;

"Montant des Retraites Financé par KIBALI" désigne le montant de deux millions huit cent mille dollars américains (2.800.000USD) dû aux salariés de l'OKIMO qui, aux termes du Contrat d'Association Original, devait être financé par KIBALI et qui sera payé de la manière prévue à l'article 6.4(g) ;

"Montant du Solde des Retraites" désigne le montant de dix millions huit cent trente-cinq mille quatre cent cinquante-neuf dollars américains et cinquante-huit cents (10.835.459,58USD) dont il est fait état dans le rapport final présenté par le Cabinet CMA en date du 14 septembre 2009 comme étant dû aux salariés de l'OKIMO, diminué du Montant des Retraites Financé par KIBALI (2.800.000USD) qui sera financé de la manière prévue à l'article 6.3 (e), à savoir un montant net de huit millions trente-cinq mille quatre cent cinquante-neuf dollars américains et cinquante-huit cents (8.035.459,58 USD) ;



"Parts" désigne les parts émises dans le capital social de KIBALI ;

"Parts Cédées" désigne 2 000,000 Parts dans le capital social de KIBALI et tous les droits et bénéfices qui y sont attachés ;

"Permis d'Exploitation" désigne les permis d'exploitation délivrés au nom de KIBALI qui sont identifiés dans l'Annexe 2 du Contrat d'Association Révisé ;

"Pertes" désigne toutes pertes, coûts, dettes (y compris les dettes fiscales) et dépenses (y compris les frais et dépenses juridiques ou professionnels raisonnables) ;

"Prix de Cession" est de cent treize million six cent mille dollars américains (USD 113,600,000) payable à la Réalisation, selon les modalités prévues à la clause 6 ;

"Projet Moto Gold" a la signification qui lui est donnée dans le Contrat d'Association Original ;

"Protocole Gouvernemental" désigne un protocole à intervenir entre le Gouvernement de la RDC et Moto Goldmines, détaillant les obligations de ces deux parties en ce qui concerne le renouvellement des Permis d'Exploitation, dans la forme jointe à la présente comme annexe 6 Partie B ou une forme autrement acceptable au Cessionnaire ;

"RDC" signifie la République Démocratique du Congo ;

"Réalisation" désigne la réalisation de la vente et de l'acquisition des Parts Cédées, tel que décrit à la clause 6 des présentes ;

"Règles de Cotation" désigne les règles de cotation établies par le *Financial Services Authority* au Royaume-Uni dans la Partie VI du *Financial Services and Markets Act 2000* (tel qu'amendé) ;

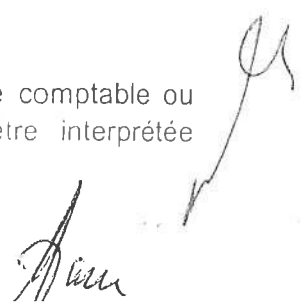
"Résolution de KIBALI" désigne une résolution des Associés de KIBALI approuvant la cession et l'acquisition envisagées au titre des présentes, la nomination de nouveaux administrateurs tel qu'envisagée dans le Contrat d'Association Révisé et l'adoption des Statuts Révisés, sous l'unique condition que les conditions suspensives prévues à l'article 3 du présent contrat soient levées ;

"Statuts Révisés" désigne les statuts révisés de KIBALI, devant être adoptés par KIBALI conformément au Contrat d'Association Révisé ;

1.2 Dans le présent contrat, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, une référence :

(a) à une partie désigne une partie au présent contrat et inclut ses ayants-droit et/ou ses successeurs autorisés ;

(b) à une loi ou un instrument légal ou une norme comptable ou l'une quelconque de leurs dispositions doit être interprétée



comme une référence à cette loi ou instrument légal ou norme comptable ou à une telle disposition telle qu'amendée, remplacée ou consolidée;

- (c) aux considérants, clauses, paragraphes ou annexes font référence aux considérants, clauses, paragraphes ou annexes du présent contrat. Les considérants et annexes font partie des dispositions opérantes du présent contrat, et les références au présent contrat doivent, à moins que le contexte ne l'exige différemment, inclure des références à ces considérants et ces annexes ;
- (d) à l'écrit, comprendra la dactylographie, la typographie, la lithographie, la photographie et tout autre mode de représentation de mots présenté sous forme lisible ;
- (e) à un terme au singulier, comprendra le pluriel et vice versa, et un terme au masculin comprendra le féminin et vice versa ; et
- (f) \$ et "USD" désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

1.3 L'index et les titres du présent contrat sont dans un but informatif uniquement et ne doivent pas être pris en compte pour son interprétation.

1.4 Une personne est considérée comme ayant le « **contrôle** » d'une autre lorsqu'elle possède plus de 50% de son capital social émis ou lorsqu'elle a, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger les affaires ou la gestion d'une telle personne, que ce soit au moyen des droits de vote, du fait d'un contrat ou de toute autre manière.

2. CESSIION ET ACQUISITION

2.1 Selon les termes et sous réserve des conditions du présent contrat, et sur la base des déclarations et garanties stipulées aux présentes, le Cédant en tant que détenteur légal et bénéficiaire cédera et le Cessionnaire achètera les Parts Cédées, avec effet à la Réalisation.

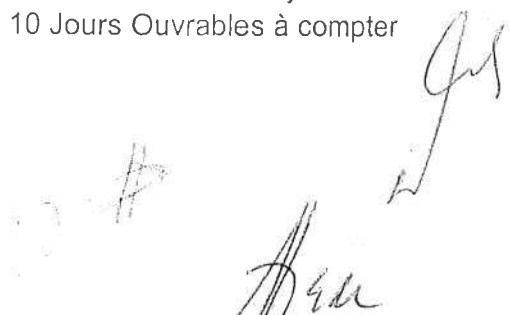
2.2 Le Cessionnaire ne sera pas obligé de réaliser une acquisition de l'une quelconque des Parts Cédées, à moins que le Cédant ne réalise simultanément la vente de toutes les Parts Cédées. Le Cédant ne sera pas obligé de réaliser la vente de l'une quelconque des Parts Cédées, à moins que le Cessionnaire ne réalise simultanément l'acquisition de toutes les Parts Cédées.

2.3 Les Parts Cédées seront transférées ensemble avec tous les droits y afférents. Une fois que les Parts Cédées auront été transférées au Cessionnaire, les droits de non dilution du Cédant au titre du Contrat d'Association Révisé ne s'appliqueront qu'à la participation de 10% que ce dernier conserve dans KIBALI.

3. CONDITIONS

3.1 L'obligation du Cessionnaire d'acquiescer les Parts Cédées à la Réalisation sera sujette à la réalisation ou la renonciation aux conditions suivantes :

- (a) une résolution approuvant l'acquisition par le Cessionnaire des Parts Cédées dûment approuvée à une assemblée générale des actionnaires de Randgold de manière à satisfaire intégralement aux Règles de Cotation, lois et réglementations auxquelles Randgold est soumise (si nécessaire) (**"Approbation des Actionnaires de Randgold"**) ;
- (b) approbation par la « South African Reserve Bank » de la conclusion par AngloGold du présent contrat et de l'acquisition par le Cessionnaire des Parts Cédées (**"Approbation AngloGold SARB"**) ;
- (c) une résolution approuvant (a) la cession par le Cédant des Parts Cédées, (b) la signature du Contrat d'Association Révisé, (c) l'adoption des Statuts Révisés et (d) un vote en faveur de la Résolution de KIBALI, dûment adoptée par le Conseil d'Administration de l'OKIMO et ratifiée par l'Assemblée Générale de l'OKIMO conformément aux lois applicables et aux statuts du Cédant (**"Approbation des Organes de l'OKIMO"**), délivrée au Cessionnaire dans les 10 Jours Ouvrables à compter de la date des présentes;
- (d) la signature et remise, par le Gouvernement au Cessionnaire et aux Associés Principaux, de copies dûment signées de l'Accord et du Protocole Gouvernemental, ces documents devant être délivrés dans les 10 Jours Ouvrables à compter de la date des présentes;
- (e) la transmission au Cessionnaire et aux Associés Principaux d'une lettre de notification émanant du Gouvernement relativement à la réunion du conseil des ministres au cours de laquelle il a été pris acte de la transaction, de ses termes et des accords révisés avec l'OKIMO et confirmant (i) que celle-ci était réalisée dans le respect de la loi, (ii) que le Prix de Cession comportait une prime par rapport à l'offre en numéraires relative aux actions de Moto Goldmines et (iii) que le Gouvernement de la RDC a bénéficié d'un conseil financier indépendant de BNP Paribas relativement à la transaction, cette lettre devant être délivrée dans les 10 Jours Ouvrables à compter de la date des présentes;
- (f) l'adoption de la Résolution de KIBALI, dans la forme jointe en Annexe 4 aux présentes, dans les 10 Jours Ouvrables à compter de la date des présentes;



- (g) la signature et la remise par l'OKIMO au Cessionnaire et aux Associés Principaux d'une copie dûment signée du Contrat d'Association Révisé;
- (h) le renouvellement des Permis d'Exploitation expirant en 2014, conformément au Protocole Gouvernemental, étant entendu que le Cessionnaire sera entièrement responsable et prendra à sa charge l'ensemble des démarches, mesures, frais et coûts relatifs à la demande de renouvellement ; et
- (i) le fait que les déclarations et garanties du Cédant détaillées à la clause 7.1 soient authentiques et exactes à la date de la Réalisation.

Les parties consentent à ce que les conditions décrites dans les clauses 3.1(a) à (i) ci-dessus sont pour le seul bénéfice du Cessionnaire, qui pourra consentir à renoncer aux dites conditions à sa seule discrétion. Le Cessionnaire notifiera promptement les parties aux présentes dans l'hypothèse où il choisirait de renoncer à l'une quelconque des conditions ci-dessus.

3.2 L'obligation du Cédant de vendre les Parts Cédées à la Réalisation sera ~~soignée à la réalisation ou la renonciation~~ aux conditions suivantes :

- (a) l'adoption de l'Approbation des Organes de l'OKIMO, dans les 10 Jours Ouvrables à compter de la date des présentes ;
- (b) l'adoption de la Résolution de KIBALI, dans les 10 Jours Ouvrables à compter de la date des présentes ;
- (c) signature et remise par le Cessionnaire, Border et Moto Goidigines au Cédant d'une copie dûment signée du Contrat d'Association Révisé;
- (d) le fait que les déclarations et garanties du Cessionnaire détaillées à la clause 7.3 soient authentiques et exactes à la date de la Réalisation.

Les parties consentent à ce que les conditions décrites dans les clauses 3.2(a) à (d) ci-dessus sont pour le seul bénéfice du Cédant, qui pourra consentir à renoncer auxdites conditions à sa seule discrétion. Le Cédant notifiera promptement les parties aux présentes dans l'hypothèse où il choisirait de renoncer à l'une quelconque des conditions ci-dessus.

3.3 Si les conditions spécifiées dans les clauses 3.1 et 3.2 n'ont pas été satisfaites (ou s'il n'y a pas été renoncé, le cas échéant) avant la date indiquée à l'égard de chaque condition (à moins qu'il y ait un accord entre le Cessionnaire et le Cédant quant à une prolongation d'une telle date) ou, lorsqu'aucune date n'est indiquée, avant 17:30 heure de Londres à la Date Butoir, le présent contrat expirera et aucune des parties au présent contrat ne pourra faire de revendications contre les autres parties au présent

contrat à l'exception de toute violation des présentes intervenue avant cette heure et date.

- 3.4 Sous réserve des obligations fiduciaires du conseil d'administration de Randgold, Randgold mettra en oeuvre tous ses Efforts Raisonables avant la Date Butoir de façon à ce que la condition prévue à la clause 3.1(a) ci-dessus soit satisfaite le ou avant 17h30, heure de Londres à la Date Butoir (en ce inclus l'émission d'une circulaire « class 1 » aux actionnaires de Randgold avec une recommandation du conseil d'administration de Randgold de voter en faveur de l'acquisition des Parts Cédées telle qu'envisagée par les présentes) et Randgold informera promptement les parties aux présentes par écrit de la réalisation de cette condition.
- 3.5 Sous réserve des obligations fiduciaires du conseil d'administration d'AngloGold, AngloGold mettra en oeuvre tous ses Efforts Raisonables à la Date Butoir pour faire en sorte que la condition de la clause 3.1 (b) ci-dessus dont l'obtention relève de la responsabilité d'AngloGold soit satisfaite le ou avant 17h30 heure de Londres à la Date Butoir et AngloGold devra notifier promptement aux parties aux présentes par écrit la réalisation de ladite condition.
- 3.6 Sous réserve des obligations fiduciaires du conseil d'administration de l'OKIMO, OKIMO mettra en oeuvre tous ses Efforts Raisonables pour faire en sorte que les conditions ci-dessus à la clause 3.1 (c) dont l'obtention relève de la responsabilité de l'OKIMO soient satisfaites dans les 10 Jours Ouvrables de la date des présentes et l'OKIMO devra notifier promptement aux parties aux présentes par écrit la réalisation de ladite condition. Il est entendu que l'OKIMO n'assumera pas de responsabilité si le Conseil d'Administration de l'OKIMO n'adopte pas la résolution prévue à la clause 3.1 (c).
- 3.7 Randgold, AngloGold and OKIMO confirment qu'à la date des présentes ils ont connaissance d'aucun sujet qui pourrait les empêcher de se conformer à leurs obligations figurant respectivement aux clauses 3.4, 3.5 ou 3.6.
- 3.8 Pour plus de clarté, le Contrat d'Association Révisé n'entrera en vigueur qu'à la date de la Réalisation, les parties continuant à être régies par le Contrat d'Association Original jusqu'à cette date.

4. DOCUMENTS

A la date des présentes, Moto Goldmines et Border remettront au Cessionnaire et à l'OKIMO une renonciation à tout droit découlant du Contrat d'Association Original, et plus particulièrement, au droit préemption prévu à l'article 19 du Contrat d'Association Original, à l'égard des transactions envisagées par le présent contrat, dans la forme prévue à l'Annexe 2 des présentes.

5. PRIX DE CESSION

5.1 Le Prix de Cession sera de cent treize million six cent mille dollars américains (USD 113.600.000)

5.2 Le Prix de Cession devra être payé par le Cessionnaire avec des fonds immédiatement disponibles à la Réalisation, de la manière prévue à la clause 6.3.

6. REALISATION

6.1 La réalisation de la cession et l'acquisition des Parts Cédées interviendra au cinquième Jour Ouvrable suivant la plus tardive de toutes les conditions détaillées aux clauses 3.1 (a) à (h) et 3.2 (a) à (c) ayant été réalisées et/ou renoncées par le Cessionnaire ou le Cédant, le cas échéant, dans la mesure où les conditions détaillées aux clauses 3.1(i) et 3.2(d) sont également réalisées et/ou renoncées par le Cessionnaire ou le Cédant, le cas échéant.

6.2 La Réalisation se déroulera à Kinshasa à un endroit à être convenu.

6.3 Au troisième Jour Ouvrable avant la Réalisation, KIBALI fournira aux parties une certification finale de la Dette et les parties à qui chaque Dette est due. Le total de ce montant (la « **Dette Ajustée** ») sera déduit du Prix de Cession conformément à la clause 6.4 ci-dessous.

6.4 A la Réalisation :

- (a) Le Cédant remettra au Cessionnaire l'acte de cession de parts sociales relatif aux Parts Cédées dans la forme décrite dans la Partie B de l'Annexe 5, dûment complété et signé au bénéfice du Cessionnaire avec tout certificat relatif aux Parts Cédées, le cas échéant;
- (b) Le Cédant remettra au Cessionnaire la lettre dans la forme décrite dans la Partie A de l'Annexe 5 dûment signée par le Cédant donnant pouvoir de mettre à jour le registre des associés de KIBALI consécutivement au transfert des Parts Cédées (la « **Lettre de Transfert KIBALI** ») ;
- (c) le Cessionnaire versera au Cédant le Prix de Cession moins un montant égal à la somme (i) de la Dette Ajustée, (ii) du Montant du Solde des Retraites, (iii) du Montant de la Retraite Fiancé par KIBALI and (iv) le Montant de Fond Social. Le Prix de Cession moins les déductions applicables sera payé en numéraire par virement bancaire international, sur le compte dont les détails seront spécifiés par le Cédant au Cessionnaire au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la date envisagée de Réalisation. La réception des fonds correspondants aux paiements visés à la présente clause 6.4(c) et aux clauses 6.4 (e), (f), (g) et (i) vaudront valable décharge du Cessionnaire de son obligation de paiement du Prix de Cession. Aux fins de clarification, aucun

transfert de propriété des Parts Cédées ne sera effectué (c'est-à-dire que la propriété effective ne sera pas transférée et la cession des Parts Cédées ne sera pas inscrite dans le registre des Parts de la KIBALI), à moins que et jusqu'à ce que lesdits paiements aient été faits par le Cessionnaire et reçus par les réceptionnaires de la manière détaillée à la présente 6.4 (c) et aux clauses 6.4 (e), (f), (g) et (i);

- (d) le Cessionnaire remettra au Cédant la Lettre de Transfert KIBALI contresignée ;
- (e) le Cessionnaire devra immédiatement payer le montant représenté par la Dette Ajustée aux personnes désignées dans la certification finale de la Dette visée à la clause 6.3 de sorte que le montant de la Dette soit entièrement remboursé.
- (f) le Cessionnaire devra payer le Montant du Solde des Retraites en numéraire par virement bancaire sur le compte dont les détails seront notifiés par le Cédant au Cessionnaire dans les délais prévus à la clause 6.4(c) ci-dessus, ledit compte devant être au nom du Cédant. Suite à la réception de ce montant, le Cédant devra dès que raisonnablement possible effectuer le paiement du Montant du Solde des Retraites aux salariés ou anciens salariés du Cédant à qui, il a été reconnu, que des sommes sont dues. Le Cédant s'engage à utiliser les fonds dans le compte visé ci-dessus uniquement dans le but de satisfaire à ses obligations de paiement telles que présentées dans le rapport final du Cabinet CMA. Si, suite au paiement de tous les salariés ou anciens salariés visés par le rapport du Cabinet CMA, certains montants demeurent disponibles, ils seront acquis au Cédant ; et
- (g) le Cessionnaire paiera le Montant des Retraites Financé par KIBALI en numéraire par virement bancaire international sur un compte bancaire notifié au Cessionnaire par KIBALI, ledit compte devant être au nom de KIBALI. Lorsqu'il sera satisfait de la mise en place des modalités de paiements du Montant des Retraites Financé par KIBALI ainsi que les dispositions assurant que les salariés du Cédant reconnaîtront avoir reçu les montants respectifs qui leur sont dus, KIBALI devra dès que praticable effectuer le paiement du Montant des Retraites Financé par KIBALI au Cédant afin de permettre à ce dernier d'effectuer le paiement à ces salariés et anciens salariés à qui, il aura été reconnu, que des sommes sont dues. Le Cédant s'engage à utiliser les fonds visés ci-dessus pour le seul besoin de satisfaire à ses obligations de paiements tel que présentées dans le rapport final du Cabinet CMA, mais jusqu'à concurrence du Montant des Retraites Financé par KIBALI. Les parties acceptent que lorsque KIBALI aura effectué lesdits paiements, elle aura pleinement satisfaite à ses obligations énoncées à la clause 16.10 du Contrat d'Association Original. De la même

façon, le Cédant sera considéré comme ayant procédé au remboursement de l'intégralité du Montant des Retraites Financé par KIBALI et sera déchargée de toute obligation à cet égard.

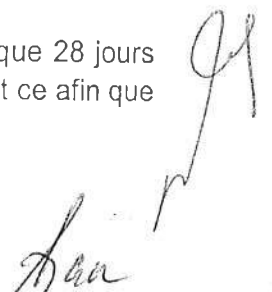
- (h) Nonobstant la clause 6.4 (g), le Cédant, le Cessionnaire et KIBALI peuvent convenir que le Montant des Retraites Financé par KIBALI soit avancé, en tout ou en partie, au Cédant avant la Réalisation et ce, afin de permettre au Cédant de respecter ses obligations envers ses employés et anciens employés. Dans la mesure où le Montant de Retraite Financé par KIBALI, ou toute partie de celui-ci, est avancé avant la Réalisation, le montant ainsi avancé sera considéré comme une Dette Ajustée et sera réglé par le Cessionnaire de la manière prévue à la clause 6.4 (e). Le solde, s'il y a lieu, sera régi par l'article 6.4(g). KIBALI sera déchargée de ses obligations énoncées à la clause 16.10 du Contrat d'Association Original, à l'égard de tout montant avancé aux termes de cette clause 6.4(h)

- (i) Le Cessionnaire devra payer le Montant du Fond Social en numéraire par virement bancaire international sur le compte dont les détails seront notifiés par le Cédant au Cessionnaire de la manière décrite à la clause 6.4(c) ci-dessus. Ce compte devra être un compte distinct au nom de l'OKIMO et utilisé seulement pour les fins prévues à la présente clause 6.4(i). Le Cédant s'engage envers le Cessionnaire à utiliser le Montant du Fond Social à fin de construire des routes, hopitaux, aéroports et effectuer d'autres travaux sociaux et d'infrastructures dans la région de Doko, a proximité du Projet Moto Gold. Le Montant du Fond Social pourra également être utilisé pour le paiement d'honoraires de consultants. OKIMO fournira des rapports trimestriels à KIBALI et au Cessionnaire relativement à l'utilisation des fonds et aux projets développés.

- 6.5 En ce qui concerne tous les comptes sur lesquels le Prix de Cession sera versé, OKIMO devra ouvrir des comptes bancaires avec la RAWBANK et fournir au Cessionnaire les détails de ces comptes dès que possible et, dans tous les cas, pas moins de 15 Jours Ouvrables avant la date envisagée de la Réalisation, avec une lettre du Ministre des Mines et du Ministre du Portefeuille approuvant lesdits comptes. OKIMO devra fournir au Cessionnaire tous les renseignements nécessaires afin de vérifier les détails des comptes selon les meilleures pratiques internationales. Il est entendu que le Cessionnaire ne sera pas obligé de compléter la transaction jusqu'à ce que ce processus de vérification ait été complété.

- 6.6 Si les formalités et conditions prévues à la présente clause 6 ne sont pas satisfaites lors de la Réalisation, la partie pour le bénéfice de laquelle la condition non réalisée était prévue pourra :

- (a) reporter la Réalisation à une date pas plus tardive que 28 jours après la date initialement prévue de la Réalisation (et ce afin que



les formalités et conditions de la présente clause 6 puissent être réunies le ou avant la date reportée de la Réalisation) ;

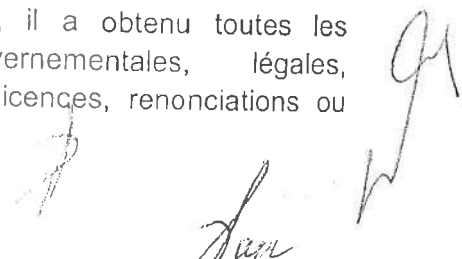
- (b) procéder à la Réalisation dans la mesure du possible (sans préjudice de ses droits au titre des présentes) ; ou
- (c) résilier le présent contrat sans préjudice des droits et obligations cumulés avant la résiliation lesquels continueront à subsister,

par le biais d'une notification écrite faite au Cédant ou, le cas échéant, au Cessionnaire.

7. DECLARATIONS ET GARANTIES

7.1 Le Cédant garantit et déclare au Cessionnaire et aux Associés Principaux qu'à la date des présentes et à la date de la Réalisation :

- (a) à l'exception de ce qui est détaillé dans le Contrat d'Association Original, le Contrat d'Association Révisé, ainsi que les autres documents qui figurent en Annexe 3, OKIMO n'est partie à aucun accord qui le lie à KIBALI, Border ou Moto Goldmines ou vice versa. Sous réserve de confirmation par le Conseil d'Administration de KIBALI, ainsi que de la certification de la Dette Ajustée par KIBALI de la manière prévue à l'article 6.3, aucun montant n'est actuellement dû par Okimo à KIBALI, Border et Moto Goldmines, sauf pour les Dettes décrites à l'Annexe 3;
- (b) qu'il est le propriétaire légal et le bénéficiaire des Parts Cédées et le demeurera jusqu'à la Réalisation et, sous réserve de la clause 3.1(c), aura tous pouvoirs et autorisations pour conclure la cession des Parts Cédées en conformité avec les termes et conditions du présent contrat ;
- (c) tel que décrit dans le Contrat d'Association Original, et basé sur les représentations et engagements fournis par Moto Goldmines et Border dans le Contrat d'Association Original, OKIMO détient 3.000.000 Parts parmi un total de 10.000.000 Parts dans le capital social de KIBALI, et les Parts Cédées représentent deux-tiers des parts détenues par OKIMO;
- (d) il n'a accordé aucune Charge grevant les Parts Cédées, et il n'existe pas d'avantage d'engagement de donner ou de créer une telle Charge et il n'a aucune connaissance qu'une personne ait fait de réclamation au titre d'une Charge, à l'exception des droits de préemption prévus à l'article 19 du Contrat d'Association Original, à l'égard duquel une renonciation sera fournie dans la forme de l'Annexe 2 jointes à la présente ;
- (e) sous réserve de la clause 3.1(c), il a obtenu toutes les autorisations statutaires, gouvernementales, légales, réglementaires ou autres accords, licences, renonciations ou



exemptions requises pour l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations au titre du présent contrat et de chaque document visé par les présentes et devant être signé par lui avant ou au moment de la Réalisation ;

- (f) ses obligations découlant du présent contrat ainsi que chaque document devant être signé avant ou lors de la Réalisation sont ou, lorsque le document concerné sera signé, seront opposables conformément à leurs termes ;
- (g) il est une entité dûment organisée, régulièrement existante et en conformité avec la loi de la juridiction dans laquelle il est immatriculé et a eu une existence continue depuis son immatriculation ; et
- (h) à son égard :
 - (i) aucun ordre n'a été donné, aucune pétition ou résolution présentée ou adoptée pour la dissolution, liquidation ou pour la nomination d'un liquidateur et aucune proposition n'a été faite et aucune résolution adoptée pour une fusion ou scission, ou un quelconque accord similaire au titre des lois de toute juridiction concernée;
 - (ii) il n'a pas été et n'est pas sous administration et aucune démarche n'a été faite par qui que ce soit afin de le placer sous administration, et il n'a pas été déclaré en faillite ni obtenu un moratoire temporaire ou définitif de paiements ni fait l'objet d'une quelconque procédure d'insolvabilité ou de redressement, pas plus qu'un tiers n'a déposé de déclaration de cessation des paiements ou d'autre accord similaire au titre des lois de toute juridiction concernée;
 - (iii) aucun liquidateur ou sequestre ou personne similaire sous quelque loi applicable que ce soit, n'a été nommé pour la totalité ou une partie de son fond de commerce ou ses actifs;
 - (iv) aucun arrangements avec les créanciers n'a été proposé ou accepté à son égard;
 - (v) aucun compromis ou arrangement avec les créanciers n'a été proposé, accepté ou ratifié à son égard;
 - (vi) il n'est pas partie à des négociations et n'a pas conclu un quelconque compromis ou arrangement avec l'un quelconque des créanciers ou avec l'une quelconque catégorie de créanciers en général ou effectué tout autre démarche en vue du réajustement ou rééchelonnement de toute ou partie de ses dettes;
 - (vii) il n'a pas cessé le paiement de ses dettes à leur échéance ; et

- (vii) il n'y a pas de jugement ou d'ordonnance non exécuté à son encontre susceptible d'entraîner que l'une des situations prévues au (i) à (vii) ci-dessus se produise,

et les références à une telle procédure ou loi seront réputées inclure toute procédure similaire ou analogue dans tout autre juridiction.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire contre toutes Pertes que le Cessionnaire aura subies, encourues, engagées ou payées découlant directement d'une inexactitude ou une fausseté contenue dans les déclarations et des garanties prévues à la clause 7.1, hormis toute indemnification relative à une réclamation qui sera inférieure à USD 100.000, étant entendu que l'étendue de l'obligation d'indemnisation aux termes de la présente clause 7.2 ne pourra excéder le Prix de Cession.

7.3 Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant qu'à la date des présentes et à la date de la Réalisation sous réserve des articles 3.1(a) et 3.1(b), il est dûment habilité à acquérir les Parts Cédées conformément aux modalités et conditions du présent contrat ;

7.4 Chacun du Cessionnaire, Randgold et Anglogold déclare et garantie au Cédant qu'à la date des présentes et à la date de la Réalisation :

(a) sous réserve des clauses 3.1(a) et 3.1(b), toutes les autorisations statutaires, gouvernementales, légales, réglementaires ou autres accords, licences, renoncations ou exemptions requises pour l'autoriser à conclure et à exécuter ses obligations au titre du présent contrat et chaque document devant être signé avant ou à la Réalisation, ont été obtenues ;

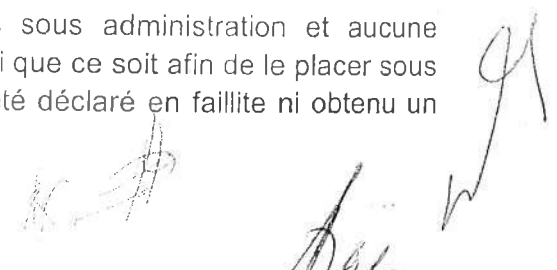
(b) ses obligations découlant du présent contrat et chaque document devant être signé avant ou à la date de la Réalisation sont ou seront opposables, dès signature des documents correspondants conformément à leurs termes;

(c) il est une société ou entité (le cas échéant) dûment immatriculée, existant régulièrement et en conformité avec la loi qui lui est applicable et a eu une existence continue depuis son immatriculation;

7.5 à son égard,

(i) aucun ordre n'a été donné, aucune pétition ou résolution présentée ou adoptée pour la dissolution, liquidation ou pour la nomination d'un liquidateur et aucune proposition n'a été faite et aucune résolution adoptée pour une fusion ou scission, ou un quelconque accord similaire au titre des lois de toute juridiction concernée;

(ii) il n'a pas été et n'est pas sous administration et aucune démarche n'a été faite par qui que ce soit afin de le placer sous administration, et il n'a pas été déclaré en faillite ni obtenu un



moratoire temporaire ou définitif de paiements ni fait l'objet d'une quelconque procédure d'insolvabilité ou de redressement, pas plus qu'un tiers n'a déposé de déclaration de cessation des paiements ou d'autre accord similaire au titre des lois de toute juridiction concernée;

- (iii) aucun liquidateur ou sequestre ou personne similaire sous quelque loi applicable que ce soit, n'a été nommé pour la totalité ou une partie de son fond de commerce ou ses actifs;
- (iv) aucun arrangements avec les créanciers n'a été proposé ou accepté à son égard;
- (v) aucun compromis ou arrangement avec les créanciers n'a été proposé, accepté ou ratifié à son égard;
- (vi) il n'est pas partie à des négociations et n'a pas conclu un quelconque compromis ou arrangement avec l'un quelconque des créanciers ou avec l'une quelconque catégorie de créanciers en général ou effectué tout autre démarche en vue du réajustement ou rééchelonnement de toute ou partie de ses dettes;
- (vii) il n'a pas cessé le paiement de ses dettes à leur échéance; et
- (viii) il n'y a pas de jugement ou d'ordonnance non exécuté à son encontre susceptible d'entraîner que l'une des situations prévues au (i) à (vii) ci-dessus se produise

et les références à une telle procédure ou loi seront réputées inclure toute procédure similaire ou analogue dans tout autre juridiction.

7.5 Le Cessionnaire s'engage à indemniser le Cédant contre toutes Pertes que le Cédant aura subies, encourues, engagées ou payées découlant directement de l'inexactitude ou une fausseté contenue dans les déclarations et garanties prévues aux clauses 7.3 et 7.4, hormis toute indemnification relative à une réclamation qui sera inférieure à USD 100.000, étant entendu que l'étendue de l'obligation d'indemnisation aux termes de la présente clause 7.5 ne pourra excéder le Prix de Cession.

8 ENGAGEMENTS

8.1 Jusqu'à la première des dates suivantes : (a) la Réalisation et (b) la Date Butoir, à moins que le présent contrat ne termine auparavant selon les termes et conditions de la clause 11, le Cédant ne pourra, sans le consentement écrit préalable du Cessionnaire et des Associés Principaux :

- (a) vendre, transférer ou autrement aliéner ou hypothéquer, donner en nantissement ou autrement grever les Parts Cédées ou tout intérêt dans celles-ci ; ou



- (b) rendre inexécutable toute disposition du Contrat d'Association Original, du Contrat d'Association Révisé, ainsi que des autres documents qui figurent en Annexe 3 ; ou
- (c) intenter une action en justice qui pourrait entraîner la violation de la clause 7.1.

3.2 Jusqu'à la première des dates suivantes : (a) la Réalisation et (b) la Date Butoir, à moins que le présent contrat ne termine auparavant selon les termes et conditions de la clause 11, aucun Cessionnaire et des Associés Principaux ne pourra, sans le consentement écrit préalable du Cédant :

- (a) rendre inexécutable toute disposition du Contrat d'Association Original, du Contrat d'Association Révisé, ainsi que des autres documents qui figurent en Annexe 3 ; ou
- (b) intenter une action en justice qui pourrait entraîner la violation des clauses 7.3 et 7.4.

9. COÛTS

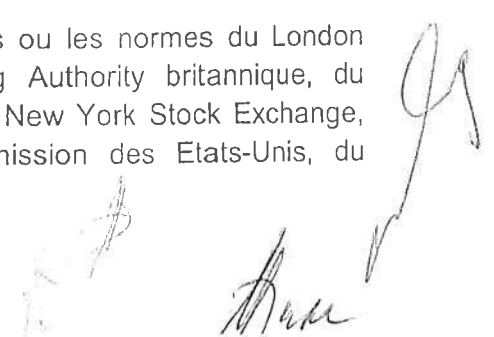
9.1 Les parties conviennent que les droits d'enregistrement et de timbre à payer en raison de la cession des Parts Cédées, seront à la charge du Cessionnaire.

9.2 Hormis ceux prévus à la clause 9.1, chacune des parties supportera ses propres dépenses, ses frais comptables, ses charges et autres coûts et frais liés à la négociation, la préparation et la mise en œuvre du présent contrat et tout autre accord incident ou visé dans le présent contrat. Ces frais et charges sont propres à chaque partie et ne devront en aucun cas être portés à la charge de KIBALI.

10. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATIONS

10.1 Aucune partie ne divulguera (et chaque partie conservera confidentiels) le présent contrat, le processus d'élaboration du présent contrat ou ses termes ou tout autre accord visé dans le présent contrat (à l'exception des points exposés dans le Communiqué de Presse Convenu à diffuser, ou des dépôts réglementaires canadiens à effectuer, conformément aux dispositions de la clause 10.3) et chaque partie fera en sorte que les personnes qui lui sont apparentées et ses conseillers professionnels ne divulguent aucune de ces informations sans l'accord préalable des autres parties, à moins que la divulgation:

- (a) ne soit faite à destination de ses conseillers professionnels ou financiers; ou
- (b) ne soit exigée par la loi, les règles ou les normes du London Stock Exchange ou de la Listing Authority britannique, du Johannesburg Stock Exchange, du New York Stock Exchange, de la Securities Exchange Commission des Etats-Unis, du



NASDAQ ou les règles et règlements de toute autre autorité de régulation ou bourse ;

- (c) ne soit déjà faite publiquement par une partie autre que la partie qui souhaite divulguer l'information.

10.2 Les restrictions mentionnées à l'article 10.1 s'appliqueront sans limite de temps, que le présent contrat soit ou non résilié.

10.3 Les parties conviennent d'élaborer ensemble le texte d'un Communiqué de Presse Convenu qui pourra être diffusé à tout moment postérieurement à la date des présentes.

11. RESILIATION

11.1 Les parties peuvent à tout moment mettre fin au présent contrat par la signature d'un écrit signé par toutes les parties.

11.2 Si une partie manque à l'une quelconque de ses obligations matérielles prévues au titre des présentes, toute autre partie peut envoyer une mise en demeure à la partie défaillante pour la notifier du manquement

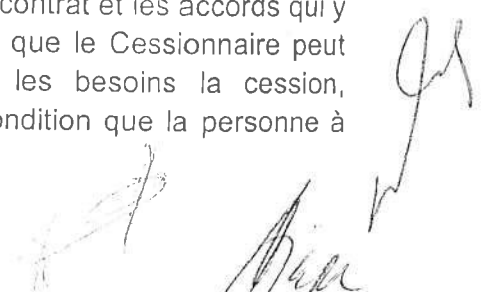
11.3 Dans le cas où la partie défaillante n'aurait pas remédié à son manquement dans un délai de vingt (20) jours suite à la réception de ladite mise en demeure, toute autre partie peut résilier le présent Contrat sous réserve d'une notification préalable par écrit de cinq (5) jours.

12. TRANSFERT

12.1 Le présent contrat est *intuitu personae* et, en conséquence, sous réserve de l'article 12.2, aucune partie ne pourra céder, transférer ou grever ses droits et obligations découlant du présent contrat et des accords qui y sont visés, en tout ou en partie, sans l'accord écrit préalable des autres parties.

12.2 Nonobstant ce qui précède, le Cessionnaire peut (sans l'accord du Cédant) céder à toute filiale, contrôlée directement ou indirectement, soit de Randgold, soit de AngloGold, soit de toute filiale directement ou indirectement détenue ou contrôlée conjointement par Randgold et AngloGold, ses droits et obligations découlant du présent contrat et des accords qui y sont visés, en tout ou en partie, pourvu que les termes et conditions de la garantie établie à la clause 13 demeurent inchangés par une telle cession.

12.3 Nonobstant les dispositions de l'article 10, le Cessionnaire peut révéler à un acheteur potentiel du Cessionnaire ou de son entreprise ou de toute partie de celle-ci ou bailleur de fonds (que ce soit en capital ou en dette) ou à tout conseiller professionnel, toute information en sa possession concernant les dispositions du présent contrat, les négociations relatives au présent contrat et les accords qui y sont visés, l'objet du présent contrat et les accords qui y sont visés ainsi que l'identité des autres parties que le Cessionnaire peut raisonnablement être requis de révéler pour les besoins la cession, l'acquisition ou le financement envisagé, et à condition que la personne à



laquelle une telle information est divulguée se soit engagé par écrit à la garder strictement confidentielle conformément à l'article 10.

13. GARANTIE

13.1 Chacun des Associés Principaux, agissant individuellement, de façon irrévocable et inconditionnelle, garantit au Cédant en tant que garant principal (a) le paiement régulier et à l'échéance par le Cessionnaire de la moitié du Prix de Cession et (b) l'exécution par le Cessionnaire de ses obligations et engagements prévus au présent contrat (la « **Garantie** »).

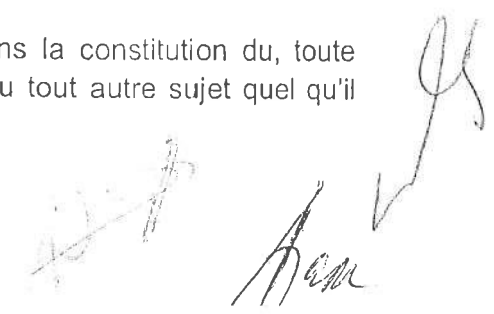
13.2 La Garantie est une mesure de sécurité qui demeurera pleinement en vigueur jusqu'à la Réalisation. La Garantie doit constituer une garantie supplémentaire, et non se substituer à une autre, et ne saurait être confondue avec tout autre droit, réparation, garantie, indemnité ou sûreté que le Cédant peut à présent ou ultérieurement détenir à l'égard de l'une ou de toutes les obligations, déclarations, garanties et engagements du Cessionnaire au titre du présent contrat.

13.3 La responsabilité des Associés Principaux au titre de la Garantie ne sera pas affectée, affaiblie ou déchargée en raison d'un acte, d'une omission, d'un sujet ou d'une situation qui, en l'absence de la présente disposition, aurait pu libérer ou autrement exonérer les Associés Principaux de leurs obligations au titre des présentes en ce compris, sans limitation :

- (a) tout avenant, variation ou modification, ou remplacement du présent contrat ;
- (b) la prise, la variation, le compromis, le renouvellement, la libération, le refus ou la négligence à opposer ou exécuter tous droits, réparations ou sûretés à l'encontre du Cessionnaire ou de toute autre personne ;
- (c) tout délai, tolérance ou renonciation obtenu, ou transaction faite avec le Cessionnaire ou toute autre personne ; ou
- (d) le fait que le Cessionnaire devient insolvable, soit placé en redressement judiciaire ou liquidation ou se voit nommer un administrateur judiciaire, ou est assujéti à tout processus similaire.

13.4 La Garantie restera en vigueur nonobstant :

- (a) Le fait que toute obligation présumée du Cessionnaire ou de tout autre personne en faveur du Cédant (ou toute garantie à cet égard) devienne entièrement ou partiellement nulle, non avenue ou inexécutable pour toute raison connue ou non du Cédant ou du Gouvernement ; ou
- (b) toute incapacité ou changement dans la constitution du, toute fusion ou refonte du Cessionnaire ou tout autre sujet quel qu'il soit,



13.5 La Garantie constituera l'obligation principale des Associés Principaux et le Cédant ne sera pas obligé de faire une demande auprès du Cessionnaire ou de toute autre personne avant de mettre en œuvre ses droits à l'encontre des Associés Principaux au titre de la Garantie.

13.6 Aucun délai ou omission du Cédant dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou privilège au titre de la Garantie ne pourra affecter ou être interprété comme une renonciation à un tel droit, pouvoir ou privilège, pas plus que l'exercice unique ou partiel de tel droit, pouvoir, ou privilège ne saurait exclure l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège.

14. ACCORD COMPLET

Sauf en cas de fraude ou de dissimulation frauduleuse, chaque partie reconnaît que :

- (a) le présent contrat ainsi que tous les autres documents auxquels il y est fait référence constituent l'accord complet et unique entre les parties concernant l'objet du présent contrat ; et
- (b) elle n'a pas été incitée à conclure le présent contrat sur la base de déclarations et garanties, ni ne s'est vu donner de déclarations autres que celles exposées dans le présent contrat.

15. RENONCIATION/MODIFICATION

15.1 Aucune violation des dispositions du présent contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une décharge sauf avec accord exprès écrit de la partie qui en bénéficie.

15.2 Aucune défaillance ou retard d'une partie à exercer ses droits issus du présent contrat ni un exercice partiel de tels droits ne peut constituer une renonciation ou empêcher l'exercice futur ou complet de ces droits.

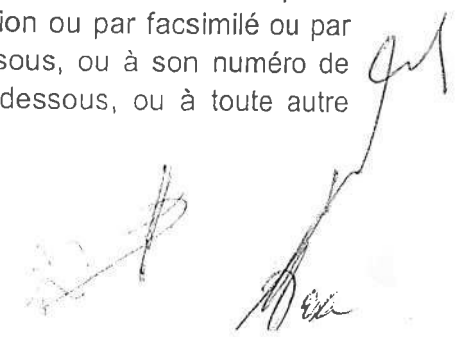
15.3 Aucune version du présent contrat n'entrera en vigueur à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par toutes les parties.

16. ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE

A partir de la date du présent contrat, les parties devront signer lorsque requis et à leurs frais tous documents et effectuer tous actes ou formalités raisonnablement requis afin de donner au présent contrat son plein effet.

17. NOTIFICATIONS

17.1 A l'exception de ce qui a été expressément prévu par ailleurs dans le présent contrat, toute notification, requête ou autre communication à délivrer conformément au présent contrat peut être faite à toute partie uniquement par voie de poste prioritaire, par avion ou par facsimilé ou par e-mail à notifier à son adresse indiquée ci-dessous, ou à son numéro de facsimilé ou à son adresse e-mail indiqués ci-dessous, ou à toute autre



adresse ou numéro qui pourrait être indiqué lors d'un échange de courrier entre parties.

Dans le cas de l'OKIMO, à :

Office des Mines D'or de Kilo-Moto

15, avenue des Sénégalais

Kinshasa/Gombe

B.P. 8498

Kinshasa, RDC

Email : kilomoto_okimo@yahoo.fr

A l'attention de l'Administrateur Directeur Général:

Dans le cas de Randgold, à :

Randgold Resources Limited

La Motte Chambers

La Motte Street

St Helier

Jersey

JE1 1BJ

Iles Anglo-Normandes

Numéro de fax: +44 1534 735 444

Email: dhaddon@randgoldresources.com

A l'attention de David Haddon

Dans le cas d'AngloGold, à :

AngloGold Ashanti Limited

76 Jeppe Street

Newtown

Johannesburg, 2001

Afrique du Sud

Numéro de fax: +27 11 637 6677

Email: companysecretary@anglogoldashanti.com

A l'attention du Secrétaire de la Société

Dans le cas de Moto Goldmines, à:

Moto Goldmines Limited

La Motte Chambers

La Motte Street

St Helier

Jersey

JE1 1BJ
Iles Anglo-Normandes

Numéro de fax: +44 1534 735 444

Email: dhaddon@randgoldresources.com

A l'attention de David Haddon

Dans le cas de Border, à:

La Motte Chambers
La Motte Street
St Helier
Jersey
JE1 1BJ
Iles Anglo-Normandes

Numéro de fax: +44 1534 735 444

Email: dhaddon@randgoldresources.com

A l'attention de David Haddon

Dans le cas du Cessionnaire, à:

La Motte Chambers
La Motte Street
St Helier
Jersey
JE1 1BJ
Iles Anglo-Normandes

Numéro de fax: +44 1534 735 444

Email: dhaddon@randgoldresources.com

A l'attention de David Haddon

ET

A/S AngloGold Ashanti Holdings PLC

1ère étage, Atlantic House
4-8 Circular Road
Douglas
Iles of Man, IM1 1AG

Numéro de Fax: + 44 (0) 1624 613 874

Email: companysecretary@anglogoldashanti.com

A l'attention de Enima Calister

Dans le cas de KIBALI, à:

KIBALI Goldmines S.P.R.L.

124, boulevard du 30 juin

Kinshasa/Gombe

RDC

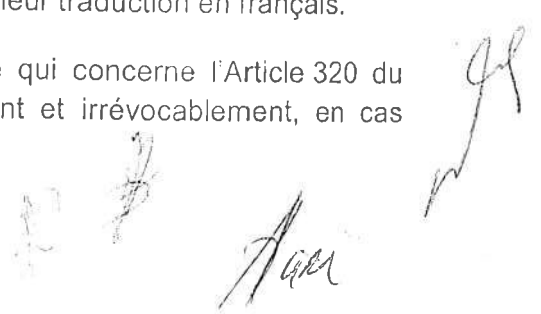
Email : lwatum@motogoldmines.com

A l'attention du Directeur Général

- 17.2 Une notification ou demande délivrée par voie postale prioritaire sera réputée comme étant dûment transmise dix (10) jours après avoir été postée, et une notification ou demande envoyée par facsimilé ou e-mail sera réputée comme étant transmise à la date de la transmission, et pour prouver une telle transmission, il suffira de prouver, dans le cas d'une lettre, qu'une telle lettre était correctement timbrée ou affranchie au tarif "lettre prioritaire", que l'adresse a bien été inscrite et que la lettre a été placée dans une boîte aux lettres et, dans le cas d'un facsimilé ou d'un e-mail, qu'une tel facsimilé ou e-mail a été dûment transmis à une numéro de facsimilé actif ou à une adresse e-mail du destinataire ci-dessus.

18. LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE

- 18.1 La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régies par les lois en vigueur dans la République Démocratique du Congo.
- 18.2 Au titre des présentes, les parties conviennent de soumettre à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale tout différend ou divergence découlant du présent contrat ou en relation soit directe soit indirecte avec ce dernier, en vue de leur règlement par arbitrage, conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.
- 18.3 Tout différend sera tranché par un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Les arbitres devront être désignés conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.
- 18.4 Le siège du Tribunal arbitral sera à Paris, France.
- 18.5 Pour trancher les différends soumis par les parties, le Tribunal arbitral devra appliquer la loi applicable désignée dans le présent contrat et, en cas de silence sur ladite loi, les principes généraux du droit international.
- 18.6 La langue de la procédure arbitrale sera le français. La sentence arbitrale sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les parties seront rédigés en français. Les preuves devront être communiquées dans leur langue d'origine, accompagnés de leur traduction en français.
- 18.7 Suivant l'exemple du Gouvernement en ce qui concerne l'Article 320 du Code Minier, OKIMO renonce expressément et irrévocablement, en cas



d'arbitrage au droit de revendiquer la protection immunitaire, en particulier l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution, et l'immunité diplomatique.

18.8 Le présent contrat a été signé et remis à la date figurant en tête du présent contrat.

19. **LANGUE**

Le présent contrat est signé dans la langue française uniquement. Une version anglaise peut être préparée pour la convenance de certaines parties, mais elle n'aura aucune validité, la version étant la seule version faisant foi de l'entente intervenue entre les parties.

EN FOI DE QUOI le présent contrat a été conclu et signé à la date inscrite ci-dessus

ANNEXE 1

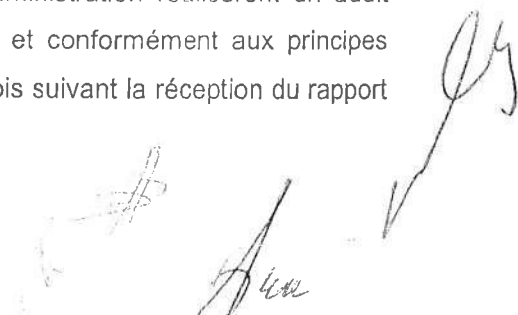
Contrat d'Association Révisé

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a stylized signature, the word 'Ara' written vertically, and another signature that appears to be 'm. g.'.

- 17.1.1 La priorité sera donnée au paiement des obligations financières relatives aux Activités, à savoir les paiements requis au titre du service de la dette due aux tiers et aux paiements à l'OKIMO, conformément à l'article 8.2 ;
- 17.1.2 Les liquidités disponibles peuvent également être réservées puis utilisées par la suite pour des coûts d'exploitation anticipés sur une période de temps raisonnable, pour des taxes et autres impositions gouvernementales, pour la réparation et le remplacement d'équipements et d'installations existants, pour des contingences, pour des modifications, améliorations et expansions d'équipements et d'installations et pour l'achat et/ou la construction de nouveaux équipements et/ou installations pour l'expansion de l'Activité existante et la génération de nouvelles activités, tous tels qu'établi dans le Budget et le Business Plan. Dans l'établissement des montants attribués aux éléments visés par le présent article 17.1.2, le Conseil d'Administration agira de façon raisonnable et cherchera à préserver la capacité de la Société Commune à payer des dividendes aux Associés ;
- 17.1.3 Les liquidités disponibles après le paiement des éléments mentionnés dans l'article 17.1.2 seront utilisées afin de rembourser les Prêts d'Associés;
- 17.1.4 Le solde des liquidités après l'application des articles 17.1.1 à 17.1.3 ci-dessus peut être employé pour le paiement de dividendes aux Associés tel que déterminé par le Conseil d'Administration. Les dividendes payables à l'OKIMO à partir des profits générés par les Activités seront d'abord utilisés pour le remboursement des montants dus par l'OKIMO à la Société Commune, en ce inclus toutes sommes dues en vertu de l'ATF Révisé. La Société Commune aura le droit de déduire les montants nécessaires aux remboursements prévus par cet article.

18 Comptes et informations comptables

- 18.1 Les dossiers comptables et les états financiers de la Société Commune seront rédigés par le Fournisseur de Services Techniques conformément aux dispositions de la législation et de la pratique comptable de la RDC et conformément au Contrat de Services Techniques en conformité avec les principes comptables utilisés par Randgold et AngloGold, dans la mesure où ces principes respectent les normes internationales d'informations financières. De tels dossiers prendront également compte et respecteront les règles, procédures et normes comptables généralement appliquées par l'industrie minière internationale et qui peuvent être applicables à Randgold et AngloGold de temps à autre.
- 18.2 Les livres comptables et les états financiers de la Société Commune seront formulés en dollars américains pour répondre aux besoins et exigences des institutions financières internationales.
- 18.3 Des auditeurs indépendants sélectionnés par le Conseil d'Administration réaliseront un audit annuel des comptes de la Société Commune de la manière et conformément aux principes comptables internationaux. Chaque année, dans les trois (3) mois suivant la réception du rapport



des auditeurs, la Société Commune enverra le rapport, avec ses commentaires et observations, aux Fournisseur de Services Techniques et aux Associés.

18.4 Moto Goldmines, Randgold, AngloGold ou leurs Sociétés Affiliées respectives auront la faculté de consolider entièrement la Société Commune dans ses comptes sur une base constante, tant que Moto Goldmines, Randgold, AngloGold ou leurs Sociétés Affiliées respectives détiennent à titre bénéficiaire au moins la majorité des Parts. Si les auditeurs de Moto Goldmines, Randgold, AngloGold ou leurs Sociétés Affiliées respectives réclament l'exécution d'une quelconque mesure à appliquer dans la gouvernance de la Société Commune qui s'avérerait nécessaire pour obtenir une telle consolidation complète, alors les Associés obtiendront que, sous réserve que chaque Associé se voit d'abord donner une faculté raisonnable de considérer et de répondre à de telles réclamations et, à condition que de telles mesures correspondent (dans l'opinion des auditeurs de Moto Goldmines, Randgold, AngloGold ou leurs Sociétés Affiliées respectives) à des mesures essentielles pour permettre une consolidation complète, ces mesures seront mises en place. Il est cependant entendu que les dispositions qui précèdent ne permettront pas à Moto Goldmines, Randgold, AngloGold ou leurs Sociétés Affiliées respectives ou la Société Commune ou Border de prendre une décision qui sera préjudiciable à l'OKIMO, que ce soit sur le plan financier ou autrement.

18.5 La Société Commune fournira au Fournisseur de Services Techniques et à chacun des Associés :

18.5.1 au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvrable suivant la fin du mois auquel ils se réfèrent, des comptes de gestion mensuelle pour la Société Commune contenant des informations que le Conseil d'Administration conviendra périodiquement ;

18.5.2 des projets de comptes annuels pour la Société Commune approuvés dans leur substance par les Auditeurs, dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se réfèrent ; et

18.5.3 des comptes annuels audités pour la Société Commune, dans les trois (3) mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se réfèrent.

19 Transactions et transferts de Parts

19.1 Principes Généraux

19.1.1 Toute cession ou tout transfert des Parts ne pourra intervenir que conformément aux dispositions du présent Contrat, sauf si les Associés acceptent unanimement que l'on y déroge.

19.1.2 Toute cession de Parts doit être faite par le biais d'une déclaration de cession, enregistrée dans le registre des Parts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur mandataire, ou par toute autre manière autorisée par la loi.

19.2 Droit de Vendre

19.2.1 Chaque Associé a le droit de vendre, ou de proposer à la vente, ses Parts (en tout ou en partie) à un tiers de son choix, moyennant le respect des conditions et modalités prévues au présent article 19.

19.2.2 Toute cession de Parts par un Associé sera subordonnée au paiement de tous les droits relatifs à ces Parts dus à la RDC par l'Associé cédant. L'Associé cédant et cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de tous les droits dus à la RDC, jusqu'à la date effective de la cession, après quoi le cessionnaire demeurera seul responsable.

19.3 Libre Cessibilité

19.3.1 Tout Associé peut, à tout moment, librement céder une, plusieurs ou la totalité de ses Parts à une autre Partie ou à une Société Affiliée ou, concernant Border, toute entité détenue à 50% ou plus par Randgold ou AngloGold, étant entendu que (i) les Parts seront transférées en retour au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou le contrat de cession prévoira expressément cette obligation de transfert en retour.

19.3.2 Toute libre cession doit être notifiée au Conseil d'Administration huit (8) jours avant le jour de la prise d'effet de la cession. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, une copie signée de l'Acte d'Adhésion prévu à l'Annexe 5 du présent Contrat, ainsi que l'engagement de transfert en retour dans l'hypothèse où il cesserait d'être une Société Affiliée.

19.4 Droit de Préemption

19.4.1 Si OKIMO décide de vendre tout ou partie de ses Parts (les « **Parts à Vendre** » pour les fins du présent article) à une personne ou société qui n'est pas une Société Affiliée à l'OKIMO ayant communiqué une offre de bonne foi, OKIMO (le « **Vendeur** » pour les fins du présent article) notifiera par écrit aux autres Associés (les « **Autres Parties** » pour les fins du présent article) son intention de vendre.

19.4.2 Une telle notification (une « **Notification de Transfert** » pour les fins du présent article) constituera une offre de vendre les Parts à Vendre aux Autres Parties et devra:

- a) énoncer le prix des Parts à Vendre offert par le tiers ayant communiqué au Vendeur une offre de bonne foi (le « **Prix de Vente** » pour les fins du présent article);
- b) donner les détails relativement au tiers ayant communiqué une telle offre au Vendeur; et
- c) inclure un certificat écrit de deux dirigeants de Vendeur énonçant que l'offre est une offre de bonne foi d'une tierce partie n'ayant pas de lien avec le Vendeur.

19.4.3 Une Notification de Transfert une fois donnée ne peut plus être retirée et ne peut pas, sauf avec l'accord écrit des Autres Parties, être modifiée.

- 19.4.4 Le Vendeur devra communiquer aux Autres Parties, aux frais du Vendeur, toute information et preuve raisonnablement requises par écrit par les Autres Parties pour les besoins de la confirmation de l'identité du tiers et de la bonne foi de l'offre.
- 19.4.5 Dans les 45 jours calendaires de la réception de la Notification de Transfert (la « **Période d'Acceptation** » pour les fins du présent article), les Autres Parties devront notifier au Vendeur par écrit si:
- a) elles acceptent l'offre pour la totalité, et non moins que la totalité, des Parts à Vendre au Prix de l'offre (ou à tout autre prix qui aura fait l'objet d'un accord entre le Vendeur et les Autres Parties au cours de la Période d'Acceptation) et selon les termes du transfert convenu avec le tiers tels que décrits dans la Notification de Transfert; ou si
 - b) elles déclinent l'offre.
- 19.4.6 Les Autres Parties ayant accepté l'offre (les « **Parties Acquéreuses** » pour les fins du présent article) seront dans l'obligation d'acquérir les Parts à Vendre suite à la notification écrite donnée au Vendeur faisant part de leur acceptation de l'offre. L'attribution des Parts du Vendeur entre les Parties Acquéreuses sera réalisée au pro rata de leur participation dans le capital de la Société Commune.
- 19.4.7 Si les Parties Acquéreuses se sont ainsi engagées, la réalisation de la vente et de l'achat des Parts à Vendre aura lieu (sauf si le Vendeur et les Parties Acquéreuses en conviennent autrement) à la date correspondant à vingt (20) jours calendaires suite à la notification faite par les Parties Acquéreuses au Vendeur, à l'heure que les Parties Acquéreuses auront raisonnablement spécifiés en notifiant par écrit le Vendeur au moins cinq (5) Jours Ouvrables à l'avance. Sauf entente contraire entre les Parties, la Transaction aura lieu au siège social de la Société Commune.
- 19.4.8 En cas de refus de l'une ou des Autres Parties d'accepter ou de décliner l'offre dans les 45 jours calendaires prévu à l'article 19.4.5., elles seront considérées comme ayant décliné l'offre. Dans ce cas, le Vendeur sera libre de vendre ses Parts au tiers de bonne foi ayant présenté l'offre, selon les termes et conditions y prévus, étant entendu qu'une telle vente devra intervenir dans les 60 jours de la date d'expiration du délai de 45 jours cité ci-dessus, à défaut de quoi le processus décrit au présent article devra être suivi de nouveau.
- 19.4.9 Les dispositions relatives au droit de préemption décrites ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de cession par un Associé de tout ou partie de ses Parts à une Société Affiliée, en cas de fusion de société, consolidation, unification ou réorganisation d'un Associé, ou d'un nantissement par un Associé de tout ou partie de ses Parts en relation avec le financement des Activités.
- 19.4.10 Nonobstant les dispositions du présent article, les Parties acceptent que dans la mesure où les Parts détenues par un Associé sont nanties en faveur d'un prêteur de la Société Commune dans

le cadre du financement du Projet Moto Gold (un « **Prêteur Externe** » pour les fins du présent article), ces parts peuvent être cédées au Prêteur Externe, sans qu'aucun droit de préemption ne s'applique en faveur d'autres Associés dans l'hypothèse où le Prêteur Externe serait amené à réaliser ses sociétés. Les Parties s'engagent à s'assurer que ce principe est reflété fidèlement dans les Statuts Révisés.

19.4.11 En cas de non-exercice du droit de préemption visé au présent article 19.4 :

- a) les Autres Parties s'engagent, conformément aux dispositions légales applicables, à approuver en Assemblée Générale le cessionnaire désigné dans la Notification de Transfert ;
- b) le cessionnaire ne saurait bénéficier des dispositions des articles 3.6, 8, 12 (sauf que le cessionnaire aura le droit de nommer un administrateur du moment qu'il détient 10% des Parts de Kibali) et 13 du présent Contrat dont le bénéfice est expressément réservé à l'OKIMO. Cependant, pour plus de clarté, dans le cas où l'OKIMO vend toutes ses actions, les obligations d'OKIMO découlant du présent Contrat seront cédées et devront être assumées par le cessionnaire, à l'entière exonération de l'OKIMO, à l'exclusion cependant des obligations prévues aux articles 7.2, 7.3, 7.5 et 7.14 qui sont propres à l'OKIMO et qui cesseront d'avoir effet dès le moment où ce dernier cessera d'être un Associé de la Société Commune ;
- c) le cessionnaire conclura un acte d'adhésion avec tous les autres Associés de la Société Commune dans la forme indiquée sous l'Annexe 5.

19.5 Droit de Suite

19.5.1 Aux fins de l'article 19.5 :

- a) Le terme "acquérir" signifie devenir le détenteur à titre de bénéficiaire de Parts, par émission, cession, renonciation ou conversion de Parts (ou autrement, de quelque manière que ce soit);
- b) L'"Acquéreur" désigne une personne ou groupe de personne agissant ensemble et dans les conditions normales de marché et proposant d'acquérir toutes les Parts de la Société Commune détenues par les Vendeurs Potentiels. Cependant, le mot Acquéreur exclut Border, Moto Goldmines, JVco, Randgold et AngloGold et toute Société Affiliée à l'une ou l'autre d'entre elles;
- c) le « **Prix Spécifié** » signifie le prix offert par Parts, payé ou payable par l'Acquéreur proposé (ou son représentant) pour les Parts faisant l'objet de l'offre (les « **Parts**

Spécifiées »), plus un montant égal à la proportion correspondante de toute autre contrepartie (en numéraire ou autrement) reçu ou recevable par le détenteur des Parts Spécifiées qui, au regard de la substance de la transaction dans sa globalité, peut raisonnablement être considéré comme un complément au prix proposé, payé ou payable par l'Acquéreur proposé (ou son représentant) pour les Parts Spécifiées ; et

- d) Les « Vendeurs Potentiels » signifie Border et JVCo et, dans le cas où ces entités détiennent des Parts dans la Société Commune, toute Société Affiliée à Border, Randgold, AngloGold et toute entité détenue à 50% ou plus par Randgold ou AngloGold ;

19.5.2 Aucun Acquéreur ne sera autorisé à acquérir toutes les Parts des Vendeurs Potentiels et aucune cession ou transfert de toutes les Parts des Vendeurs Potentiels ne sera effectuée ou enregistrée, tant que l'Acquéreur proposé (ou son représentant) n'aura pas adressé une offre écrite à chaque Associé pour acquérir auprès de chaque Associé, en numéraire, toutes ses Parts au Prix Spécifié et dans les mêmes conditions que celles offertes aux Vendeurs Potentiels (une « Offre de l'Acquéreur »). Afin d'éviter toute confusion, l'obligation visée par le présent paragraphe ne saurait trouver application dans le cas d'une cession de Parts envisagée en faveur d'une Société Affiliée de Border, JVCo, Randgold ou AngloGold.

19.5.3 Suite à la réception de l'Offre de l'Acquéreur, tout Associé ayant reçu cette Offre de l'Acquéreur pourra dans les 20 Jours Ouvrables notifier par écrit à la Société Commune et à l'Acquéreur son intention d'accepter une telle offre. Si, au cours de cette période, l'Associé en question transmet une notification de son intention d'accepter l'Offre de l'Acquéreur, les Parts qu'il détient seront transférées à l'Acquéreur au même moment et dans les mêmes conditions que celles de l'Offre de l'Acquéreur. Si, au cours de cette période, l'Associé en question transmet une notification refusant ladite Offre de l'Acquéreur ou si, à l'expiration de cette période, aucune notification n'a été transmise, il n'y aura plus aucune restriction sur la capacité des Vendeurs Potentiels de procéder à la cession de ses Parts.

19.5.4 Toute Offre de l'Acquéreur sera considérée comme ayant été faite dans les mêmes conditions à tous les Associés, nonobstant le fait que certains Associés à défaut d'autres Associés :

- a) recevront une rémunération pour les services qu'ils rendront, sous réserve que ces rémunérations représentent le prix du marché pour la fourniture de ces services ; et/ou
- b) auront accepté de fournir des garanties, des indemnisations ou des engagements de non-concurrence plus onéreux que toute autre garantie ou engagement auquel il est fait référence dans l'Offre de l'Acquéreur ou lorsqu'il n'y a aucune disposition de cette nature dans l'Offre de l'Acquéreur

19.6 Conditions de la Cession

La cession des Parts d'un Associé à un tiers est soumise, en plus des conditions et modalités du présent Contrat à : (i) la conformité avec les Statuts Révisés et (ii) l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements du présent Contrat, sous la forme prévue à l'Annexe 2, aux termes duquel le Vendeur sera libéré de toutes les obligations découlant du présent Contrat. En cas de cession partielle des Parts d'un Associé, celui-ci et son cessionnaire ainsi que tout cessionnaire ultérieur, seront responsables solidairement et indivisiblement pour toutes les obligations d'un tel Associé au titre du présent Contrat.

20 Dispositions de blocage

- 20.1 En cas de litige ou de désaccord entre les Parties découlant de ou relativement au présent Contrat ou relatif à une violation du présent Contrat, les Parties impliquées conviennent, avant le commencement de toute procédure d'arbitrage, et sauf en cas d'urgence, de se rencontrer pour essayer de parvenir à un règlement amiable.
- 20.2 À cette fin, les présidents des Parties impliquées (ou leurs délégués) se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la convocation à une telle réunion envoyée au moyen d'une lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie impliquée. Si le litige ou le désaccord n'est pas réglé par écrit par la totalité des Parties impliquées dans les trente (30) jours suivant la convocation, toute Partie impliquée pourra se référer à un arbitrage conformément à l'article 36 du présent Contrat.

21 Droit à l'information et confidentialité

- 21.1 Il est convenu que chacun des Associés et chacun de ses représentants agréés sera autorisé à accéder à tout moment et sur préavis raisonnables aux livres et dossiers de la Société Commune afin de les examiner.
- 21.2 Tous les livres et dossiers de la Société Commune seront conservés pendant une période d'au moins dix ans à compter de la fin de la période comptable à laquelle de tels dossiers se réfèrent ou, en cas de date ultérieure, au moment où les obligations de la Société Commune au titre d'une telle période comptable ont été finalement déterminées.
- 21.3 Toute donnée et information fournies par une Partie (la « **Première Partie** » pour les fins du présent article) à une autre (la « **Deuxième Partie** » pour les fins du présent article) concernant soit le présent Contrat, soit la Première Partie, soit le Projet Moto Gold, seront traitées comme étant confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable par écrit de la Première Partie (qui ne peut retirer son accord sans raison) à toute personne quelle qu'elle soit, sauf (i) aux conseillers juridiques et financiers de la Deuxième Partie ; ou (ii) si une telle divulgation est requise de droit ou par toute autorités réglementaire compétente quelle qu'elle soit. Quand une divulgation est requise de droit ou par une autorité réglementaire compétente, une copie des

Informations requises devant être divulguées doit être fournie à la Partie dans une période de temps aussi raisonnable que possible avant une telle divulgation. Si la divulgation est nécessaire afin d'effectuer une cession effective à un tiers ou d'obtenir un financement d'un tiers, le tiers ou l'institution financière devra signer un accord de confidentialité. Relativement à toute vente potentielle ou transfert, aliénation de ses Parts dans, ou de réclamations contre, la Société Commune, toute Partie a le droit de fournir toute information confidentielle relative à la Société Commune et ses opérations à tout potentiel tiers acquéreur ou cessionnaire, sous réserve que ce potentiel tiers acquéreur ou cessionnaire signe un accord de confidentialité approprié avec la Société Commune, qui offre au minimum des protections aussi adéquates que les dispositions du présent l'article 21.3.

- 21.4 Aucune Partie ne sera responsable relativement à une autre Partie de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la première Partie a insérée dans tout rapport ou autre document communiqué au tiers recevant l'information, soit par négligence, soit autrement.
- 21.5 Les obligations de confidentialité prévues dans le présent article 21 survivront à la résiliation du présent Contrat et continueront jusqu'à ce qu'une quelconque des informations confidentielles pertinentes entre dans le domaine public sans défaut de la partie concernée ou de toute autre personne ayant une obligation de confidentialité envers la Société Commune ou une société contrôlée par la Société Commune
- 21.6 Un Associé qui cesse d'être un Associé remettra à la Société Commune ou à la société contrôlée par la Société Commune toutes les informations confidentielles, les documents et la correspondance appartenant ou relatifs à l'activité de la Société Commune ou d'une société contrôlée par la Société Commune et certifiera, si tel est requis par la Société Commune, qu'il n'a pas conservé de dossiers ou d'exemplaires de ceux-ci.

22 Déclarations et garanties mutuelles

- 22.1 Chaque Associé déclare et garantit par les présentes à l'autre Associé que :
- 22.2 il est une entité qui a été valablement constituée selon les lois en vigueur dans son lieu de constitution et il est organisé et existe de manière valable selon de telles lois et a le pouvoir d'exécuter ses activités dans les juridictions dans lesquelles il opère ;
- 22.3 il a plein pouvoir et autorité pour réaliser ses activités, conclure le présent Contrat et tout accord ou acte auquel il est fait référence ou qui est prévu dans le présent Contrat et pour exécuter toutes les obligations et les devoirs qui lui incombent en vertu du présent Contrat;
- 22.4 il a obtenu toutes les autorisations sociales ou réglementaires nécessaires pour signer, délivrer et exécuter le présent Contrat et tous les accords auxquels il est fait référence ou qui sont prévus dans le présent Contrat. Une telle signature, délivrance et exécution : (i) ne contredit, ni ne viole



une quelconque disposition de ses statuts ou autres documents constitutifs, décision d'actionnaires ou d'administrateurs, accord, stipulation, convention ou engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et n'engendre aucune charge eu égard auxdits actes ; et (ii) ne viole aucun droit applicable ; et

22.5 le présent Contrat a été valablement signé et délivré et est, conformément à ses termes, valable, irrévocable et a force exécutoire.

23 Force Majeure et protocole de sécurité

23.1 En cas de force majeure :

23.1.1 la non-exécution par l'une des Parties de ses obligations formelles prévues par le présent Contrat sera excusée dans la mesure où l'événement de force majeure a rendu l'exécution de l'obligation impossible à réaliser ;

23.1.2 toutes les obligations d'une Partie affectée par une telle déclaration de force majeure et toutes les obligations d'une Partie se déclarant être affectée par la force majeure seront suspendues tant que l'événement de force majeure perdure et pendant une période raisonnable suivant la fin dudit événement à condition que la solvabilité financière d'une Partie ne l'excuse ou ne l'exempte de remplir ses obligations aux termes des présentes ;

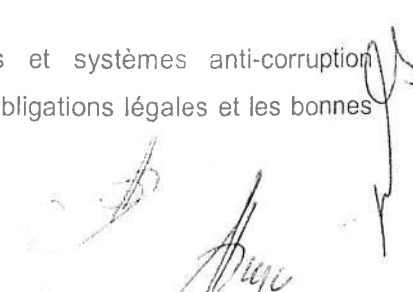
23.1.3 la Partie directement affectée par une telle force majeure notifiera l'autre Partie dès que possible et communiquera une estimation de la durée d'une telle situation de force majeure ainsi que toute information pertinente et utile ;

23.1.4 le terme « force majeure » tel qu'employé dans le présent Contrat comprend tout événement soudain, insurmontable et imprévisible et toute cause de tout type ou nature quel qu'il soit, qui est au-delà de l'instruction ou du contrôle raisonnable d'une Partie y compris, sans s'y limiter, les lois gouvernementales, les décrets et les réglementations ou certaines décisions de justice qui empêche toute exploitation minière. En aucun cas l'incapacité financière ou l'incapacité à se procurer des fonds ne peut être considéré comme un cas de force majeure.

23.2 Les Parties acceptent qu'il puisse être approprié pour la Société Commune de conclure un protocole de sécurité avec les autorités locales compétentes pour la mise en place des principes et procédures concernant la Société Commune qui permettent à la Société Commune d'être en conformité avec un code des Principes Volontaires concernant la Sécurité et les Droits de l'Homme.

24 Pratiques anti-corruption

24.1 La Société Commune adoptera des pratiques, procédures et systèmes anti-corruption (les « PACs » pour les fins du présent article) qui reflètent ses obligations légales et les bonnes



pratiques. A cet égard, l'OKIMO accepte de fournir son soutien à Moto Goldmines (sans toutefois avoir à fournir quelque assistance financière) lorsque cela est raisonnablement possible afin que Moto Goldmines mette en place ces pratiques et procédures concernant la Société Commune aux fins d'assurer le respect de toutes lois anti-corruption y compris le respect des lois concernées de la RDC, des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie et du Canada.

- 24.2 La Société Commune et/ou Moto Goldmines devra faire en sorte que les PACs soient préparées dès que possible pour analyse et accord avec l'OKIMO. Une fois que les PACs seront approuvées, les Parties feront les démarches nécessaires pour leur adoption et leur mise en application par la Société Commune et par les Parties et les Parties conviendront d'une coopération et information complète afin d'assurer le respect de ces dispositions.

25 Cessibilité

- 25.1 Le présent Contrat sera opposable et bénéficiera aux ayants droit et cessionnaires de chacune des Parties.
- 25.2 Aucune des Parties ne peut, sans l'accord écrit des autres Parties, céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat, sauf dans le cadre d'un transfert de Parts conformément au présent Contrat et aux Statuts Révisés.

26 Indépendance des parties

Aucune des dispositions du présent Contrat ne créera ni ne sera réputée créer une société de personnes ni établir une relation de mandant et de mandataire ni aucune autre relation fiduciaire entre l'une quelconque des Parties.

27 Incohérence

- 27.1 En cas d'incohérence entre les dispositions du présent Contrat et les Statuts Révisés, les dispositions du présent Contrat prévaudront dans la limite autorisée par la loi. Chaque Associé consent à voter ou à faire en sorte que ses Parts occasionnent un vote favorable à toute modification des Statuts Révisés qui s'avérerait nécessaire pour éliminer toute incohérence et ce, au profit des dispositions du présent Contrat.
- 27.2 Le présent Contrat est établi en langue française. Si le présent Contrat est traduit en toute langue autre que le français, la version française fera foi et prévaudra en cas d'incompatibilité.

28 Clauses entachées de nullité

Le caractère illicite ou inapplicable de toute disposition du présent Contrat ou de toute déclaration faite par l'une des Parties n'aura pas d'incidence sur la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions du présent Contrat ni des déclarations stipulées aux présentes.

29 Notifications

29.1 L'ensemble des notifications et communications relatives au présent Contrat doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

29.1.1 Pour l'OKIMO :

Office des Mines D'or de Kilo-Moto
15, avenue des Sénégalais
Kinshasa/Gombe
B.P. 8498
Kinshasa 1
RDC
Email : kilomoto_okimo@yahoo.fr
A l'attention de l'Administrateur Délégué Général

29.1.2 Pour Moto Goldmines :

Moto Goldmines Limited
La Motte Chambers
La Motte Street
St Helier
Jersey
JE1 1BJ
Iles Anglo-Normandes

Numéro de fax: +44 1534 735 444

Email: dhaddon@randgoldresources.com

A l'attention de David Haddon

29.1.3 Pour Border :

Border Energy PTY Limited
La Motte Chambers
La Motte Street
St Helier
Jersey
JE1 1BJ
Iles Anglo-Normandes

Numéro de fax: +44 1534 735 444

Email: dhaddon@randgoldresources.com

A l'attention de David Haddon

29.1.4 Pour Kibali (Jersey) Limited :

La Motte Chambers
La Motte Street

St Helier
Jersey
JE1 1BJ
Iles Anglo-Normandes

Numéro de fax: +44 1534 735 444

Email: dhaddon@randgoldresources.com

A l'attention de David Haddon

ET

A/S AngloGold Ashanti Holdings PLC

1ère étage, Atlantic House
4-8 Circular Road
Douglas
Isles of Man, IM1 1AG

Numéro de Fax: + 44 (0) 1624 613 874

Email: companysecretary@anglogoldashanti.com

A l'attention de Emma Calister

29.1.5 Pour la Société Commune ou KIBALI Goldmines SPRL :

KIBALI Goldmines S.P.R.L.

124, boulevard du 30 juin

Kinshasa/Gombe

RDC

Email : lwatum@motogoldmines.com

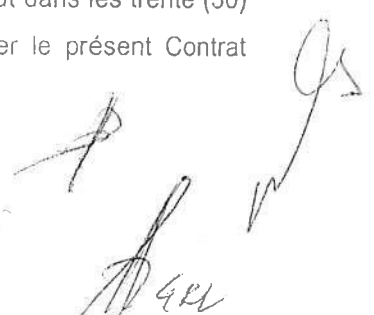
A l'attention du Directeur Général

30 Durée

Sauf en cas de résiliation conformément à l'article 31 ci-dessous, le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée correspondant à la validité des Permis d'Exploitation, y compris tout renouvellement et extension.

31 Résiliation

- 31.1 Les Parties peuvent à tout moment résilier le présent Contrat par accord écrit signé par les Parties.
- 31.2 Dans le cas où la Société Commune n'a pas versé de sommes qui seraient dues à l'OKIMO aux termes de l'article 8 des présentes, l'OKIMO pourra notifier une mise en demeure à la Partie défaillante. Dans le cas où la Partie défaillante n'a pas remédié à son défaut dans les trente (30) jours de la réception de ladite mise en demeure, l'OKIMO pourra résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours.



31.3 Dans le cas d'une résiliation du présent Contrat en raison de l'un ou l'autre des cas de figure envisagés en vertu de l'article 31, les modalités de dissolution ou de liquidation de la Société Commune seront en conformité avec la loi.

32 Modification

Toute modification ou révision du présent Contrat sera constatée dans un avenant ou autre document signé par toutes les Parties.

33 Autres garanties

Chacune des Parties s'engage, à la demande de toute autre Partie, à conclure, signer, reconnaître et remettre tout autre acte, document et engagement susceptible d'être raisonnablement nécessaire à une meilleure exécution de l'ensemble des dispositions du présent Contrat.

34 Frais

Sauf si autrement convenu entre les Parties, chacune des Parties supportera ses propres frais judiciaires et autres engagés dans le cadre de la négociation, de l'établissement et de la conclusion du présent Contrat et de l'ensemble des documents y afférents.

35 Droit Applicable

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont régies par les lois en vigueur de la RDC.

36 Arbitrage

36.1 Les Parties conviennent aux présentes de soumettre à la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale tout différend ou désaccord relatif au présent Contrat ou en rapport direct ou indirect avec celui-ci, aux fins de son règlement par voie d'arbitrage et ce, conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale.

36.2 Le différend sera réglé par un tribunal arbitral composé de trois arbitres, qui seront nommés selon les Règles de la Chambre de Commerce Internationale.

36.3 Le siège du tribunal arbitral sera à Paris, en France.

36.4 Aux fins de trancher les points en litige soumis par les Parties, le tribunal arbitral se référera au droit applicable prévu par le présent Contrat et, en cas de vide juridique, aux principes généraux du droit international.

36.5 La langue de la procédure d'arbitrage sera le français. La sentence sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine, accompagnées d'une traduction française.



36.6 A l'instar de la RDC, en vertu de l'article 320 du Code Minier, l'OKIMO renonce expressément et irrévocablement, dans le cadre d'un arbitrage, au droit de se prévaloir de toute protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution et l'immunité diplomatique.

36.7 Le présent Contrat a été signé et transmis à la date mentionnée au début du présent Contrat.

Fait à Kinshasa, le octobre 2009,

Signé par _____ & _____
Au nom et pour le compte de
L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
MOTO GOLDMINES LIMITED

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
BORDER ENRGY PTY LIMITED

Signé par _____ et _____
Au nom et pour le compte de
KIBALI (JERSEY) LIMITED

Signé par _____
Au nom et pour le compte de
KIBALI GOLMINES SPRL

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large 'JS' and a signature that appears to be 'Mwa'.

ANNEXE 2

Renonciation aux Droits de Prémption

L'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto
15 rue des Sénégalais
Kinshasa, Gombe
République démocratique du Congo

ET :

KIBALI (Jersey) Limited -- and - Randgold Resources Limited
La Motte Chambers
La Motte Street
St Helier, Jersey
JE1 1BJ, Iles Anglo-Normandes

ET :

AngloGold Ashanti Limited
76 Jeppe Street
Newton
Johannesburg, 2001
South Africa

Messieurs,

Objet : Renonciation aux droits de préemption
Contrat d'association relatif à la constitution de la Société Commune pour le développement du Projet Moto Gold, en date du 10 mars 2009 (le « **Contrat d'Association** »)

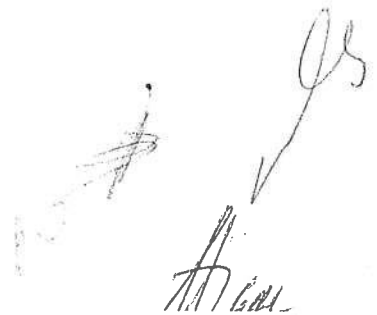
Par la présente, nous renonçons aux dispositions relatives au droit de préemption découlant de l'article 19.4 du Contrat d'Association, et ce, en ce qui concerne la cession envisagée de 2.000.000 Parts par l'OKIMO en faveur de KIBALI (Jersey) Limited (le « **Cessionnaire** ») tel que prévu au Contrat de Cession de Parts intervenu en date du octobre 2009 (le « **Contrat de Cession** »).

En outre, les signataires de la présente lettre confirment qu'elles acceptent unanimement la cession desdites Parts tel qu'envisagée par le Contrat de Cession et s'engagent à prendre toutes les décisions sociales et autres qui sont nécessaires afin de donner plein effet à cette cession et également agréer le Cessionnaire comme Associé de KIBALI Goldmines SPRL.

Nous vous prions d'agréer nos sincères salutations,

Au nom et pour le compte de
MOTO GOLDMINES

BORNER ENERGY PTY LIMITED



KIBALI GOLDMINES SPRL

[Handwritten signatures]

ANNEXE 4
Resolution de KIBALI

KIBALI GOLDMINES SPRL
SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE
NRC N°
KINSHASA

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille neuf, le , s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de KIBALI GOLDMINES SPRL.

I. Quorum, Formalités de Convocation et Ordre du Jour :

Les associés ci-après étaient présents ou dûment représentés:

[A COMPLETER]

La feuille de présence a été signée par les associés précités, lesquels ont déclaré renoncer aux formalités de convocation. L'Assemblée Générale peut, dès lors, valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir:

- a. agrément des cessions de parts
- b. modification des statuts
- c. désignation de trois nouveaux membres du collège des gérants.

II. Résolutions :

Après débat et délibération, les résolutions ci-après ont été adoptées à l'unanimité.

1. Première résolution :

L'Assemblée Générale donne son agrément à la cession par Office des Mines d'Or de Kilo-Moto de 2.000.000 parts sociales à Kibali (Jersey) Limited.

2. Deuxième résolution :

A la suite de cette cession de parts et pour se conformer aux dispositions du « Contrat d'Association Révisé relatif à la constitution de la Société Commune pour le développement du projet Moto Gold lequel amende et remplace le Contrat d'Association en date du 10 mars 2009 », les statuts sont modifiés comme décrit en Annexe ☐ au présent procès-verbal.

3. Troisième résolution :

L'Assemblée Générale désigne **[A COMPLETER]** en qualité de Membres additionnels du Collège des Gérants

5. Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un ou plusieurs originaux des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'authentification du présent procès-verbal, de dépôt au Nouveau Registre du Commerce et de publication au Journal Officiel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal en cinq exemplaires.

[SIGNATAIRES A COMPLETER]



Assemblée Générale Extraordinaire
du 2009

Feuille de Présence

Actionnaire	Nombre de parts sociales	Signature

[Handwritten signatures and initials]

ANNEXE 5
Cession des Parts Sociales

PARTIE A - Lettres à signer par le Cédant et le Cessionnaire

POUVOIR DU VENDEUR

La soussignée, Office des Mines d'Or de Kilo-Moto, notifie par la présente à la Société KIBALI GOLDMINES SPRL « KIBALI » ayant son siège social à Kinshasa République Démocratique du Congo, avoir cédé à :

KIBALI (JERSEY) LIMITED , société de droit de Jersey, 2.000.000 parts sociales qui sont inscrites en son nom.

La soussignée requiert la Société KIBALI GOLDMINES SPRL de procéder à l'inscription de ce transfert sur le registre des associés et, à cet effet, donne pouvoir à M. [Watum] et aux organes habilités par les Statuts de, pour lui et en son nom, signer ledit transfert, déclarant qu'en tout cas la présente tiendra lieu de signature du soussigné sur le registre des associés de KIBALI à Kinshasa.

..... le

Bon pour pouvoir

.....
Office des Mines d'Or de Kilo-Moto

Pour accord et acceptation,

.....
KIBALI (JERSEY) LIMITED
Nouvel actionnaire de KIBALI



POUVOIR DU CESSIONNAIRE

La soussignée, KIBALI (JERSEY) LIMITED, notifie par la présente à la Société KIBALI GOLDMINES SPRL « KIBALI » ayant son siège social à Kinshasa, République Démocratique du Congo, être bénéficiaire du transfert suivant:

- le transfert par Office des Mines d'Or de Kilo-Moto à KIBALI (JERSEY) LIMITED de 2.000.000 parts sociales qui sont inscrites en son nom.

La soussignée requière la Société KIBALI GOLDMINES SPRL de procéder à l'inscription de ce transfert au registre des associés et, à cet effet, donne pouvoir à M. Louis Watum et aux organes habilités par les Statuts de, pour eux et en leurs noms, signer ledit transfert, déclarant qu'en tout cas la présente tiendra lieu de signature des soussignés sur le registre des associés de KIBALI à Kinshasa.

....., le

Bon pour pouvoir

.....
KIBALI (JERSEY) LIMITED



PARTIE B - Modèle d'Acte de Cession de Part Sociales

CESSION DE PARTS SOCIALES

1. Nous, soussignés, en qualité de propriétaire et détenteur de parts sociales de KIBALI GOLDMINES SPRL ("KIBALI"), une société privée à responsabilité limitée constituée sous les lois de la République Démocratique du Congo, cède par les présentes à KIBALI (Jersey) Limited en tant que cessionnaire 2.000.000 parts sociales de KIBALI que nous détenons et la présente vaut transfert irrévocable desdites parts sociales au profit du seul cessionnaire.
2. Le transfert prendra effet à compte de la date de signature des présentes.

A _____ le _____ 2009.

Nom : _____

Signature _____

Pour le Cessionnaire

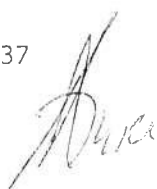
Nom _____

Signature _____



ANNEXE 6A

Accord



ANNEXE 6B
Protocole Gouvernemental

Signé par WILLY BAFEAU & YVON NSUKA 21 KABWIKU
Au nom et pour le compte de
L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

Signé par D. M. BRISTOW
Au nom et pour le compte de
RANDGOLD RESOURCES LIMITED

PAUL J. G. DENNISON
Vice President - Mergers
and Acquisitions

LYNDA EATWELL
Company Secretary

Signé par et
Au nom et pour le compte de
ANGLOGOLD ASHANTI LIMITED

Signé par D. M. BRISTOW
Au nom et pour le compte de
MOTO GOLDMINES LIMITED

Signé par D. M. BRISTOW
Au nom et pour le compte de
BORDER ENRGY PTY LIMITED

Signé par D. M. BRISTOW et
Au nom et pour le compte de
KIBALI (JERSEY) LIMITED

ER WAKATA NKWU

Signé par D. M. BRISTOW
Au nom et pour le compte de
KIBALI GOLDMINES SPRL

Ce Contrat est signé en la présence de S.E. Madame la Ministre du Portefeuille et de S.E.
Monsieur le Ministre des Mines.

S.E. MINISTRE DU PORTEFEUILLE

S.E. MINISTRE DES MINES

Annexe X

En date du octobre 2009

L'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO (1)

et

MOTO GOLDMINES LIMITED (2)

BORDER ENERGY PTY LIMITED (3)

et

KIBALI GOLDMINES SPRL (4)

et

KIBALI (JERSEY) LIMITED

CONTRAT D'ASSOCIATION RÉVISÉ
Relatif à la constitution de la Société Commune
Pour le développement du projet Moto Gold
Lequel amende et remplace le Contrat
d'Association en date du 10 mars 2009

Sommaire

Articles	Page
1 Définitions et interprétation	3
2 Interprétation.....	8
3 Transformation et Capitalisation de la Société Commune	9
4 Déclarations et Garanties du Groupe Moto.....	11
5 Apports et engagements du Groupe Moto	15
6 Déclarations et Garanties de l'OKIMO	15
7 Apports et engagements de l'OKIMO (incluant la cession des Permis d'Exploitation)	16
8 Paiement du pas de porte, rente et autres paiements en faveur de l'OKIMO et de la RDC.....	19
9 Redevances.....	20
10 Activités de la Société Commune.....	20
11 Budget et Business Plan	22
12 Le Conseil d'Administration	23
13 Comité Exécutif.....	28
14 Assemblées Générales	29
15 Décisions soumises à la minorité de blocage et autres décisions importantes	30
16 Financement	31
17 Utilisation des flux de trésorerie	32
18 Comptes et informations comptables	33
19 Transactions et transferts de Parts.....	34
20 Dispositions de blocage.....	39
21 Droit à l'information et confidentialité.....	39
22 Déclarations et garanties mutuelles	40
23 Force Majeure et protocole de sécurité.....	41
24 Pratiques anti-corruption	41
25 Cessibilité	42
26 Indépendance des parties	42
27 Incohérence	42

28	Clauses entachées de nullité.....	42
29	Notifications	43
30	Durée.....	44
31	Résiliation	44
32	Modification.....	45
33	Autres garanties.....	45
34	Frais.....	45
35	Droit Applicable.....	45
36	Arbitrage	45

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

LE PRÉSENT CONTRAT, daté du 10 octobre 2009 est conclu

ENTRÉE

- (1) OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, entreprise publique de droit congolais, créée par l'Ordonnance-loi n°65-419 du 15 juillet 1966 et dont les statuts ont été institués par la loi n° 73-028 en date du 20 juillet 1973, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro 022 et à l'Identification Nationale au numéro AO 1094 P, ayant son siège social à BAMBUMINES, District de l'Ituri, BP 219 et 220 Bunia, en transformation en société par actions à responsabilité limitée en application du décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régies temporairement par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, ci-représenté par Monsieur Yvon NSUKA ZI KABWIKU, Président du Conseil d'Administration *ad interim* et Monsieur Willy BAFOA LIFETA, Administrateur Directeur Général, dénommé ci-après l'OKIMO ;
- d'une part,
- (2) MOTO GOLDMINES LIMITED, société de droit de la Colombie-Britannique dont le siège social est sis au 600-925, West Georgia Street, Vancouver, Colombie-Britannique V6C 3L2, représentée par Dr. Mark BRISTOW, dénommée ci-après **Moto Goldmines** ;
- (3) BORDER ENERGY PTY LTD, société de droit australien dont le siège social est sis au 68, Hay Street, Level 1, Subiaco, WA 6008, Australie, représentée par Dr. Mark BRISTOW, dénommée ci-après **Border** ;
- (4) KIBALI GOLD MINES SPRL (anciennement dénommée **Borgakim Mining SPRL**), société privée à responsabilité limitée de droit congolais, ayant son siège social à Kinshasa/Gombe, 124, boulevard du 30 juin, RDC, constituée par acte notarial daté du 21 juin 2003 et reçue par M. Jean A. BIFUNU M'FIMI, notaire de la ville de Kinshasa, immatriculée au bureau des actes notariés ce même jour sous le numéro 143.945 folio 1-10, volume DXLIX, immatriculée au nouveau registre du commerce de la ville de Kinshasa sous le numéro 01-118-N41193C, représentée par Dr. Mark BRISTOW, dûment habilité, dénommée ci-après KIBALI ou la Société Commune selon les besoins du contexte ; et
- (5) KIBALI (JERSEY) LIMITED, société de droit de Jersey, dont le siège social est situé à La Motte Chambers, La Motte Street, St Helier, Jersey, JE1 1BJ, Iles Anglo-Normandes, représentée par Dr. Mark BRISTOW et par Monsieur Hendrik SNYMAN, dûment habilité, dénommée ci-après JVC.

d'autre part.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'OKIMO était précédemment titulaire des droits miniers constatés par les Permis d'Exploitation (telle que cette expression est définie ci-après), pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales associées conformément à la législation minière en vigueur ;

ATTENDU QU'en date du 3 novembre 2006, l'OKIMO, Moto Goldmines et KIBALI ont signé un Protocole d'Accord, aux termes duquel elles ont convenu de la consolidation de périmètres amodiés aux filiales de Moto Goldmines en RDC (Kibali Gold, Gorumbwa, KIBALI (anciennement Borgakim), Blue Rose et une partie de Rambli) dans le cadre d'un contrat d'amodiation unique portant sur un périmètre total amodié de 1.841 km² ;

ATTENDU QUE Moto Goldmines a réalisé l'Étude de Faisabilité 2007 concernant le Projet Moto Gold en décembre 2007 et a déposé auprès du TSX un rapport technique en conformité avec la Norme Canadienne - Instrument National d'Information Concernant les Projets Miniers 43-101 concernant le Projet Moto Gold;

ATTENDU QU'en exécution des résolutions du procès-verbal du 18 avril 2008, OKIMO et Moto Goldmines ont conclu le Contrat d'Amodiation Unique ainsi que l'ATF Révisé (telles que ces expressions sont définies ci-après) ;

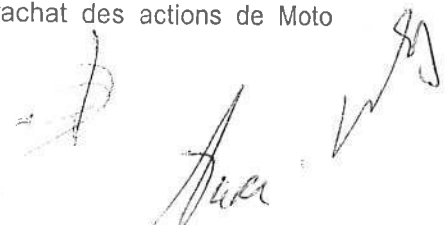
ATTENDU QUE conformément aux termes de référence publiés par le Gouvernement de la RDC pour la renégociation et/ou la résiliation des contrats miniers, l'OKIMO, KIBALI et Moto Goldmines ont tenu des réunions de travail du 11 au 26 septembre 2008, en présence et sous la modération des experts du Gouvernement de la RDC, pour la renégociation des contrats qui les lient;

ATTENDU QU'à l'issue de ces réunions, l'OKIMO, KIBALI et Moto Goldmines ont pris d'importantes résolutions lesquelles ont été reprises et consacrées dans un avenant au Contrat d'Amodiation Unique et un avenant à l'ATF Révisé, tous deux signés en date du 30 septembre 2008 ;

ATTENDU QU'en exécution des dites résolutions, les parties ont conclu un contrat d'association relatif à la constitution de la Société Commune pour le développement du Projet Moto Gold en date du 10 mars 2009 (le « **Contrat d'Association Original** ») ;

ATTENDU QUE suite à la signature du Contrat d'Association Original et conformément à ses termes, l'OKIMO s'est vu attribuer une participation de 30% dans la Société Commune et que les Permis d'Exploitation ont été transférés à la Société Commune;

ATTENDU QUE Randgold et AngloGold ont fait une offre de rachat des actions de Moto Goldmines, laquelle a été complétée le 15 octobre 2009 ;



ATTENDU QU'aux termes du Contrat de Cession, OKIMO a convenu de transférer une participation de 20% dans la Société Commune à JVCo ;

ATTENDU QU'à la lumière de la participation réduite d'OKIMO dans le Projet Moto Gold, les parties ont convenu d'amender certains termes du Contrat d'Association Original, lequel sera à la Date d'Entrée en Vigueur amendé et remplacé par le présent Contrat ; et

ATTENDU QUE pour donner effet aux dispositions du présent Contrat, les Parties ont convenu d'amender avec effet à la Date d'Entrée en Vigueur les statuts de la Société Commune.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ ce qui suit :

1 Définitions et interprétation

- 1.1 Dans le présent Contrat, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

Accord de Financement - Moto désigne l'accord conclu entre Moto Goldmines et la Société Commune, avec l'assentiment écrit de l'OKIMO, rédigé en la forme prévue à l'Annexe 7A du Contrat d'Association Original ;

Accord de Financement - OKIMO désigne l'accord conclu entre la Société Commune et l'OKIMO, rédigé en la forme prévue à l'Annexe 7B du Contrat d'Association Original ;

Accord Tripartite désigne l'accord conclu par l'OKIMO, la Société Commune, Moto Goldmines et Orgaman en date du 12 juin 2009 et ayant pour objet la cession et la prise en charge de la Dette Cédée ;

Actes de Cession des Permis d'Exploitation désignent les Actes de cession, datés du 27 mars 2009, aux termes desquels les Permis d'Exploitation ont été transférés à la Société Commune ;

Acte de Résiliation désigne l'acte faisant état de la résiliation du Contrat d'Amodiation Unique, entré en vigueur le 29 mai 2009 ;

Activités désigne la conduite de l'Exploration, de l'Exploitation, du Développement et de la Construction du Projet Moto Gold, y compris toute Exploitation des rejets (autres que les Rejets Existants, lesquels sont régis par l'article 7.9 du présent Contrat) ; le financement de ces activités, la vente des Produits Marchands découlant de ces activités et l'exécution de toutes les activités raisonnablement accessoires et/ou nécessaires à ces activités, ainsi que l'exécution de toute activité que la Société Commune doit effectuer en vertu de l'ATF Révisé, le tout conformément aux conditions et modalités prévues au présent Contrat ;

Administrateur désigne un gérant membre du conseil de gérance de la Société Commune sous sa forme actuelle de SPRL et, en cas de Transformation, un Administrateur membre du Conseil d'Administration ;

AngloGold désigne AngloGold Ashanti Limited, une société immatriculée en Afrique du Sud, ayant son siège social à 76 Jeppe Street, Newtown, Johannesburg, 2001, Afrique du Sud ;

Associés désigne les associés de la Société Commune, qui sont à la date des présentes l'OKIMO, JVCo et Border, ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et **Associé** signifie l'un deux ;

Assemblée Générale a le sens qui lui est donné à l'article 14 du présent Contrat;

ATF Révisé désigne le contrat d'assistance technique et financière conclu entre OKIMO et KIBALI daté du 3 juillet 2008, tel que modifié par son avenant daté du 30 septembre 2008 ainsi que par certaines dispositions des présentes, et tel qu'il pourra être modifié de temps à autre ultérieurement à la signature du présent Contrat ;

Auditeurs désigne les auditeurs de la Société Commune ;

Budget et Business Plan signifie le budget et plan de travail préparés et approuvés conformément avec l'article 11 du présent Contrat;

Cadastre Minier a le sens qui lui est donné dans le Code Minier ;

Code Minier désigne la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la RDC, tel qu'amendé de temps à autre;

Comité Exécutif a la signification lui étant attribuée dans l'article 13.1 du présent Contrat;

Conseil d'Administration désigne le conseil de gérance de la Société Commune actuellement sous sa forme juridique de SPRL, et, en cas de Transformation, désignera le conseil d'administration de l'Entité Transformée, et dont la composition sera, dans chaque cas, conforme aux dispositions de l'article 12 ci-dessous;

Contrat signifie le présent Contrat d'Association Révisé, et ses éventuelles modifications ultérieures ;

Contrat d'Amodiation Unique signifie le contrat d'amodiation unique portant sur le Périmètre Consolidé, signé en date du 3 juillet 2008, tel qu'amendé par un avenant signé le 30 septembre 2008 ;



Exploitation a la signification qui lui est donnée à l'article 1.20 du Code Minier ;

Exploitation des Rejets a la signification qui lui est donnée à l'article 1.23 du Code Minier ;

Exploration a la signification qui lui est donnée à l'article 1.44 du Code Minier ;

Fournisseur de Services Techniques désigne Kibali Services Limited;

Groupe Moto désigne Moto Goldmines, Border et les Sociétés Affiliées de Moto Goldmines (à l'exception de la Société Commune et de toutes les sociétés contrôlées par cette dernière) ;

Jour Ouvrable désigne un jour autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié en RDC ;

Loi Publique désigne les lois n° 03/007, 08/008, 08/009 et 08/010 du 07 juillet 2008, ainsi que les Décrets d'application n° 09/11, 09/12, 09/13, 09/14 et 09/15 pris en date du 24 avril 2009, tels que modifiés et complétés de temps à autre ;

Minerais désignent toute substance minérale ou tout gisement minéralisé apparaissant naturellement dans, sur ou sous la terre, dans ou sous l'eau, laquelle substance minérale peut avoir une valeur commerciale ;

Orgarnan signifie Société d'Organisation, de Participation et de Management, SPRL ;

Parties désigne les parties au présent Contrat à tout moment et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et **Partie** signifie l'une d'elles ;

Parts désigne les parts émises par la Société Commune étant entendu qu'en cas de Transformation, cette expression désignera toute action, participation ou autre valeur mobilière émise dans le capital de l'Entité Transformée ;

Permis d'Exploitation désigne les permis d'exploitation transférés au nom de la Société Commune couvrant le Périmètre Consolidé, dont une description figure à l'Annexe 2 Partie A du présent Contrat ;

Périmètre Consolidé désigne la surface couverte par les Permis d'Exploitation détenus par la Société Commune, à savoir 2.161 carrés, dont la description détaillée ainsi que le nombre de carrés figurent à l'Annexe 2 ;

Prêt d'Associé désigne tout prêt accordé à la Société Commune par un Associé ou une quelconque Société Affiliée d'un Associé ;

Prêts d'Associé Existants désigne les sommes prêtées par le Groupe Moto à la Société Commune, en rapport avec les Activités engagées, jusqu'à la Date d'Association, dont le montant détaillé à la date du 28 février 2009, figure à l'Annexe 4.1.4 du Contrat d'Association

Contrat d'Association Original signifie le Contrat d'Association intervenu entre l'OKIMO, Moto Goldmines, Borden et KIBALI, en date du 10 mars 2009, dont une copie est jointe aux présentes en tant qu'Annexe 3 ;

Contrat de Cession signifie le Contrat de Cession de Parts intervenu concurremment avec la signature du présent Contrat entre les Parties, Randgold et AngloGold ;

Contrat de Services Techniques signifie l'accord entre KIBALI et le Fournisseur de Services Techniques pour la fourniture par le Fournisseur de Services Techniques de services techniques en rapport avec le développement du Projet, ledit accord étant attaché aux présentes en tant qu'Annexe 4 ;

Date d'Association désigne la date à laquelle l'OKIMO a acquis une participation de 30% dans la Société Commune, tel que prévu dans le Contrat d'Association Original;

Date d'Entrée en Vigueur désigne la date de Réalisation définie au Contrat de Cession ;

Décisions soumises à la minorité de blocage désigne les décisions figurant à l'Annexe 1 du présent Contrat ;

Dépenses désigne toutes les dépenses effectuées par ou au nom de la Société Commune relatives au Projet Moto Gold et aux Activités, dont le montant en date du 28 février 2009 est établi à l'Annexe 4.1.4 du Contrat d'Association Original;

Dettes Cédées désigne la dette (y compris les intérêts) de 34,860,739 USD au 29 mai 2009 initialement due par l'OKIMO à Orgaman, laquelle a été prise en charge par la Société Commune, à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord Tripartite, aux termes duquel l'OKIMO en a été entièrement exonéré, cette dette ayant été entièrement effacée des livres de l'OKIMO, tout conformément à l'Accord Tripartite ;

Développement et Construction a la signification qui lui est donnée à l'article 1.13 du Code Minier ;

Entité Transformée signifie, la Société Commune suite à sa transformation en SARL ;

Etats Financiers a la signification lui étant attribuée à l'Article 4.1.6 du présent Contrat ;

Etude de Faisabilité 2007 désigne l'étude de faisabilité réalisée par Moto Goldmines relativement au Projet Moto Gold en décembre 2007, tel que complétée et déposée auprès du TSX ;

Exercice signifie l'exercice fiscal de la Société Commune se terminant le 31 décembre de chaque année.

Original, comprenant, à compter de la date de signature de l'Accord Tripartite, la Dette Cédée assumée par la Société Commune, tel que spécifiée à l'article 16.3 ci-dessous ;

Production Commerciale désigne l'extraction des Minerais provenant du Périmètre Consolidé et leur transformation en Produits Marchands, à l'exclusion des traitements miniers et métallurgiques effectués aux fins d'essais dans le cadre de la mise en service de la mine ;

Produits Marchands a la signification qui lui est donnée à l'article 1.42 du Code Minier ;

Projet Moto Gold désigne le projet minier à développer à l'intérieur du Périmètre Consolidé, consistant en des travaux d'Exploration, d'Exploitation, de Développement et Construction, visant l'exploitation commune des ressources aurifères présentes à l'intérieur de cette zone ;

Randgold désigne Randgold Resources Limited, une société constituée selon les lois de Jersey, ayant son siège social à La Motte Chambers, La Motte Street, St Helier, Jersey, JE1 1BJ, Iles Anglo-Normandes ;

Règlement Minier désigne le décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié de temps à autre ;

Rejets Existants signifie les rejets existants sur le Périmètre Consolidé et qui sont présentement exploités ou retraités par l'OKIMO conformément à l'Article 7.9 du Contrat d'Association Original;

RDC désigne la République démocratique du Congo ;

Société Affiliée désigne toute société ou entité qui contrôle directement ou indirectement un Associé ou est contrôlée par un Associé, ou toute société ou entité contrôlée par elle ou contrôlée par un Associé. Contrôle signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité (a) de plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale (ou l'équivalent) de cette société ou entité ou (b) autrement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autre organe de gestion de cette société ou entité ;

Statuts Révisés désigne les nouveaux statuts de la Société Commune, sous la forme approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle il est fait référence à l'article 3.4. tels qu'ils pourront par la suite être modifiés de temps à autre ;

Taux d'Intérêt du Marché désigne :

- a) pendant toute période où un financement externe (soit un financement par d'autres parties qu'un Associé ou une Société Affiliée d'un Associé ou Randgold ou AngloGold ou une Société Affiliée à l'un d'entre eux) est mis à disposition de la Société Commune pour les besoins du Projet Moto Gold ;

taux moyen pondéré en cas de pluralité des taux d'intérêt applicables aux divers instruments de dette) tel que certifié par les Auditeurs ; ou

- b) 8% par an pour toute période où aucun financement externe n'est en place ;

Transformation signifie la transformation éventuelle de KIBALI de sa forme actuelle en une Société par Actions à Responsabilité Limitée (« SARL »), tel que décrite plus en détail à l'article 3 du présent Contrat.

TSX désigne la Bourse de Toronto (*Toronto Stock Exchange*).

2 Interprétation

- 2.1 Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier englobe le pluriel et vice versa.

- 2.2 Pour le calcul de toute période prévu du présent Contrat et qui est exprimée en nombre de jours, semaines, mois ou années, seul le dernier jour de cette période sera pris en compte et non pas le premier. Si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour Ouvrable, la période prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

- 2.3 Dans le présent Contrat, sauf disposition expresse contraire :

- 2.3.1 Les mots « ci-dessus », « ci-devant », « par la présente » et les autres mots de même portée se réfèrent non seulement à des articles, à une section ou à toute autre section ou subdivision quelconque, mais aussi au présent Contrat, compris comme un tout.

- 2.3.2 Les têtes de chapitres et titres des articles ne sont qu'une question de convenance. Ils ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent servir à interpréter, définir ou limiter la portée, l'étendue ou l'intention du présent Contrat ou de l'une quelconque de ses dispositions.

- 2.3.3 Toute définition à caractère comptable ou financière devant être donnée en vertu du présent Contrat le sera conformément aux Normes Internationales d'Information Financière.

- 2.4 Les Annexes suivantes sont jointes au présent Contrat, en font partie intégrante et sont incluses dans le présent Contrat par référence :

- 2.4.1 Annexe 1 : Décisions soumises à la minorité de blocage

- 2.4.2 Annexe 2 : Permis d'Exploitation

- 2.4.3 Annexe 3 : Contrat d'Assurance

2.4.5 Annexe 5 Modèle d'Acte d'Adhésion

2.5 Les Parties conviennent qu'à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le présent Contrat remplacera le Contrat d'Association Original de telle sorte que le Contrat d'Association Original sera résilié et que les modalités et conditions du présent Contrat régiront les Parties relativement à l'objet des présentes, sous réserve toutefois que les informations contenues dans les Annexes du Contrat d'Association Original et les déclarations et garanties y contenues demeureront en vigueur et ne sauraient être affectés par la substitution et résiliation mentionnée précédemment. Si le Contrat de Cession est résilié ou qu'une Réalisation (telle que définie dans ledit Contrat) n'a pas lieu avant la Date Butoir (telle que définie dans ledit contrat), le présent Contrat n'entrera pas en vigueur et la relation des Associés continuera à être régie par le Contrat d'Association Original.

3 Transformation et Capitalisation de la Société Commune

3.1 Les Parties conviennent que la Société Commune sera l'entité titulaire des Permis d'Exploitation et des autres actifs relatifs au Projet Moto Gold et que les activités relatives au développement de ce Projet seront menées par la Société Commune, sous la direction générale du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne du Comité Exécutif, les deux instances bénéficiant de l'assistance du Fournisseur de Services Techniques.

3.2 Les Parties conviennent de considérer la réalisation de la Transformation dans le cas où toutes les Parties reconnaissent que cette Transformation est dans leur intérêt commun ou qu'elle est exigée par toute loi ou tout règlement applicable ; ou dans l'hypothèse où cela est par ailleurs une exigence de la RDC qui s'applique de façon égale à toutes les entreprises minières dans lesquelles les entités para-gouvernementales détiennent un intérêt. Dans cette éventualité, elles s'engagent à faire tous les actes, à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires afin de compléter et donner plein effet à cette Transformation, conformément aux lois applicables. Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu qu'au moment de la Transformation, les Parts de la Société Commune seront transformées en actions de l'Entité Transformée, à raison d'une Part pour une action.

3.3 Les Parties reconnaissent que suite à la signature du Contrat d'Association Original, en date du 10 mars 2009 :

3.3.1 Une Assemblée Générale de KIBALI a été dûment convoquée et tenue afin d'approuver :

- (a) certaines modifications apportées aux statuts de la Société Commune ;
- (b) l'augmentation du capital social de KIBALI de 1.000 à 10.000.000 de Parts ;
- (c) la cession d'une Part par Monsieur Mark Arnesen à Border ;



- (d) la capitalisation par KIBALI de 10.000.000 USD (dix millions de dollars américains) des Prêts d'Associés Existants (ce qui a eu pour effet de réduire le montant des Prêts d'Associé Existants de 10.000.000,00 USD, tel qu'établi par l'Annexe 4.1.4 du Contrat d'Association Original) dus à Border (ladite dette due à Border ayant résulté de la cession par Moto Goldmines Australia Limited à Border d'une portion des Prêts d'Associés Existants au montant de 10.000.000,00 USD) en échange de l'émission de 6.999.000 (six millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille) Parts à Border, et sur instruction de Border, l'attribution de 3.000.000 (trois millions) Parts à l'OKIMO (en contrepartie de la cession des Permis d'Exploitation à la Société Commune), toutes ces Parts ayant été intégralement libérées au moment de leur émission. Suite à cette émission et attribution, le capital social de la Société Commune a été reparti comme suit :

Désignation	Nombre de Parts	Pourcentage du capital détenu
Border	7.000.000	70 %.
OKIMO	3.000.000	30 %. (non-diluable)

- (e) le changement de dénomination sociale de la Société Commune en KIBALI GOLDMINES SPRL; et

- (f) les modalités et conditions de l'Accord de Financement – Moto et de l'Accord de Financement - OKIMO.

3.4 Les Parties conviennent qu'immédiatement avant la Date d'Entrée en Vigueur :

3.4.1 Moto Goldmines et Border se portent fort de la convocation et de la tenue d'une Assemblée Générale et d'une réunion du Conseil d'Administration de KIBALI aux fins d'approuver :

- (a) la cession à JVCo de 2.000.000 de Parts détenues par l'OKIMO. Suite à cette cession, le capital social autorisé de la Société Commune sera détenu de la manière suivante :

Désignation	Nombre de Parts	Pourcentage du capital détenu
Border	7.000.000	70%
JVCo	2.000.000	20%
OKIMO	1.000.000	10%

(b) l'adoption des Statuts Révisés (Border et OKIMO devront, dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la signature du présent Contrat, convenir de la forme des Statuts Révisés qui devra refléter les dispositions des présentes); et

(c) la nomination de trois (3) Administrateurs supplémentaires de la Société Commune par Border de telle sorte que le Conseil d'Administration de la Société Commune sera composé de huit (8) Administrateurs, parmi lesquels deux (2) sont désignés par l'OKIMO et six (6) sont désignés par Border.

3.5 Toute référence à la Société Commune contenue dans le présent Contrat désigne non seulement la Société Commune dans sa forme actuelle de SPRL, mais se réfère également à l'Entité Transformée dans le cas où la Transformation est réalisée, nonobstant tout changement ultérieur de dénomination de la Société Commune. Toute référence à un détenteur de parts se réfère également à un actionnaire, dans le cas de la réalisation de la Transformation et, le cas échéant, toute référence à une Part se réfère à une action de l'Entité Transformée.

3.6 Les Parties conviennent que la participation de 10% de l'OKIMO dans la Société Commune est strictement non diluable et que cette participation ne pourra en aucun temps être inférieure à ce seuil de 10%, sauf dans le cas d'une cession volontaire par l'OKIMO de ses Parts en faveur d'une entité non contrôlée par le Gouvernement de la RDC, et sous réserve que cette cession volontaire par l'OKIMO soit conforme à toutes les lois et règlements en vigueur. L'OKIMO ne sera en aucun cas requis de contribuer au financement des Activités, que ce soit par la voie d'un apport en capital, de Prêts d'Associés, de financement externe ou autrement.

4 Déclarations et Garanties du Groupe Moto

4.1 En date du 10 mars 2009, Moto Goldmines et Border ont déclaré et garanti, conjointement et solidairement, à l'OKIMO qu'à cette date :

4.1.1 **Capital social** - Le capital social émis par KIBALI était constitué de 1.000 Parts dont 999 Parts étaient détenues par Border et une Part était détenue par Monsieur Mark Arnesen ;

4.1.2 **Activités** - KIBALI n'avait poursuivi, jusqu'à la Date d'Association, que des activités en rapport avec le Projet Moto Gold, l'ATF Révisé (et son prédécesseur) et les contrats d'amodiation antérieurement détenus par les Sociétés Affiliées de Moto Goldmines en RDC (Kibali Gold, Blue Rose, Gorumbwa, KIBALI, Tangold, Rambli et Amani), et des activités accessoires à celles-ci ;

4.1.3 **Détention des Parts** - Border et M. Mark Arnesen détenaient, à la Date d'Association, tous les droits sur ou détenteurs de Parts ;

4.1.4 **Dépenses** - Les dépenses de KIBALI, jusqu'à la Date d'Association, étaient conformes à l'ATF Révisé et aux contrats d'amodiation antérieurement détenus par les Sociétés Affiliées de Moto Goldmines en RDC.

Existants était établi dans un état de compte certifié par le directeur financier de Moto Goldmines, dont une copie était jointe au Contrat d'Association Original, à titre d'Annexe 4.1.4. Cet état de compte reflétait fidèlement les montants et calculs qui y étaient consignés et, à la date du 28 février 2009, aucun autre montant n'était dû par KIBALI au Groupe Moto ; Moto Goldmines a confirmé que suite à la production des comptes audités de Moto Goldmines pour l'exercice clos au 31 décembre 2008, Moto Goldmines demanderait aux Auditeurs de fournir, dès que raisonnablement possible, un état certifié quant au montant en USD dû par KIBALI au Groupe Moto au 31 décembre 2008. Si le montant était inférieur au montant des Prêts d'Associé Existants, le Groupe Moto abandonnerait la différence.

4.1.5 **Activités** - Depuis sa création, KIBALI avait exercé et continuerait d'exercer jusqu'à la Date d'Association les Activités dans le cours normal des affaires et en conformité avec toutes les lois applicables.

4.1.6 **États Financiers** - L'Annexe 4.1.6 du Contrat d'Association Original contenait les États Financiers de KIBALI au 31 décembre 2008. Les États Financiers reflétaient fidèlement et avec exactitude que les opérations consignées dans les livres comptables de KIBALI, étaient fidèles et présentaient de façon juste et complète l'actif, le passif, l'avoir des associés, les bénéfices nets (pertes) et la situation financière de KIBALI au 31 décembre 2008. Les États Financiers ont été préparés selon les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS), en utilisant les mêmes standards que ceux appliqués de façon cohérente au cours des deux dernières années par Moto Goldmines, sauf autrement indiqué dans les comptes certifiés de Moto Goldmines.

Les Parties conviennent que l'OKIMO et/ou tout expert mandaté par ce dernier, à ses frais exclusifs, a eu et continue à avoir un droit d'accès raisonnable aux livres de KIBALI et aurait et continue à avoir un droit d'effectuer toute enquête, audit ou autre vérification auprès de celle-ci afin de vérifier l'exactitude des données contenues aux États Financiers.

4.1.7 **Situation financière** - Entre le 1er janvier 2009 et le 10 mars 2009, il n'était survenu, à leur meilleure connaissance, aucun changement matériellement défavorable dans la situation financière de KIBALI et KIBALI avait été gérée, depuis cette date, dans le cours normal des affaires et plus particulièrement, n'avait pas, depuis cette date,

(a) encouru de dette et n'a contracté d'emprunt, autrement que dans le cours normal des affaires; et

(b) déclaré ou effectué toutes distributions à l'égard de toute Part de son capital social.

4.1.8 **Garanties** - Sous réserve de ce qui figure à l'Annexe 4.1.8 du Contrat d'Association Original, KIBALI n'était liée par aucun contrat ou engagement aux termes duquel elle pourrait être tenue

de garantir le paiement ou l'exécution d'obligations d'une autre personne ou entité;

KIBALI

l'exécution

financiers ou ce qui figure à

- (a) KIBALI était à jour de ses déclarations de revenus (sauf pour les déclarations relatives à l'exercice 2008 qui n'étaient pas encore finalisées, mais que la Société Commune s'était engagée néanmoins à déposer dans les délais prescrits) et autres déclarations ou documents requis par les lois fiscales et il n'y avait aucune vérification en cours concernant les déclarations d'impôt de KIBALI;
- (b) KIBALI était à jour dans le paiement des taxes, redevances, impôts ou autre montants (incluant tout arriéré) auxquels elle était tenue en vertu des lois fiscales applicables. Aucune autorité compétente imposant toute taxe ou impôt n'avait réclamé à KIBALI le paiement d'une quelconque taxe additionnelle.

4.1.10 **Charges** - Les actifs dont KIBALI était propriétaire étaient libres et clairs de toute charge, affectation ou sûreté.

4.1.11 **Contrats** - Tous les contrats, écrits ou oraux, arrangements ou engagements auxquels KIBALI était alors partie ou en vertu desquels elle ou ses éléments d'actif étaient engagés (les « Contrats » aux fins du présent article) :

- (a) avaient été conclus dans le cours normal des affaires et à des conditions de marché ;
- (b) étaient liés à la conduite des Activités ;
- (c) KIBALI avait exécuté toutes les obligations matérielles découlant desdits Contrats ;
- (d) ne contenaient aucune disposition exigeant le consentement du ou des co-contractants partie(s) auxdits Contrats afin de permettre aux Parties de conclure le présent Contrat.

4.1.12 **Assurances** - Les copies de toutes les polices d'assurances incendie, responsabilité et autres types d'assurances détenues et payées par KIBALI (ci-après collectivement désignées les « Polices d'Assurance ») figurent en Annexe 4.1.12 du Contrat d'Association Original, excepté celles qui étaient alors détenues sur site, devaient être fournies en temps voulu. À l'exception de ce qui est indiqué à ladite annexe 4.1.12 du Contrat d'Association Original, KIBALI était à jour des paiements des primes afférentes aux Polices d'Assurance et n'avait pas reçu d'avis de résiliation des dites Polices d'Assurance.

4.1.13 **Employés et relations de travail** - KIBALI avait fait toutes les déductions requises par toutes les lois applicables, le cas échéant, concernant les paies et les salaires et elle avait, soit remis ces déductions aux autorités respectives légalement constituées et ayant droit d'en recevoir le paiement ou soit fait une réserve dans ses livres comptables pour lesdites déductions.

4.1.14 **Procédures judiciaires** - Il n'y avait aucune poursuite, réclamation, action en justice (que ce soit un arbitrage ou une action devant les tribunaux), procédure administrative, grief ou autre qui était

en cours à l'encontre de KIBALI et, à la connaissance de Moto Goldmines, Border et/ou KIBALI, n'exister aucun menace de telle poursuite.

KIBALI n'avait pas été mise en demeure par l'un ou l'autre de ses créanciers ou une autre personne ou entité, sur la base d'une convention ou d'un engagement quelconque.

- 4.1.5 **Questions environnementales** - KIBALI, depuis sa création, s'était toujours conformée, et a continué de se conformer jusqu'à la Date d'Association, aux lois sur l'environnement applicables et n'avait enfreint aucun jugement, aucune injonction, aucun avis ou mise en demeure rendus ou donnés en vertu des dites lois sur l'environnement. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il n'existait aucune réclamation, responsabilité ou perte découlant en tout ou en partie de toutes perturbations environnementales ou de toute contamination survenant ou découlant des Activités, depuis qu'elles étaient menées par KIBALI ou l'une ou l'autre des filiales congolaises de Border (Kibali Gold, Blue Rose, Gorumbwa, KIBALI, Tangold, Rambé et Amani), y compris les activités menées par chacune de ces entités avant qu'elle ne devienne une filiale de KIBALI. Les Parties reconnaissent et acceptaient que la Société Commune n'aurait pas de responsabilité pour des questions environnementales concernant la période antérieure au commencement des travaux par KIBALI ou les filiales congolaises ci-dessus nommées sur le Périmètre Consolidé.
- 4.2 Moto Goldmines, Border et KIBALI avaient fait ou avaient fait faire une enquête appropriée afin de s'assurer que chacune des déclarations et garanties décrites à l'article 4.1 du Contrat d'Association Original ou ailleurs dans le Contrat d'Association Original étaient vraies et exactes.
- 4.3 Moto Goldmines et Border s'engagent par les présentes, conjointement et solidairement, à indemniser l'OKIMO et ses Sociétés Affiliées (le(s) « **Bénéficiaire (s)** » pour les fins du présent article) quant à tout dommage que tout Bénéficiaire pourrait subir et quant à toutes responsabilités, pertes ou réclamations contre tout Bénéficiaire résultant de : (i) l'inexactitude ou de la fausseté de quelque déclaration ou garantie à la date à laquelle cette déclaration ou garantie avait été donnée qui est contenue à l'article 4 ou à l'article 22 du présent Contrat ; (ii) toute activité menée par KIBALI en tout temps avant la Date d'Association qui n'est pas une Activité.
- 4.4 Afin d'éviter toute confusion, les parties conviennent que les déclarations et garanties prévues au présent article 4.1 ne sont pas réitérées à la date des présentes, mais demeurent en vigueur à la date à laquelle elles ont été données et rien dans le présent Contrat n'aura pour effet d'en réduire la portée ni l'étendue des engagements de Border et Moto Goldmines à leur égard.
- 4.5 Par ailleurs, KIBALI, Moto Goldmines et Border représentent et garantissent à l'OKIMO, à la date du présent Contrat d'Association Révisé, que le Contrat de Services Techniques (i) a été négocié de bonne foi, (ii) contient des termes et conditions standards pour un contrat de ce type, (iii) qui

sont conformes 2 des termes et conditions entre parties faisant affaires à distance et (iv) met en place une structure qui est dans le meilleur intérêt de KIBALI et de ses Associés.

5 Apports et engagements du Groupe Moto

- 5.1 Border déclare que conformément aux dispositions du Contrat d'Association Original, il a capitalisé, en date du 10 mars 2009, dix millions de dollars américains (10.000.000 USD) des Dépenses accumulées à ce jour. Pour plus de clarté, les montants ainsi capitalisés ne constituaient pas une dette remboursable par la Société Commune et furent exclus des Prêts d'Associés Existants, à compter de la date de capitalisation.
- 5.2 Les Parties ont reconnu qu'au 10 mars 2009, grâce au travail effectué jusqu'à ce jour, KIBALI avait établi une réserve totale de ressources naturelles de 21,6 millions d'onces dont 3,9 millions d'onces étaient traitées comme étant des réserves prouvées et probables. Plus de 330.000 mètres de forage avaient été réalisés sur le gisement sur plus de 800 mètres de profondeur. KIBALI avait également réalisé l'Étude de Faisabilité 2007. Cette valeur, qui avait été créée manifestement à la suite du travail effectué par KIBALI, profitera à Moto Goldmines et l'OKIMO (par le biais de leur participation dans la Société Commune).
- 5.3 Moto Goldmines s'engage, pendant toute la durée du présent Contrat, à financer les Activités de la Société Commune, dans la mesure où ce financement ne peut être assuré par les flux de trésorerie générés par son activité, soit par un apport en capital, des Prêts d'Associés ou du financement externe.
- 5.4 Moto Goldmines déclare qu'il a dûment transféré à la Société Commune le bénéfice de l'Étude de Faisabilité 2007, toutes les informations géologiques, et toutes les autres données techniques pertinentes (y compris les échantillons de forage et l'interprétation de ces données) relatives à l'Exploration effectuée par le Groupe Moto sur le Périmètre Consolidé avant la signature du Contrat d'Association Original.

6 Déclarations et Garanties de l'OKIMO

- 6.1 En date du 10 mars 2009, l'OKIMO avait déclaré et garanti à Moto Goldmines et Border qu'à cette date:
- 6.1.1 L'OKIMO était le détenteur de tous les droits, titres et intérêts afférents aux Permis d'Exploitation. L'OKIMO avait le droit de conclure le Contrat d'Association Original et de céder ses droits découlant des Permis d'Exploitation libres et non grevés de toutes charges conformément aux termes du Contrat d'Association Original et des Actes de Cession des Permis d'Exploitation ;

- 6.1.2 Que les informations mentionnées à l'Annexe 3 du Contrat d'Association Original étaient véritables, exactes et non susceptibles d'induire en erreur ;
- 6.1.3 Qu'aucune autre personne qu'OKIMO ne possédait un droit ou titre sur les Permis d'Exploitation et qu'aucune autre personne ne pouvait prétendre à une redevance ou autre paiement, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur tous Minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant des périmètres couverts par les Permis d'Exploitation, autrement que tels que prévus au Contrat d'Association Original et/ou par le Code Minier;
- 6.1.4 Toutes les charges, contributions, obligations, redevances et taxes afférents aux Permis d'Exploitation avaient été intégralement payées et les Permis d'Exploitation étaient libres de toutes taxes, tous frais ou dettes en vertu des lois de la RDC ;
- 6.1.5 Il n'y avait aucune poursuite, réclamation, action en justice (que ce soit un arbitrage ou une action devant les tribunaux), procédure administrative, grief ou autre qui soit en cours à l'encontre de l'OKIMO et se rapportant aux Permis d'Exploitation, et il n'existait à la connaissance de l'OKIMO, aucune menace de telle poursuite.
- 6.2 OKIMO s'engage par les présentes à indemniser Moto Goldmines, Border et leurs Sociétés Affiliées (le(s) « Bénéficiaire (s) » pour les fins du présent Article) quant à tout dommage que tout Bénéficiaire aurait pu avoir subi et quant à toutes responsabilités, pertes ou réclamations contre tout Bénéficiaire résultant de l'inexactitude ou de la fausseté de toute déclaration ou garantie à la date à laquelle cette déclaration ou garantie avait été donnée et qui figure sous l'article 6 ou à l'article 22 du présent Contrat.
- 6.3 Afin d'éviter toute confusion, les parties conviennent que les déclarations et garanties prévues au présent article 6 ne seront pas réitérées à la date des présentes, mais demeurent en vigueur à la date à laquelle elles ont été données et rien dans le présent Contrat n'aura pour effet d'en réduire la portée ni l'étendue des engagements de l'OKIMO à leur égard.

7 Apports et engagements de l'OKIMO (incluant la cession des Permis d'Exploitation)

- 7.1 Les Parties reconnaissent que l'OKIMO était titulaire des droits miniers sur le Périmètre Consolidé, lesquels représentent les ressources et réserves cités à l'article 5.2 ci-dessus et que l'apport de ces droits, qui a été dûment complété conformément au Contrat d'Association Original, constitue une contribution substantielle de l'OKIMO au Projet Moto Gold.
- 7.2 Par la présente, l'OKIMO accepte irrévocablement de mettre à la disposition de la Société Commune, pendant toute la durée du présent Contrat, libre de toute restriction et sans autre contrepartie ou paiement, les droits repris ci-dessous en rapport avec les zones hors du Périmètre Consolidé, mais seulement dans la mesure où l'OKIMO, sous réserve de ce qui précède, a ou aura la jouissance exclusive de ces zones, en dehors du Périmètre Consolidé, et dans la mesure

où ces droits sont raisonnablement nécessaires pour que la Société Commune puisse mener à bien le Projet Moto Gold de la manière la plus économe possible: les droits de passage, servitudes, droits d'usages, droits relatifs à l'eau, les infrastructures aériennes existantes et tous autres droits qui peuvent faciliter l'accès à ou l'usage du Périmètre Consolidé et des installations qui y sont localisées.

- 7.3 OKIMO aidera raisonnablement la Société Commune à obtenir l'ensemble des visas, permis de séjour et de travail et autres documents nécessaires aux personnes qui travaillent sur le Projet Moto Gold, ses associés et ses entrepreneurs, et également à assister dans le cadre des démarches auprès des services publics compétents de la RDC, pour l'importation de l'équipement et l'exportation d'échantillons, de même que l'exportation des Produits Marchands, sans toutefois avoir à fournir une quelconque assistance financière à ces fins.
- 7.4 Les Parties reconnaissent que suite à la signature du Contrat d'Association Original, l'OKIMO a fourni une assistance raisonnable à la Société Commune pour obtenir l'enregistrement ou le dépôt de l'Accord de Financement - OKIMO et de l'Accord de Financement - Moto en conformité avec les règles applicables en matière de contrôle de change, notamment aux articles 543 à 545 du Règlement Minier.
- 7.5 OKIMO devra fournir une assistance raisonnable à la Société Commune dans la négociation avec les autorités compétentes concernant la construction d'une nouvelle centrale hydro-électrique de N'Zoro, et dans la gestion avec les exploitants artisanaux et de petite échelle sans toutefois avoir à fournir une quelconque assistance financière à ces fins. À cet effet, l'OKIMO mettra à la disposition de la Société Commune à titre gratuit le terrain et la zone pour la construction de la centrale hydro-électrique, dans les conditions et modalités à convenir d'un commun accord par l'OKIMO et la Société Commune, les deux parties agissant de manière raisonnable.
- 7.6 OKIMO déclare et garantit qu'elle a cédé en date du 29 mai 2009 à la Société Commune, libres de toutes charges, mais sujet à la transformation partielle effectuée conformément à l'article 7.9 du Contrat d'Association Original, les Permis d'Exploitation conformément aux articles 182 à 186 du Code Minier et aux articles 374 à 380 du Règlement Minier conduisant la Société Commune à devenir le Titulaire exclusif (telle que cette expression est définie dans le Code Minier) à l'égard du Périmètre Consolidé. L'OKIMO et la Société Commune ont conclu, suite à la signature du Contrat d'Association Originale, l'Acte de Cession des Permis d'Exploitation et l'Acte de Résiliation.
- 7.7 La Société Commune
- 7.8 OKIMO a veillé à ce que la Société Commune.

- 7.9 KIBALI prendra toutes les actions nécessaires dans un délai raisonnable afin d'assister l'OKIMO à identifier un ou plusieurs gisements ou site de rejets en dehors du Périmètre Consolidé pour le développement tel que découlant de l'article 3.3 de l'ATF Révisé. Une fois que KIBALI et OKIMO auront identifié des gisements ou des sites de rejets qui individuellement sont susceptibles de permettre à l'OKIMO de maintenir un niveau de production et de profitabilité équivalent à celui provenant des Rejets Existants, OKIMO déménagera ses activités, ses bureaux, son personnel et son usine de traitement vers ces sites. Une fois que ce déménagement aura eu lieu, l'OKIMO n'aura plus le droit de retraiter les Rejets Existants au sein du Périmètre Consolidé et les obligations de KIBALI, telles que découlant de l'article 3.2 de l'ATF Révisé, cesseront. OKIMO aura le droit d'utiliser les montants disponible sous l'ATF Révisé afin de couvrir les coûts afférents à ce processus de transfert.
- 7.10 L'OKIMO et KIBALI ont convenus que les montants découlant de l'ATF Révisé ne seront avancés que sur production par l'OKIMO de facture écrite ou autre document justificatif relatif aux dépenses pour des services fournis à des conditions normales de marché qui ont été encourues dans le cadre des projets visés par l'ATF Révisé, et ce jusqu'à concurrence du montant total disponible à titre de prêt sous l'ATF Révisé. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le choix des équipements, matériels ainsi que des prestataires de services reviendra à l'OKIMO qui aura entière discrétion à cet égard. Sur présentation des factures et autres documents justificatifs, KIBALI réglera les montants dus en faisant usage des fonds disponibles en faveur de l'OKIMO aux termes de l'ATF Révisé, et ce jusqu'à épuisement de ces fonds. Tout montant avancé par KIBALI conformément avec l'ATF Révisé postérieurement à la date des présentes sera considéré comme un prêt sous les conditions spécifiées dans l'Accord de Financement OKIMO et OKIMO utilisera ses dividendes pour rembourser ce montant, mais dans le strict respect des dispositions du présent Contrat et de l'Accord de Financement - OKIMO
- 7.11 Dans la mesure où, à la demande expresse de l'OKIMO, KIBALI fournit le soutien de son propre personnel, ces services seront facturés à l'OKIMO dans les conditions normales du marché et à condition que les Parties se soient entendues au préalable sur les détails de ces conditions. Toute somme ainsi dues par l'OKIMO pourra, au choix de ce dernier, être réglée à partir des sommes disponibles au titre de l'ATF Révisé.
- 7.12 Les Parties reconnaissent que l'usine de broyage de Durba sera démantelée et les constructions associées enlevées. L'OKIMO devra fournir une assistance raisonnable sans avoir à fournir une assistance financière à ces fins. Les Parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les modalités et le timing de cette opération, au moment le plus pratique pour les Parties.
- 7.13 OKIMO reconnaît qu'en date du 10 mars 2009, tous les loyers à payer en vertu des contrats d'amodiation du Projet Moto Gold cédés par les membres du Groupe Moto et/ou KIBALI, incluant le Contrat d'Amodiation Unique, avaient été régulièrement payés et qu'aucun arriéré n'était enregistré à cette date.

7.14 OKIMO s'engage à fournir une assistance raisonnable pour obtenir, dans les meilleurs délais, toutes les approbations nécessaires, permis et consentements requis de la RDC (et en temps voulu le renouvellement des Permis d'Exploitation) et des autorités locales par rapport au planning de construction des infrastructures du Projet Moto Gold et le commencement de la Production Commerciale ainsi que pour les projets de développements sociaux, y compris la délocalisation et relocalisation des populations affectées par le Projet Moto Gold, sans toutefois avoir à fournir quelconque assistance financière à ces fins.

7.15 Chaque Partie reconnaît et accepte que le Fournisseur de Services Techniques aura les pouvoirs, droits et obligations qui lui seront attribués par le Conseil d'Administration de temps à autre, sujet cependant au respect des droits et bénéfices de l'OKIMO prévus au présent Contrat. Chaque Partie accepte de prendre les dispositions qui pourraient être raisonnablement nécessaires afin de donner effet au Contrat de Services Techniques. Le Fournisseur de Services Techniques n'est pas requis de détenir une action ou un intérêt au sein de KIBALI. Il est convenu entre les Parties aux présentes que le Fournisseur de Services Technique initial sera Kibali Services Limited. Sous réserve de tous pouvoirs, droits ou obligations supplémentaires qui pourraient être conférés par le Conseil d'Administration de temps à autre (sujet cependant au respect des droits et bénéfices de l'OKIMO tels que susdits), l'activité de KIBALI sera exploitée sous la direction générale du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne sera de la responsabilité du Comité Exécutif, tous deux bénéficiant de l'assistance du Fournisseur de Services Techniques, conformément au Contrat de Services Techniques et au présent Contrat.

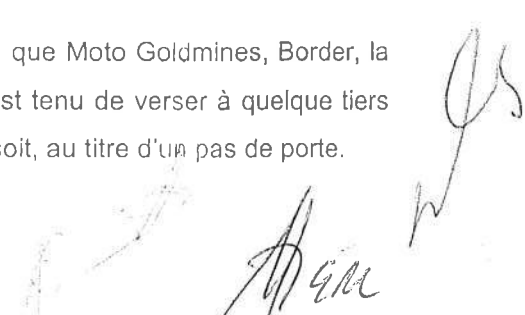
7.16 Les termes et conditions du Contrat de Services Techniques ont été approuvés par l'OKIMO, sur la base des représentations et garanties contenues à l'article 4.5 et sujet à l'approbation du Conseil d'Administration. Tout amendement ultérieur devra se faire aux conditions normales du marché et dans le respect de tous les droits et tous les bénéfices prévus en faveur de l'OKIMO aux termes du présent Contrat.

7.17 Tous les frais relatifs à la cession des Permis d'Exploitation et/ ou à l'inscription de cette cession au Cadastre Mineur ainsi qu'au bornage du Périmètre Consolidé, ainsi que tous les frais et coûts relatifs à l'obtention des permis, visas et autres autorisations visés par le présent Article 7 seront à la charge de la Société Commune.

8 Paiement du pas de porte, rente et autres paiements en faveur de l'OKIMO et de la RDC

8.1 Pas de porte – KIBALI et l'OKIMO reconnaissent que Moto Goldmines a pleinement satisfait à ses obligations découlant de l'article 8.1 du Contrat d'Association Original.

L'OKIMO confirme, en ce qui concerne le Périmètre Consolidé, que Moto Goldmines, Border, la Société Commune ni aucun autre membre du Groupe Moto n'est tenu de verser à quelque tiers que ce soit, une quelconque somme à quelque moment que ce soit, au titre d'un pas de porte.



- 8.2 **Rente mensuelle** - Les Parties confirment que le loyer d'amodiation sur le Périmètre Consolidé a été transformé à la date du transfert effectif des Permis d'Exploitation, en une rente mensuelle de trois cent cinquante mille dollars américains (350.000 USD) en faveur de l'OKIMO, payable par la Société Commune jusqu'au début de la Production Commerciale de l'or par le Projet Moto Gold. Les Parties conviennent que le paiement de cette rente mensuelle sera suspendu en cas de force majeure empêchant la Société Commune d'exercer les Activités sur le Périmètre Consolidé, pour la période durant laquelle perdure l'événement constituant une telle force majeure, étant entendu que la Société Commune usera de ses meilleures efforts pour minimiser autant que possible la source et les conséquences de l'événement constituant la force majeure.

9 Redevances

- 9.1 La Société Commune paiera à la RDC les redevances prévues par les lois et règlements applicables y compris, sans limitation, les articles 240 et 241 du Code Minier.
- 9.2 Hormis les redevances visées à l'article 9.1 ci-dessus, les autres montants prévus au présent Contrat ainsi que toutes taxes et impôts payables à la RDC relativement à ce Contrat, les Parties conviennent qu'aucune autre redevance ne sera payable à la RDC par la Société Commune, un Associé, ou une Société Affiliée d'un Associé.

10 Activités de la Société Commune

- 10.1 Sauf accord contraire et unanime des Associés, ces derniers s'assureront que les seules activités de la Société Commune sont les Activités.
- 10.2 OKIMO reconnaît que Moto Goldmines a réalisé l'Etude de Faisabilité 2007 et qu'un exemplaire lui a été remis.
- 10.3 Les Associés collaboreront ensemble à l'exploitation et au fonctionnement de la Société Commune en conformité avec les recommandations et avec les programmes de travail et les budgets approuvés, préparés par le Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques).
- 10.4 Les Associés conviennent que la Société Commune sera dirigée conformément aux principes généraux suivants, le cas échéant modifiés de temps à autre, avec l'accord écrit des Associés :
- 10.4.1 La Société Commune exercera et conduira ses Activités et ses affaires sous la direction générale du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne sera de la responsabilité du Comité Exécutif qui seront tous deux assistés par le Fournisseur de Services Techniques. Dans tous les cas, la Société Commune devra exercer et conduire ses Activités de façon régulière, appropriée, efficace et dans le strict respect des lois applicables;

- 10.4.2 La Société Commune conduira l'ensemble de ses Activités dans des conditions normales de marché;
- 10.4.3 La Société Commune exercera les Activités conformément aux politiques définies le cas échéant par le Conseil d'Administration, tel que recommandé par le Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques) et conformément au Budget et au Business Plan;
- 10.4.4 Le Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques) s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de s'assurer que la Société Commune obtienne et maintienne en vigueur dans tous leurs effets l'ensemble des autorisations, approbations, consentements et licences requis pour l'exercice des Activités et de respecter les lois de la RDC ;
- 10.4.5 Le Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques) prendra des mesures adéquates afin de s'assurer que la Société Commune protégera l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement définis pour l'industrie minière et reconnus par les lois et règlements en vigueur en la matière en RDC ;
- 10.4.6 La Société Commune se soumettra à l'obligation d'observer les mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de conservation des gisements, sources et voies publiques édictées par l'Administration des Mines conformément aux prescrits du Code Minier et du Règlement Minier ;
- 10.4.7 Au cours des travaux de sondages de confirmation des réserves ou d'exploitation, s'il venait à être mis à jour des éléments ou des artefacts du patrimoine culturel national de la RDC, biens meubles et immeubles, la Société Commune s'engage à ne pas déplacer ces objets et à en informer par écrit sans délai les autorités administratives ayant en charge la Culture, les Arts et Musées de la RDC, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code Minier ; et
- 10.4.8 Le Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques) tiendra chacun des Associés pleinement informé des affaires commerciales et financières de la Société.
- 10.5 Sous réserve d'équivalence démontrée des capacités, coûts, conditions et compétences (vérifiés raisonnablement par le Conseil d'Administration), la Société Commune fera usage des ressources locales, sous-traitera à des sociétés locales et emploiera la main-d'œuvre nationale en ce compris les employés d'OKIMO, dans les conditions définies dans la section "Programme de Mise en Œuvre du Projet" de l'Etude de Faisabilité 2007, telle que modifiée le cas échéant par le Conseil d'Administration.
- 10.6 Tel que prévu par l'Etude de Faisabilité 2007, la Société Commune investira 170 millions de dollars américains dans le développement économique et social des communautés locales.

- 10.7 Le Conseil d'Administration autorisera le Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques) à consulter et adopter un plan de développement au bénéfice des communautés locales affectées par le Projet Moto Gold.
- 10.8 Les Parties conviendront de consulter les ministères et services publics compétents, ainsi que l'autorité locale concernée conformément à l'article 212 du Code Minier pour la construction et la planification des infrastructures du Projet Moto Gold.
- 10.9 Le Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques) préparera et présentera un programme d'atténuation et de réhabilitation environnementale, une étude d'impact sur l'environnement et un plan de développement social à soumettre à l'examen du Conseil d'Administration, le tout conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier.
- 10.10 Le Conseil d'Administration instaurera une politique de gouvernance à l'intention des employés du Projet Moto Gold suffisante pour garantir raisonnablement le respect par les Activités de la Société Commune des dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans la RDC et des pratiques ou usages d'ordre professionnel du secteur minier en RDC.
- 10.11 Toutes les ressources identifiées dans le Périmètre Consolidé et faisant l'objet des Permis d'Exploitation seront affectées au bénéfice de la Société Commune et, en conséquence, aucun ajustement dans la détention des Parts ou des actions, dans le cas de l'Entité Transformée, de l'une ou l'autre Partie ne sera nécessaire du fait de toutes ressources supplémentaires situées dans le Périmètre Consolidé. Si les Parties conviendront d'étendre les Activités de façon à explorer ou acquérir des gisements minéraux hors du Périmètre Consolidé, les Parties examineront la structure de leur participation à ce moment-là.

11 Budget et Business Plan

- 11.1 Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les Activités seront conduites et les Dépenses seront exclusivement engagées en conformité avec le Budget et Business Plan approuvés.
- 11.2 Le Budget et Business Plan proposés seront préparés par le Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques), pour toute période que le Conseil d'Administration estimera appropriée. Chaque Budget et Business Plan adopté, tel que préparé par le Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques) et suite à l'approbation de ce Budget ou Business Plan par Moto Goldmines, sera examiné, quel qu'en soit sa durée, au moins une fois par an, lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Pendant la durée de tout Budget et Business Plan, et 3 mois au moins avant son expiration, le Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques) préparera un projet de Budget et Business Plan portant sur la période suivante lesquels, suivant l'approbation d'un tel Budget et Business Plan par Moto Goldmines, seront transmis au Conseil d'Administration pour leur revue et leur accord.
- 

- 11.3 Dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables suivant la transmission du projet du Budget et du Business Plan, le Conseil d'Administration approuvera ou modifiera lesdits Budget et Business Plan.
- 11.4 Dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables suivant l'approbation du Budget et du Business Plan par le Conseil d'Administration, avec ou sans modification, le Conseil d'Administration notifiera au Comité Exécutif et à chaque Associé sa décision par écrit et leur fournira à chacun contre eux une copie du Budget et du Business Plan approuvés.
- 11.5 L'approbation préalable du Conseil d'Administration est requise pour toute modification importante afférente au Budget et Business Plan adopté. A défaut d'obtenir une décision formelle du Conseil d'Administration d'un Budget et Business Plan révisé, alors le Budget et Business Plan précédemment adoptés (le cas échéant) continueront à s'appliquer dans la mesure du possible.

12 Le Conseil d'Administration

- 12.1 L'administration de la Société Commune sera assurée par un Conseil d'Administration composé de 8 (huit) membres, dont deux (2) désignés par l'OKIMO et six (6) désignés par Border. Tant que la Société Commune est une SPRL, au sein du Conseil d'Administration, les gérants ne peuvent agir qu'en conformité avec les dispositions ci-dessous ; aucun administrateur ou gérant n'a le pouvoir de représenter seul la Société Commune, à moins d'y avoir été dûment autorisé aux termes d'une procuration approuvée par le Conseil d'Administration.
- 12.2 Le Président du Conseil d'Administration sera désigné par Border parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Président ne disposera d'aucune voix prépondérante ou de deuxième voix en aucune circonstance. Le Vice-Président du Conseil d'Administration sera désigné par l'OKIMO parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Vice-président ne disposera d'aucune voix prépondérante ou de deuxième voix en aucune circonstance. Dans l'hypothèse où la Société Commune ferait l'objet d'une Transformation, les Parties s'engagent à faire en sorte que le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration s'abstienne de tout acte d'administration ou de gestion qui n'aura pas fait l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration.
- 12.3 Le Conseil d'Administration choisira un secrétaire parmi ses membres ou le personnel de la Société Commune.
- 12.4 Les membres du Conseil d'Administration seront désignés pour une durée déterminée à fixer par le Conseil d'Administration et exerceront leurs attributions jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.
- 12.5 En cas de vacance due à un décès, une démission ou autre cause, les autres membres encore en fonction au sein du Conseil d'Administration et représentant le même Associé que le membre

du Conseil d'Administration démissionnaire, peuvent pourvoir à titre temporaire à son remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, à laquelle un nouveau membre sera désigné.

- 12.6 Chaque Associé a le droit de révoquer, en tout temps et de temps à autre, tout membre du Conseil d'Administration qu'il a désigné et de désigner un autre membre à sa place. Une telle désignation ou révocation sera effectuée par notification écrite (signée par un Administrateur ou le secrétaire de l'Associé déposant la notification) envoyée au secrétaire de la Société Commune ou à son siège social ou déposée à une réunion du Conseil d'Administration et prendra effet (sauf intention contraire mentionnée expressément dans la notification) lors de la remise de la notification.
- 12.7 En cas de révocation d'un membre du Conseil d'Administration par un Associé, cet Associé sera responsable de, et indemniserà l'autre Associé et la Société Commune de toute demande d'indemnisation présentée par ce membre découlant de cette révocation, quelles qu'en aient été les conditions (abusif, vexatoire ou autre).
- 12.8 Le Conseil d'Administration déterminera, s'il y a lieu, les conditions selon lesquelles ses membres ainsi désignés exerceront leur mandat incluant sans limitation, les jetons de présence, indemnités, prestations, primes et autres avantages, étant entendu que ces conditions devraient s'appliquer de façon égale à tous les membres du Conseil d'Administration.
- 12.9 Dans la mesure où toutes décisions visées par le présent article 12 requièrent l'approbation des Associés, les Associés s'engagent à voter les résolutions qui permettront la mise en œuvre des dites décisions.
- 12.10 Attributions du Conseil d'Administration
- 12.10.1 Le Conseil d'Administration détermine l'orientation et la politique générale des activités de la Société Commune et veille à leur mise en œuvre. La stratégie de la Société Commune doit être préparée et proposée par le Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques) et, suite à l'approbation de cette stratégie par Moto Goldmines, sera soumise au Conseil d'Administration pour sa revue et son approbation. Le Conseil d'Administration agit au nom et pour le compte de la Société Commune, soit directement ou par le biais du Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques), selon le cas, mais dans tous les cas conformément aux dispositions du présent Contrat.
- 12.10.2 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous actes d'administration et de disposition impliquant la Société Commune. Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi, le présent Contrat ou les Statuts révisés relèvent de sa compétence : la gestion financière, les contrats afférents au personnel, les ventes et achats, l'établissement des bureaux, agences et succursales à caractère administratif. Le Conseil d'Administration ne doit pas empiéter sur les pouvoirs dévolus à

l'Assemblée Générale par la loi ou les Statuts Révisés. Le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt de la gestion quotidienne, déléguer toute ou partie de ses pouvoirs au Comité Exécutif (avec l'assistance du Fournisseur de Services Techniques).

12.10.3 Les Parties conviennent que le Conseil d'Administration peut, au nom de la Société Commune, conclure des contrats avec les Associés, à condition que ces accords soient conclus à des conditions de marché. Les membres du Conseil d'Administration désignés par tout Associé seront comptés dans le quorum et auront le droit de voter à toute réunion du Conseil d'Administration, nonobstant le fait que tout Associé possède un intérêt dans le contrat.

12.11 Modalités et Conditions des réunions du Conseil d'Administration

12.11.1 Convocation

- (a) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par le membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par les autres membres.
- (b) Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées par courrier, fax, courriel ou télégramme et doivent respecter le préavis défini ci-après. Elles doivent comporter l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion du Conseil d'Administration.
- (c) Les frais raisonnablement engagés par les membres afin de participer aux réunions du Conseil d'Administration seront supportés et remboursés par la Société Commune.
- (d) La convocation doit être envoyée aux membres à l'adresse notifiée à la Société Commune.

12.11.2 Tenue des réunions

- (a) Les réunions ordinaires du Conseil d'Administration doivent se tenir au moins deux fois par an.
- (b) Les réunions sont tenues au lieu indiqué dans les convocations, lesquelles doivent prévoir un préavis d'au moins (5) Jours Ouvrables sous réserve du fait qu'une réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée par préavis minimum de 48 heures dans le cas où les intérêts de la Société Commune risqueraient d'être lésés de façon substantielle en l'absence de traitement de la question au titre de l'urgence à ladite réunion du Conseil d'Administration ou, - sur préavis de moins de 48 heures en cas d'accord de tous les membres du Conseil d'Administration ; et

- (c) Dans la mesure autorisée par le droit applicable, une réunion du Conseil d'Administration peut se dérouler par conférence téléphonique ou téléconférence, à condition que les participants puissent entendre et être entendus des autres participants.

12.11.3 Procurations

Tout membre du Conseil d'Administration indisponible ou absent peut au moyen d'un simple courrier, fax, courriel, télégramme ou tous autres moyens de communication électroniques, habilitier l'un de ses collègues ou tout autre mandataire ou représentant agissant pour le même Associé que lui-même, aux fins de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration et de voter à sa place. La partie délégante (mandant) sera réputée présente dans ce cas du point de vue du vote. Un délégué (mandataire) peut de cette façon représenter plus d'un membre.

12.11.4 Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider valablement que si cinq (5) de ses membres ou moins sont présents ou représentés, en ce inclus au moins quatre (4) administrateurs nommés par Border et au moins un (1) administrateur nommé par l'OKIMO. A défaut de quorum, une nouvelle convocation sera envoyée dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables à compter de la première réunion aux membres, comportant le même ordre du jour, par la personne qui a présidé la réunion, pour une réunion devant se tenir à une date et heure déterminées par cette personne. Une période d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables doit séparer la date à laquelle la première réunion a été tenue et la date proposée pour la deuxième réunion. Le quorum sera réputé atteint à la deuxième réunion si au moins quatre (4) des administrateurs nommés par Border sont présents ou représentés.

12.11.5 Délibérations et décisions

- (a) À l'exception des Décisions soumises à la minorité de blocage, telles que listées à l'Annexe 1 du présent Contrat, et pour lesquelles l'approbation d'OKIMO est requise, toute résolution du Conseil d'Administration est adoptée à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.
- (b) Si, lors d'une réunion du Conseil d'Administration à laquelle le quorum requis pour délibérer valablement est atteint, un ou plusieurs membres s'abstiennent de voter, les résolutions sont valablement adoptées à la majorité des autres membres présents ou représentés.
- (c) En cas de nombre égal de votes, la question sera soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

- (d) Si la situation de nombre égal de votes se reproduit lors de la deuxième réunion du Conseil d'Administration, la question litigieuse sera soumise pour décision à l'Assemblée Générale.
- (e) Dans les limites de la loi applicable, une résolution écrite des membres du Conseil d'Administration aura les mêmes effets qu'une résolution des membres adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les membres du Conseil d'Administration habilités à recevoir l'avis de la réunion du Conseil d'Administration et elle peut être constituée de plusieurs documents de forme comparable, tous signés par tous les membres du Conseil d'Administration.
- (f) Un Administrateur, agissant individuellement, n'aura pas le pouvoir de prendre des décisions qui, aux termes du présent Contrat, seraient contraires aux résolutions du Conseil d'Administration ou nécessiteraient l'accord préalable du Conseil d'Administration.

12.11.6 Procès-verbaux

- (a) Les délibérations du Conseil d'Administration sont enregistrées dans les procès-verbaux signés par les membres présents ou des représentants les autres membres à la réunion du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial qui sera sous la responsabilité du Fournisseur de Services Techniques. Les procurations ainsi que les avis et votes adoptés par écrit, fax ou autres moyens y sont joints. Chaque Associé aura un accès raisonnable après un préavis à ces registres et pourra, à ses propres frais, en tirer le nombre de copies désirées. La Société Commune consent à répondre aux demandes raisonnables d'OKIMO relativement aux registres maintenus par le Fournisseur de Services Techniques.
- (b) Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être produits devant les tribunaux ou ailleurs seront signés par le Président ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration habilité à cette fin.

12.12 Dans le cas où un membre du Conseil d'Administration est convaincu de l'existence d'une incompatibilité entre ses obligations fiduciaires envers la Société Commune et son rôle de membre du Conseil d'Administration désigné par un Associé lors d'un vote sur une question particulière examinée par le Conseil d'Administration, il peut exiger que cette question soit tranchée par les Associés soit par écrit soit lors d'une Assemblée Générale. Dans ces circonstances, ce membre ne sera pas tenu de voter sur cette question particulière et restera en l'attente de la décision des Associés.



13 Comité Exécutif

- 13.1 Le Conseil d'Administration nommera un Comité Exécutif de la Société Commune, en accord avec le présent Contrat. Le Comité Exécutif sera composé des postes que déterminera le Conseil d'Administration et sera composé de cinq (5) membres au maximum. A l'exception du Président du Comité Exécutif, tous les membres seront des employés à plein temps de la Société Commune et tous (exceptés les membres nommés selon la procédure de l'article 13.3 ci-dessous) seront recrutés par le Fournisseur de Services Techniques. De plus, avec l'approbation du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration agira en qualité de Président du Comité Exécutif, et ce sans percevoir de rémunération relativement à ces services.
- 13.2 Le Comité Exécutif rendra compte au Conseil d'Administration.
- 13.3 Pour une période de 5 ans à partir de la Date d'entrée en Vigueur, l'OKIMO aura le droit de nommer une personne afin qu'elle devienne un membre du Comité Exécutif et d'occuper le poste que le Conseil d'Administration déterminera, ce poste devant comporter un haut niveau de responsabilité et d'implication et être visible. Le Conseil d'Administration approuvera préalablement les principes de nomination d'une telle personne ainsi que les modalités pratiques de sa nomination. La nomination de l'individu proposé par l'OKIMO devra inclure toute information que le Conseil d'Administration pourra raisonnablement requérir et sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui devra agir de façon raisonnable et ne pourra refuser une candidature que pour des motifs sérieux devant être exposés par écrit. Dans l'hypothèse où le candidat du Comité Exécutif proposé par OKIMO ne serait pas nommé ou dans le cas du licenciement ou départ de cet individu, OKIMO aura le droit de proposer un autre candidat pour le poste et ce, jusqu'à ce que la nomination puisse avoir lieu ou que le poste soit comblé de nouveau. Dans la mesure du possible, l'OKIMO fournira une liste de candidats au Conseil d'Administration.
- 13.4 La nomination des membres du Comité Exécutif et, le cas échéant, leur révocation, est de la compétence du Conseil d'Administration, sur proposition de chacun des Associés concernés, étant entendu qu'en cas de révocation, l'Associé concerné sera libre de proposer un remplaçant.
- 13.5 Le Conseil d'Administration définira les pouvoirs, attributions, émoluments ou indemnités des membres du Comité Exécutif. Il peut à tout moment annuler la décision qu'il a prise à ce sujet.
- 13.6 Aussi longtemps que l'OKIMO détiendra une participation dans la Société Commune, il aura le droit de nommer une personne (selon le même processus que celui décrit à l'article 13.3) afin qu'elle occupe le poste d'Adjoint au Directeur des Affaires Sociales. Cette personne devra devenir un employé à temps plein de KIBALI, mais ne sera pas membre du Comité Exécutif.

14 Assemblées Générales

14.1 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale dûment constituée représente tous les Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou ratifier tous les actes impliquant la Société Commune.

14.2 Assemblée Générale annuelle

- 14.2.1 L'Assemblée Générale annuelle doit être tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque Exercice, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation afin d'entendre les rapports présentés par le Conseil d'Administration sur sa gestion de la Société Commune, d'examiner les comptes annuels de la Société Commune, d'entendre le rapport des Auditeurs sur la gestion et sur les comptes annuels examinés afin de statuer sur ces documents et, au moyen d'un vote séparé, de donner quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Auditeurs pour leur mission, d'élire de nouveaux Administrateurs ou de nouveaux Auditeurs et, enfin, de statuer sur toute autre question incluse à l'ordre du jour.

14.3 Assemblée Générale extraordinaire

- 14.3.1 L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, chaque fois que l'intérêt de la Société Commune le requiert. Elle doit être convoquée dans les sept (7) Jours Ouvrables, à la demande de tout Associé représentant au moins un dixième du capital social ou à la demande du Président du Conseil d'Administration, ou de deux membres du Conseil d'Administration ou des Auditeurs. Les Assemblées Générales extraordinaires se déroulent au lieu mentionné dans la convocation.

14.4 Convocations

- 14.4.1 Les convocations à l'Assemblée Générale annuelle et à l'Assemblée Générale extraordinaire se font par courrier, télécopie, courrier électronique, télégramme. Les convocations sont envoyées aux Associés au moins sept (7) Jours Ouvrables à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Tout document relatif à l'ordre du jour et qui doit être examiné par l'Assemblée Générale doit être joint à la convocation.

14.5 Procurations

Tout Associé peut se voir représenter lors de l'Assemblée Générale par une procuration spéciale. Les co-détenteurs, les propriétaires effectifs et les nus-propriétaires doivent respectivement se voir représenter par une seule personne.



14.6 Président de l'Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par un membre du Conseil d'Administration habilité à agir ainsi par la majorité des autres membres. Le Président nomme le secrétaire.

14.7 Quorum pour les Assemblées Générales

14.7.1 Sous réserve de l'article 15 ci-dessous, un quorum sera constitué si tous les Associés sont présents. Sous réserve de l'article 15 ci-dessous, les décisions sont prises à une majorité simple des voix. Chaque Part donne droit à une voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, alors dans les deux (2) Jours Ouvrables suivant la première réunion, une nouvelle convocation sera envoyée aux Associés, avec le même ordre du jour, par la personne qui présidait la réunion, à une date et une heure devant être déterminées par cette personne. Au moins cinq (5) Jours Ouvrables doivent séparer la date à laquelle la première réunion s'est déroulée et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, le quorum sera atteint si un ou plusieurs Associés représentant 50% des Parts sont présents ou représentés.

14.7.2 Dans la mesure autorisée par le droit applicable, une résolution écrite des Associés aura le même effet qu'une résolution des Associés adoptée lors de l'Assemblée Générale, étant entendu qu'une telle résolution écrite doit être signée de tous les Associés en droit d'être convoqués à l'Assemblée Générale et peut consister en plusieurs documents d'une forme similaire, tous signés par tous les Associés.

14.7.3 Dans la mesure autorisée par le droit applicable, l'Assemblée Générale peut se dérouler par conférence téléphonique ou téléconférence, à condition que les participants puissent entendre et être entendus des autres participants.

15 Décisions soumises à la minorité de blocage et autres décisions importantes

15.1 Les Associés exerceront leurs pouvoirs dans la Société Commune pour obtenir que la Société Commune n'effectue aucune opération qui relève d'une Décision soumise à la minorité de blocage sans l'approbation de l'OKIMO. Les décisions de la minorité de blocage qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration ne pourront être valablement prises qu'en cas de vote favorable des représentants à la fois l'OKIMO et de Border siégeant au Conseil d'Administration.

15.2 M. Guldin et Border reconnaissent que les sujets suivants, même s'ils ne sont pas des Décisions soumises à la minorité de blocage telles qu'indiquées à l'Annexe 1, sont de grande importance à l'OKIMO et s'engagent à consulter ce dernier sur toutes décisions qui s'y rapportent

et à considérer l'opinion exprimée par l'OKIMO. Ceci ne réduit ni ne restreint aucunement les droits des Parties qui pourraient avoir lieu entre les membres du Conseil d'Administration ou de l'Accord de Financement - Moto et ceux cités à l'Article 1 ou figurant ci-dessous :

(a) toute décision ayant trait à l'approbation et/ou la modification au Budget ou au Business Plan ;

(b) toute décision ayant trait aux pouvoirs, attributions, émoluments ou indemnités des membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif ;

(c) toute décision ayant trait à un contrat entre la Société Commune et toute Associé (autre que l'OKIMO) ou toute Société Affilié à un tel Associé, à l'exception de l'Accord de Financement - Moto ; (toutefois l'Accord de Financement - Moto pourra seulement être amendé avec le consentement de l'OKIMO, un tel consentement ne pouvant être refusé de manière disproportionnée);

16 Financement

- 16.1 Tout nouveau financement qui peut être requis pour répondre aux besoins en fonds de roulement de la Société Commune devra être déterminé par le Conseil d'Administration et faire l'objet d'un Budget ou du Business Plan. L'intention des Parties est que tout financement soit réalisé, autant que possible, par des prêts effectués à la Société Commune par (i) JVCo ou ses Sociétés Affiliées, (ii) Randgold ou ses Sociétés Affiliées ou (iii) AngloGold ou ses Sociétés Affiliées. JVCo et ses Sociétés Affiliées auront la charge d'obtenir tout financement externe qui pourrait être requis en rapport avec les Activités.
- 16.2 Sans préjudice des obligations de Moto Goldmines prévues aux articles 5.3 et 16.1 ci-dessus, aucune des Parties ne sera obligée d'effectuer un quelconque prêt ou de souscrire à tout capital social de la Société Commune.
- 16.3 Aux termes de l'Accord Tripartite, la Société Commune a assumé les obligations de l'OKIMO découlant de la Dette Cédée et ce, à l'entière exonération de l'OKIMO, de telle sorte que la Dette Cédée a été effacée des livres de l'OKIMO.
- 16.4 Tous les Prêts et les autres montants à être prêtés par (i) JVCo ou ses Sociétés Affiliées, (ii) Randgold ou ses Sociétés Affiliées ou (iii) AngloGold ou ses Sociétés Affiliées à la Société Commune pour lui permettre de mener les Activités seront assujettis aux termes de l'Accord de Financement - Moto. Les termes et conditions de l'Accord de Financement - Moto ont été approuvés par l'OKIMO. Tout amendement ultérieur sera soumis à l'approbation de l'OKIMO qui devra y intervenir pour marquer son accord.

- 16.5 OKIMO sera notifié en ce qui concerne les modalités de tout financement externe en faveur de la Société Commune (c'est-à-dire tout financement qui n'est pas fourni par (i) JVCo ou ses Sociétés Affiliées (ii) Randgold ou ses Sociétés Affiliées ou (iii) AngloGold ou ses Sociétés Affiliées à la Société Commune). L'OKIMO accepte de coopérer avec JVCo et ses Sociétés Affiliées et la Société Commune afin de faciliter l'obtention d'un tel financement, plus particulièrement en signant tout document et en donnant toute assurance qui peut être raisonnablement requise en vue de la souscription d'un tel financement. L'OKIMO prendra en considération toute demande raisonnable présentée par JVCo et ses Sociétés Affiliées ou la Société Commune relativement à un nantissement de ses Parts étant entendu que l'OKIMO ne sera en aucun cas obligé de les nantir ni de les mettre en gage et l'OKIMO aura entière discrétion quant à la décision d'accorder un gage.
- 16.6 Dans le cas où tout Associé accepte de nantir ses Parts ou de les mettre en gage, ce nantissement ou mise en gage ne peut être fait qu'à la condition que le créancier convienne expressément par écrit que l'exercice des droits découlant de sa sûreté (et plus particulièrement la reprise des Parts), sera assujettie à la conclusion par ledit créancier d'un acte d'adhésion, selon le format joint à la présente comme Annexe 5. L'Associé s'assurera qu'une disposition à cet effet sera incluse dans les contrats conclus avec le créancier.
- 16.7 OKIMO confirme que toutes les sommes dues à la Société Commune par l'OKIMO à la Date d'Entrée en Vigueur, que ce soit aux termes de l'Accord de Financement - OKIMO ou de l'ATF Révisé ont été remboursées et ce, à partir du prix de vente payable aux termes du Contrat de Concession.
- 16.8 Par ailleurs, toute somme qui pourrait être avancée par KIBALI ou le Groupe MOTO à l'OKIMO ultérieurement à la date du présent Contrat, en ce inclus les sommes à être financées aux termes de l'ATF Révisé seront assujetties à l'Accord de Financement - OKIMO (y compris les dispositions quand au taux d'intérêts applicable) et seront remboursées par l'OKIMO conformément à l'article 17.1.4.
- 16.9 OKIMO reconnaît que le paiement exceptionnel de cinq millions de dollars américains (5.000.000 USD) en numéraire à lui être payé conformément au paragraphe 10 du Protocole d'Accord sur le Projet Moto Gold dans la Concession Nord de Kilo-Moto intervenu entre l'OKIMO, Moto Goldmines et la Société Commune en Novembre 2006, a été intégralement payé.

17 Utilisation des flux de trésorerie

- 17.1 Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Administration en cohérence avec les exigences légales applicables, les liquidités à disposition de la Société Commune seront employées comme suit :

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

- La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre des Mines, ci-après dénommée « La République », d'une part ;
- MOTO GOLDMINES Limited, dont le siège social est sis 1600-925 West Georgia Street, Vancouver, Colombie Britannique V6C 3L2 Canada, représenté par Mark Bristow ci-après dénommée « **Moto Goldmines** », et
- KIBALI (JERSEY) LIMITED, une société immatriculée à Jersey, dont le siège social est La Motte Chambers, La Motte Street, St Helier, Jersey JE1 1BJ, Iles Anglo-Normandes, représentée par Mark Bristow, ci-après dénommée « Jersey », d'autre part.

La République, Moto Goldmines et Jersey sont ci-après dénommées les « **parties** ».

PRE/AMBULE

Attendu que les parties reconnaissent que Moto Goldmines est une société cotée en bourse à Toronto et à Londres ;

Attendu que Moto Goldmines ne peut signer ou prendre des engagements en violation de la réglementation applicable aux sociétés cotées sur lesdits marchés boursiers ;

Attendu qu'une société créée par les sociétés Randgold Resources Limited et AngloGold Ashanti Limited, qui est une filiale détenue à 100% par Jersey, a acquis toutes les actions émises par Moto Goldmines conformément à une procédure Canadienne appelée « *statutory plan of arrangement* » (l'« **Acquisition** ») ;

Attendu que JERSEY souhaite acquérir 20% de la participation détenue par l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto (« **OKIMO** ») dans Kibali (tel que défini ci-après) et que cette volonté est reflétée dans un contrat de cession signé à la date des présentes par, entre autres, OKIMO et Jersey (le « **Contrat de Cession** ») ;

Attendu qu'afin de pouvoir trouver du financement pour le développement du projet Moto Gold au nord est de Kisangani (le « **Projet** »), la filiale de Moto Goldmines, Kibali Goldmines S.P.R.L. (« **Kibali** ») doit obtenir de la République le renouvellement des permis d'exploitation applicables au Projet (les « **Permis d'Exploitation** ») lesquels expirent actuellement soit en 2014 soit en 2015, afin que les droits de Kibali soient d'une durée en adéquation avec les exigences de financement pour le développement du Projet ;

Attendu que les parties reconnaissent que les résultats de la procédure de revisitation des contrats miniers qui a été engagée par la République en avril 2007 (la « **Procédure de Revisitation** ») tels qu'applicables au Projet, ont été intégralement reflétés dans le contrat d'association signé notamment par Moto Goldmines et OKIMO (le « **Contrat d'Association** ») le 10 mars 2009 ;



Attendu que les parties reconnaissent que, dans l'hypothèse où la transaction visée par le Contrat de Cession est réalisée, le Contrat d'Association sera remplacé par un contrat d'association révisé, selon le modèle annexé au Contrat de Cession (le « **Contrat d'Association Révisé** ») ; et

Attendu que Moto Goldmines a ainsi l'intention de demander le renouvellement des Permis d'Exploitation pour des périodes successives de quinze (15) années conformément aux dispositions du Code Minier (à savoir la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code Minier de la République Démocratique du Congo) et à la réglementation applicable, et dès que cela deviendra possible en application desdites dispositions.

En conséquence de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

Moto Goldmines s'engage à payer à la République et à l'OKIMO, à titre de complément de pas de porte, un montant total de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) USD, payables dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle la dernière des conditions figurant aux articles 3.1(c), (d) et (e) du Contrat de Cession aura été remplie.

Cinquante pourcent de chacun des versements ci-dessus, soit un montant total de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) USD, seront versés à la République sur le compte de la DGRAD à la RAWBANK, dont le numéro est 0200099715-80 USD.

Le montant restant, soit un montant total de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) USD, sera versé à OKIMO sur le compte d'OKIMO à la RAWBANK, dont le numéro est 0100269001-66.

Article 2

En contrepartie des paiements prévus à l'article 1 ci-dessus, et de l'intérêt que porte la République au soutien du développement du Projet, par les présentes, la République s'engage à autoriser le renouvellement, de plein droit, des Permis d'Exploitation n°s 5052, 5073, 5088, 11447, 11467, 11468, 11469, 11470, 11471, 11472 dont Kibali est le titulaire, pour des périodes successives de 15 ans à compter de leur prochaine date d'expiration dans la mesure où les demandes de renouvellement sont faites en accord avec le Code Minier. Il est entendu que les demandes de renouvellement des Permis d'Exploitation qui expirent en 2014 peuvent être faites dès à présent, tandis que ceux qui expirent en juin 2015 ne peuvent être renouvelés, conformément au Code Minier, qu'à compter de juin 2010. Dans ce cadre, la République s'engage à procéder au renouvellement de tous les Permis d'Exploitation dès que possible conformément au Code Minier.

Toujours en contrepartie additionnelle des paiements prévus à l'article 1 ci-dessus et de l'intérêt que porte la République au soutien du développement du Projet, la République s'engage en outre, pour toute la durée de production commerciale du Projet, à condition que Kibali soit en conformité avec les exigences du Code Minier et de la réglementation applicable, à renouveler l'ensemble des Permis d'Exploitation détenus par Kibali respectivement dès la date de renouvellement la plus proche possible.

Article 3

Les parties reconnaissent que la réalisation de l'Acquisition a eu lieu le 15 octobre 2009. Il est convenu par la République qu'aucune approbation ni aucun paiement supplémentaire



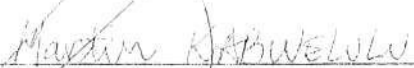
pour une quelconque raison n'est désormais ou ne sera requis par la République en rapport avec l'Acquisition.

Article 4

Les parties reconnaissent que les résultats de la revisitation ont été intégralement reflétés dans le Contrat d'Association. Moto Goldmines et Jersey s'engagent à accomplir leurs obligations respectives découlant du Contrat d'Association ou du Contrat d'Association Révisé selon le cas, tels qu'ils pourront être amendés de temps à autre, en ce inclus la procédure d'approbation et d'amendement du Budget et du Business Plan (tels que définis et figurant dans le Contrat d'Association).

Fait à Kinshasa le 30 octobre 2009, en trois exemplaires originaux.

Pour la République


S.E. Monsieur le Ministre des Mines

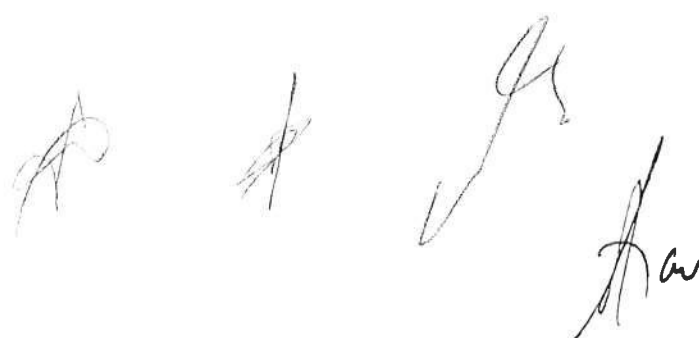
Pour MotoGoldmines :


Mark Bristow

Pour JERSEY :


Mark Bristow


Guy Robert Lukama Nkunzi



**DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO RELATIVE AU DEVELOPEMENT DU PROJET MOTO GOLD**

Randgold Resources Limited société de droit de Jersey et dénommée ci-après « Randgold » ;

AngloGold Ashanti Limited, société de droit Sud Africain et dénommée ci-après « AngloGold » ;

Moto Goldmines Limited société de droit de Colombie Britannique et dénommée ci-après « Moto Goldmines » ; et

Kibali Goldmines SPRL société de droit Congolais et dénommée ci-après « Kibali »

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (dénommé ci-après la « République ») déclare par la présente ce qui suit :

1. La République reconnaît que Moto Goldmines, une société rachetée par Randgold et AngloGold, détient 70% des actions du capital de Kibali, les 30% restant étant détenues par l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto, et prend note que Kibali (Jersey) Limited (« Jersey »), une compagnie contrôlée par Randgold et AngloGold a l'intention de se porter acquéreur d'une participation de 20% des parts sociales dans Kibali détenue par L'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto.

2. La République reconnaît que le contenu du Protocole à être conclu entre elle, Moto Goldmines et Jersey énumère les obligations de la République, Moto Goldmines et Jersey à l'égard du renouvellement des permis d'exploitation détenus par Kibali.

3. La République confirme à Randgold, AngloGold, Moto Goldmines et Kibali qu'à compter de cette date, le Code Minier (à savoir la Loi no. 007/2002 du 11 juillet 2002 relatif au Code Minier de la République Démocratique du Congo, telle qu'elle pourrait être amendée) et le Règlement Minier (à savoir l'Arrêté No. 038/2003 du 26 Mars 2003 établissant le Règlement Minier tel qu'il pourrait être amendé) sont pleinement en vigueur et constituent des obligations liant la République et n'ont pas été amendés à ce jour et qu'il n'y a pas de proposition actuelle ou planifiée pour amender ou compléter le Code Minier et le Règlement Minier.

4. La République confirme à Randgold, AngloGold, Moto Goldmines et Kibali qu'à la date de la présente, les seuls taxes, droits de douanes, frais, redevances et autres droits dus au Trésor Public et applicables à Kibali, Moto Goldmines, Randgold ou AngloGold ou toute autre société associée et impliquée dans le Projet Moto Gold, qui s'appliquent aux activités minières dans la République sont ceux exposés au Titre IX du Code Minier (en ce compris ceux visés comme découlant du droit positif à l'article 220 du Code Minier). La République garantit la stabilité de ces dispositions, conformément à l'article 276 du Code Minier.

5. La République accepte (conformément au Protocole), que, dès lors que Kibali respecte les dispositions du Code Minier ainsi que du Règlement Minier, et que le paiement prévu au Protocole a été effectué, tous les permis d'exploitation détenus par Kibali qui n'ont pas été renouvelés à la date de la présente seront renouvelés selon les termes du Protocole et seront, sous réserve des dispositions du Code Minier, ainsi étendus pour une période de quinze ans à compter de la date de leur expiration actuelle et tous les autres permis et

licences requis pour le développement et l'exploitation du Projet Moto Gold devront être accordés en temps utile.

6. La République autorise (conformément au Protocole) que durant la période pendant laquelle le projet Moto Gold est dans sa phase de production commerciale et à condition que Kibali se conforme aux dispositions du Code Minier et du Règlement Minier, et que le paiement prévu au Protocole ait été effectué, tous les permis d'exploitation détenus par Kibali devront être renouvelés lors de chaque date de renouvellement concerné.

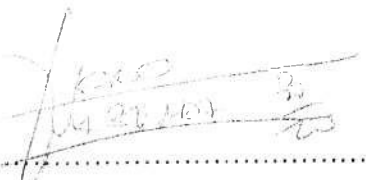
7. Dans la mesure où le paiement prévu au Protocole a été effectué, la République s'engage à ne pas résilier ou autrement limiter la portée des permis d'exploitation détenus par Kibali autrement que (1) conformément à leurs termes ainsi qu'aux termes du Code Minier ou (2) conformément aux dispositions du Contrat d'Association ou du Contrat d'Association Révisé (tels que ces termes sont définis dans le Protocole), selon le cas, et tels qu'ils pourront être amendés de temps à autre.

8. La République s'engage, dans le respect du Contrat d'Association ou Contrat d'Association Révisé (selon le cas), à ne rien faire pour empêcher, interdire ou entraver toutes cessions futures d'actions dans Kibali par Moto Goldmines, Jersey, Randgold, ou AngloGold ou toute autre société qui leur est associée et impliquée dans le projet Moto Goldmines. Il ne sera imposé aucune charge autre que les taxes normalement applicables aux cessions d'actions et il ne sera pas demandé pour chaque cession, d'acquérir plus de parts dans Kibali.

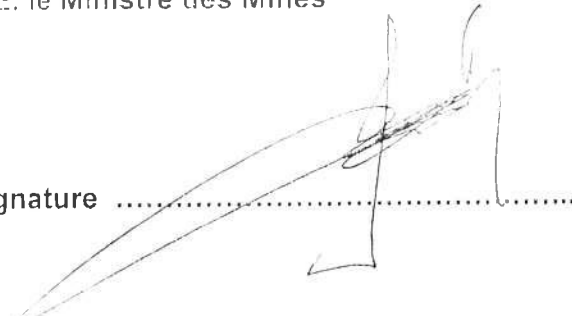
9. Par la présente Déclaration, la République accepte que tout litige devra être tranché par l'arbitrage international sur les mêmes bases que celles exposées dans le Contrat d'Association Révisé gouvernant le Projet Moto Gold.

SIGNE LE 27 OCTOBRE 2009 AU NOM ET POUR LE COMPTE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO PAR :

S.E. la Ministre du Portefeuille

Signature 

S.E. le Ministre des Mines

Signature 

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO

Entreprise Publique en transformation
en Société par Actions à Responsabilité Limitée
Nouveau Registre de Commerce : BUNIA 022
Siège Social : BAMBUMINES
Siège Administratif : 15, avenue des Sénégalais
KINSHASA/GOMBE



PROCES-VERBAL DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

KINSHASA, JEUDI 29 OCTOBRE 2009

L'an deux mil neuf, le vingt-neuvième du mois d'octobre, s'est tenue à Kinshasa, dans la salle des réunions du Siège administratif de l'OKIMO sis au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la Commune de la Gombe, la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration de l'OKIMO, sous la direction de son Président ad intérim, Monsieur Yvon NSUKA ZI KABWIKU.

SONT PRESENTS :

1. Monsieur Yvon NSUKA ZI KABWIKU, Administrateur, Président ad intérim du Conseil d'Administration;
2. Monsieur Willy BAFOA LIFETA, Administrateur-Directeur Général; 4.9. NE 242/erc
3. Monsieur Ferdinand DROMA NDOWA, Administrateur; 8/7/16
4. Monsieur Michel MAKABA MBUMBA, Administrateur;
5. Madame Gertrude EKOMBE EKOFO, Administrateur;
6. Madame Jeanne EBAMBA BOBOTO, Administrateur.

EST REPRESENTE :

7. Monsieur Jean-Chrysostome VAHAMWITI MUKESYAYIRA, Administrateur-Directeur Général Adjoint, représenté par Monsieur Michel MAKABA MBUMBA, Administrateur ;

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

8. Monsieur Aristide KASONGO MAMBU SHEMBE, Président ad intérim du Conseil Supérieur du Portefeuille, Représentant du Ministère du Portefeuille;
9. Monsieur Florent GABUBA MAFU, Conseiller au Cabinet de S.E. Monsieur le Ministre des Mines, Représentant du Ministère des Mines.

SECRETARIAT :

Le secrétariat de la réunion est assuré par Messieurs Léon BUNGAMUZIENDJABULU et Michel G. MOYOGO MOMBILI.

RECEVU PAR LE MINISTRE DES MINES
LE 8/10/2009
CHIEF DE DIVISION
FINANCE N°



VERIFICATION DU QUORUM ET CONSTAT :

Le Président a procédé ensuite à la vérification du quorum.

Tous les Administrateurs étant présents et ayant signé le registre des présences établi à cet effet, le Président a constaté que le quorum requis est atteint.

Le Président a déclaré le Conseil d'Administration régulièrement réuni et habilité à délibérer valablement sur le point inscrit à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION

L'ordre du jour comportait un seul point, à savoir « l'examen et l'adoption des propositions relatives à la restructuration du capital social de la société de joint-venture Kibali Goldmines Sprl ».

Cet ordre du jour a été adopté sans amendements.

DELIBERATIONS :

Les membres du Conseil d'Administration ont ensuite entamé l'examen de l'unique point inscrit à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Les Membres du Conseil ont suivi avec attention l'exposé de la Direction Générale et du Conseil Supérieur du Portefeuille sur la nécessité de la capitalisation au bénéfice de l'OKIMO et de l'Etat Congolais des effets de la transaction de rachat des actions de Moto Goldmines par le nouveau partenaire stratégique Randgold Resources Limited, ainsi que la présentation de l'économie générale des contrats et documents portant sur la cession de la participation de l'OKIMO dans la société de joint-venture Kibali Goldmines Sprl.

Les Membres du Conseil ont noté que les négociations autour de cette cession ont débuté depuis plus d'un mois sous l'égide de S.E. Madame la Ministre du Portefeuille, OKIMO et le Conseil Supérieur du Portefeuille ayant été assisté par le Groupe financier BNP PARIBAS et le Cabinet canadien d'avocats de renommée internationale Heenan Blaikie. Ces négociations viennent d'aboutir à un accord des parties sur les principaux documents ci-après :

- le Contrat de cession des parts portant sur vingt pour cent (20 %) de la participation de l'OKIMO dans Kibali Goldmines, à conclure entre OKIMO d'une part, et Randgold Resources Limited, AngloGold Ashanti Limited, Moto Goldmines Limited, Border Energy PTY, Kibali (Jersey) Limited et Kibali Goldmines Sprl, d'autre part ;
- le Contrat d'Association révisé relatif à la constitution de la société commune pour le développement du Projet Moto Gold, à conclure entre OKIMO d'une part, et Moto Goldmines Limited, Border Energy Pty, Kibali (Jersey) Limited et Kibali Goldmines Sprl, d'autre part, lequel devra amender et remplacer le Contrat d'Association conclu en date du 10 mars 2009 ;
- le Protocole d'Accord sur le renouvellement des titres miniers de Kibali Goldmines, à signer entre Moto Goldmines et la République Démocratique du Congo, représentée par S.E. Monsieur le Ministre des Mines



- la déclaration officielle du Gouvernement de la RDC, à signer par leurs Excellences Monsieur le Ministre des Mines et Madame la Ministre du Portefeuille, reconnaissant la transaction entre OKIMO et Randgold, et lui garantissant les droits et avantages consacrés par le Code Minier et d'autres lois en vigueur en RDC ;
- un Contrat des services à conclure entre Kibali Goldmines Sprl et Kibali Services Limited, pour la fourniture d'une assistance technique en faveur de Kibali Goldmines Sprl, pour le développement, l'exploitation, la production et la commercialisation des ressources provenant de ce projet minier.

Après des échanges fructueux, le Conseil d'Administration a adopté les textes du Contrat de cession des parts portant sur vingt pour cent (20 %) de la participation de l'OKIMO dans Kibali Goldmines Sprl et du Contrat d'Association révisé relatif à la constitution de la société commune pour le développement du Projet MOTO GOLD.

Dans le même registre, le Conseil d'Administration a pris acte des projets du Protocole d'Accord sur le renouvellement des titres miniers de Kibali Goldmines Sprl, à signer entre Moto Goldmines et la République Démocratique du Congo représentée par S.E. Monsieur le Ministre des Mines, ainsi que du Contrat des services à conclure entre Kibali Goldmines Sprl et Kibali Services Limited, pour la fourniture d'une assistance technique en faveur de Kibali Goldmines Sprl, pour le développement, l'exploitation, la production et la commercialisation des ressources provenant de ce projet minier.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à la majorité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil donne tous pouvoirs à l'Administrateur-Directeur Général de présenter le présent procès-verbal à l'Office Notarial pour authentification, et d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a clos la réunion extraordinaire du Conseil.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les Administrateurs et les représentants des Ministères du Portefeuille et des Mines, pour servir et valoir ce que de droit.

LES ADMINISTRATEURS

Yvon NSUKA ZI KABWIKU

Président a.i. du Conseil d'Administration
Administrateur

Willy BAPOA LIFETA

Administrateur-Directeur Général

Jean-Chrysostome VAHAMWITI MUKESYAYIRA
Administrateur-Directeur Général Adjoint

Ferdinand DROMA NDOWA
Administrateur

Michel MAKABA MBUMBA
Administrateur

Jeanne EBAMBA BOBOTO
Administrateur

Gertrude EKOMBE EKOFO
Administrateur

LES REPRESENTANTS DES MINISTRES
DU PORTEFEUILLE ET DES MINES

Aristide KASONGO MAMBU SHEMA
Président a.i du Conseil Supérieur
du Portefeuille

Florent GABUBA MAFU
Conseiller au Cabinet
de S.E. Monsieur le Ministre des Mines



REQUEN DEPT AU 17 DECE 2009
DE 17 DECE 2009
PERDU
LE BREFFIER

LE CHEF
MAWANI-MADRICI
CHEF DE DIVISIO

Procès-verbal n° 26 de la réunion ordinaire de la Commission Economie et Reconstruction du mardi 27 octobre 2009

L'an deux mille neuf, le vingt septième jour du mois d'octobre, le Vice-Premier Ministre en charge de la Reconstruction et Président de la Commission Economie et Reconstruction a présidé dans la salle des réunions de son cabinet de travail la réunion ordinaire de la Commission Economie et Reconstruction.

I. Participation

1. Membres présents :

a) Les membres de la Commission dont les noms sont repris ci-dessous ont pris part à cette réunion. Il s'agit de :

N°	Noms	Fonctions
1.	S.E. Emile BONGELI	Vice-Premier Ministre chargé de la Reconstruction
2.	S.E. Jeanine MABUNDA	Ministre du Portefeuille
3.	S.E. Mathieu MPITA	Ministre des Transports
4.	S.E. Laurent MUZANGISA	Ministre de l'Energie
5.	S.E. Simon MBOSO	Ministre de l'Industrie
6.	S.E. Théodore SALLADILI	Ministre du Développement Rural
7.	S.E. Evariste MUGABO	Ministre des PME
8.	S.E. Léon LUBAMBA	Vice-Ministre des Finances
9.	S.E. Victor KASONGO	Vice-Ministre des Mines
10.	Mr. J.C. MASANGU	Gouverneur de la BCC

b) Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement et Rapporteur de la Commission

Xavier BONANE YANNGANZI

c) Le Secrétariat technique de la Commission

1. Richard KALALA TSHIMANKINDA : Assistant du SGAG/ECOREC
2. Stéphane KALUNDA, Expert du SGG
3. Flavien KONI, Expert du SGG

2. Membres excusés

N°	Noms	Fonctions
1.	S.E. Athanase MATEBIDA	Ministre des Finances
2.	S.E. Michel LOKOLA	Ministre du Budget
3.	S.E. Olivier KAMITATU	Ministre du Plan
4.	S.E. José ENDUNDO	Ministre de l'Environnement
5.	S.E. Louise MUNGA	Ministre des PTT
6.	S.E. René ISEKEMANGA	Ministre des Hydrocarbures
7.	S.E. Gervais NTIRUMENYERWA	Vice-Ministre des TP
8.	S.E. Léon LUBAMBA	Vice-Ministre du Budget
9.	S.E. Beye EROU	Vice-Ministre des Hydrocarbures
10.	S.E. KAMANZI KABIBI	Vice-Ministre de l'Agriculture
11.	S.E. Willy MUBOBO	Vice-Ministre du Développement Rural



3. Membres absents

Noms	Fonctions
1. S.E. Norbert BASENGEZI	Ministre de l'Agriculture
2. S.E. Pierre LUMBI	Ministre des ITPR
3. S.E. Marlin KABWELULU	Ministre des Mines

II. Ordre du jour

1. Communication du Président

- Point d'informations sur la situation économique-financière et monétaire (Ministre des Finances et Gouverneur de la Banque Centrale du Congo).

3. Examen des dossiers

3.1. Ministère de l'Energie

- Document de politique du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo

- Projet de loi portant Code de l'électricité en République Démocratique du Congo

3.2. Ministère du Plan

- Comité de pilotage pour l'amélioration du climat des affaires

- Projet de feuille de route des mesures à prendre avant le 31 décembre 2009

- Projet de loi de Ratification de l'Accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République Démocratique du Congo et la République Sud-Africaine

3.3. Ministère du Portefeuille

- Plan social de la Société Nationale des Chemins de fer du Congo, SNCC

- Atelier sur la dimension sociale de la Réforme des Entreprises Publiques

- Supplément d'information sur le dossier Chanimétal

- Exécution du Contrat BOT relatif à la réhabilitation et à la gestion de l'Hôtel Karavia

- Projet de loi portant Code de l'électricité

III. Déroulement de la réunion

Après la lecture de l'ordre du jour de la réunion par le Président de la Commission, la parole a été accordée au Vice-Ministre des Finances pour faire le point de la situation économique-financière et monétaire. Mais comme le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo avait déjà lu une note de conjoncture aux membres de la Commission, le Vice-Ministre des Finances a souhaité que ce dernier en fasse lui-même le commentaire.

l'intérêt de l'augmentation du capital, la présentation des résultats financiers de 3 dernières années, l'analyse des causes de difficultés et l'évaluation de la société.

Stagissant de la situation technique et financière de Chanimétal, la Ministre du Portefeuille a affirmé qu'elle est restée préoccupante depuis plus de dix ans. L'analyse des états financiers arrêtés au 31 décembre 2003 avait soulevé beaucoup d'inquiétudes quant à l'avenir et à la poursuite des activités de la société dont les difficultés se sont aggravées suite à la réduction de ses parts de marché et à la position négative de ses fonds propres inférieurs aux dettes exigibles.

La Ministre du Portefeuille a estimé que l'Etat congolais puisse lever une option claire en prévision de la tenue prochaine d'une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires au cours de laquelle la question de l'augmentation du capital sera au centre des débats. Cette levée d'option devra pendre en compte la volonté de l'Etat de demeurer actionnaire dans Chanimétal sans possibilité de participer à l'augmentation du capital social. En d'autres termes, la situation de la société pourrait s'empirer avec comme conséquence la perte des emplois.

L'exposé de la Ministre d Portefeuille a soulevé plusieurs réactions de la Commission qui ont souhaité que les deux parties procèdent à l'évaluation du patrimoine de la société avant de permettre aux décideurs de lever les options en connaissance de cause.

Décision de la Commission :

Une évaluation du patrimoine surtout immobilier de la société Chanimétal est d'une nécessité impérieuse. C'est à l'issue de cette opération que les décideurs peuvent se prononcer en prenant en compte divers aspects de la question.

2.3.4. Projet aurifère de Kibali

La Ministre du Portefeuille a tenu à informer les membres de la Commission sur le déroulement des négociations entre d'une part l'Office des Mines d'or de Kilo Moto, le gouvernement congolais représenté par les ministères du Portefeuille et des Mines et d'autre part, les sociétés Randgold Resources Ltd et AngloGold Ashanti Ltd. Les négociations ont porté sur la cession de 20% des parts du projet aurifère de Kibali à la société Randgold ressources, alliée à la société AngloGold Ashanti. A l'issue de cette cession, OKIMO conservera 10% des parts du projet et continuera d'être associé à sa direction.

Le produit de la vente estimée à 113 millions Usd permettra à l'Office des Mines de Kilo Moto de développer ses autres activités aurifères et de contribuer au développement économique de la région. La Ministre du Portefeuille a soutenu que le projet est estimé détenir des réserves aurifères de 5,5 millions d'onces d'or.

Quelques membres de la Commission ont estimé que la valeur des réserves est sous évaluée dans la mesure où certaines sources renseignent que ce site minier de Kibali



relèverait 22 millions d'onces d'or. Malgré la divergence des vues sur les réserves, la Commission a salué l'aboutissement des négociations étant donné que le projet pourrait apporter un soulagement réel aux préoccupations de la population autochtone.

Décision de la Commission :

Le Projet aurifère de Kibali a été approuvé par la Commission qui a toutefois recommandé l'harmonisation des chiffres des réserves entre les ministères de Portefeuille et des Mines.

Le dossier concernant l'exécution du Contrat BOT relatif à la réhabilitation et à la gestion de l'Hôtel Karavia n'a pas été examiné. Il a été renvoyé à la prochaine réunion.

Débutée à 16 heures, la réunion a pris fin à 20 heures 10 '.

Fait à Kinshasa, le 30 Octobre 2009

Pour la Commission Economie et Reconstruction

Xavier BONANE YA NGANZI

Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement et Rapporteur

